Délibération PNRGC n°2024-040 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Mise à jour du tableau des effectifs

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard SIRGUE
	- Cyril TOUZET
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE
■ Absents, excusés	Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean-
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET

Le Président rappelle aux membres du Bureau syndical:

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs pourvus en raison de la mise en détachement pour 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2023 du Directeur Général des Services – DGS - et, considérant qu'à cette même date, son remplacement s'est fait en interne par un agent Directeur Général Adjoint des Services qui, par son grade d'origine d'attaché principal, n'a pas pu prétendre au grade fonctionnel de DGS.

Il est à noter que, depuis le 1^{er} avril 2024, le poste fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services devenu vacant au 1^{er} décembre 2023, est pourvu par un agent en détachement de la fonction publique d'Etat.

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs sur la filière administrative à la suite des derniers mouvements de personnel au sein du pôle Secrétariat Général et Logistique:

- C'agent occupant le poste permanent au grade d'adjoint administratif principal de de 2ème classe à temps non complet (57%), fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 2024. La suppression du poste se fera ultérieurement (lors d'une prochaine délibération sur la mise à jour du tableau des effectifs) et, qu'après l'avis du Comité Social Territorial Départemental qui sera saisi courant juillet 2024;
- o par la création d'un poste permanent pour un emploi d'adjoint administratif (Catégorie C) à temps complet pour pallier d'une part au départ en retraite de l'agent administratif principal de 2^{ème} classe et d'autre part à des besoins complémentaires liés à la réorganisation du service.

La création de ce poste permanent à compter du 1^{er} juillet 2024 pour occuper les fonctions d'assistant (e) de gestion administrative et comptable au grade d'adjoint administratif (Catégorie C) à temps complet sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an afin d'évaluer et de déterminer les besoins du service notamment sur les besoins en comptabilité. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Il est à noter, sans impact sur le tableau des effectifs, la mise en disponibilité longue durée (5 ans) pour convenances personnelles du gestionnaire financier et comptable de la structure au grade d'adjoint administratif à compter du 1er juin 2024 qui sera remplacé par le recrutement d'un fonctionnaire par voie de mutation sur le même grade.

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs sur la filière technique par la création de deux emplois :

- La Déclinaison de la « Stratégie Nationale pour les Aires Protégées » SNAP- sur le territoire du Parc nécessite le recrutement d'un technicien/animateur « chargé (e) de mission SNAP » tel que prévu par la délibération n°2023-045 du comité syndical du 23 juin 2023. A ce titre il convient d'ouvrir un poste à temps complet au grade d'ingénieur.
- La candidature du Parc à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Territoires Inclusion Mobilité Solidarité » -TIMS est un projet ambitieux et structurant qui nécessite des moyens humains dont le recrutement d'un poste à temps complet pour l'animation au grade de technicien tel que prévu par délibération n°2023-098 du comité syndical du 24 novembre 2023.

Le Président propose au Bureau syndical :

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants par :

- L'ajustement des effectifs pourvus sur les postes de Direction tel qu'évoqué ci-dessus.
- La création d'un poste permanent sur la filière administrative au grade d'adjoint administratif à temps complet afin de pallier d'une part au départ à la retraite d'un agent à 57% et d'autre part à des besoins complémentaires du service administratif et comptable.
- La création de deux postes permanents sur la filière technique l'un au grade d'ingénieur pour la SNAP et l'autre au grade de technicien pour l'AMI TIMS.

Le tableau des effectifs se trouvera ainsi modifié à compter du 1er juillet 2024:

Cadre d'emplois /grades	Catégorie	Temps de travail	Effectifs inscrits au budget	Effectifs pouvus
EMPLOIS FON	CTIONN	ELS		
Directeur Général des Services 40 000 - 80 000	А	100%	1	0
Directeur Général Adjoint Services 40 000 - 150 000	A	100%	4	4
		TOTAL	5	4
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Administrateur	A	100%	1	0
Attaché principal	А	100%	2	1
Attaché	А	100%	2	2
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	В	100%	1	1
Redacteur principal de 1 - Classe	D	90%	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	В	100%	1	1
Rédacteur	В	100%	1	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	100%	2	2
Adjoint administratii principal de zeme classe		57%	1	0
Adjoint administratif	С	100%	3	1
		TOTAL	15	9
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	100%	7	5
Ingénieur	A	100%	8	6
Technicien principal de 2ème classe	В	100%	1	1
Technicien territorial	В	100%	2	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	С	100%	2	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	С	100%	1	1
Adjoint technique	С	100%	4	3
		TOTAL	25	19
FILIERE CULTURELLE				
Attaché de conservation du patrimoine	А	100%	1	1
		TOTAL	1	1
	TOTAL (GENERAL	46	33

VOTE:	Pour : 10	Contre: /	Abstention:/	
-------	------------------	-----------	--------------	--

Après avoir délibéré, le Bureau syndical décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget principal du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses au chapitre 012.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président, Richard FIOL

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex

Téléphone: 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr Accusé de réception en préfecture 012-251201349-20240621-20240621_040-DE Reçu le 24/06/2024

Délibération PNRGC n°2024-041 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Convention PNRGC - ADEFPAT 2024-2026

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard
	SIRGUE – Cyril TOUZET
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE
■ Absents, excusés	Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean-
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET

Contexte

Le Parc et l'ADEFPAT conviennent de coopérer pour le développement local par la mise en œuvre de la démarche « formation-développement » centrée sur la dynamique des acteurs et le développement de leurs compétences pour élaborer et mettre en œuvre des projets. Cette coopération s'étend aux actions conduites par l'ADEFPAT en vue d'enrichir les pratiques d'ingénierie et de favoriser l'innovation dans les territoires ruraux.

Cette convention-cadre est conclue pour la période 2024-2026 et pourra faire l'objet d'avenants. Elle précise les engagements réciproques sachant que chacune des actions de formation-développement pour laquelle le Parc sera organisme de développement fera l'objet de la signature d'une convention opérationnelle tripartite entre l'ADEFPAT, le porteur de projet et le Parc.

Le Parc et l'ADEFPAT conviennent de retenir quatre niveaux de projets susceptibles de bénéficier d'accompagnements par la formation-développement:

- Les projets structurants pour le territoire du Parc
- Les projets de dynamisation d'un secteur d'activité, d'une filière ou d'un micro-territoire
- Les projets collectifs: économiques, sociaux, culturels, environnementaux, touristiques, patrimoniaux...
- Les projets d'entreprises (création, développement, diversification, transmission-reprise...) : tout secteur et tout statut, en individuel ou en collectif.

Par ailleurs le Parc et l'ADEFPAT décident de renforcer leur collaboration stratégique et opérationnelle afin de développer en synergie leurs actions en faveur du développement du territoire du Parc.

Les axes de partenariat pour renforcer l'accompagnement des initiatives en faveur du développement sont définis au regard de la Charte du Parc et de sa stratégie de développement, ainsi que des possibilités d'accompagnement de l'ADEFPAT. Il s'agit en particulier des thématiques suivantes:

- Ressources humaines et attractivité du territoire
- Projet alimentaire territorial
- Projets touristiques ayant une portée environnementale ou patrimoniale structurante pour le Parc
- Participation des usagers aux projets du territoire
- Les nouvelles formes d'habitat

En outre, sur le territoire du Parc, sont également adhérentes les Chambres consulaires et possiblement des Communautés de communes. De par ses missions d'animation du SCOT, de contractualisation avec la Région, le Parc est l'interlocuteur privilégié de l'ADEFPAT sur son territoire. Il peut assurer, via sa mission d'ingénierie, la solidarité territoriale en mobilisant la formation-développement auprès des Communautés de communes non adhérentes et à leur demande auprès des Communautés de communes adhérentes.

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et ces désignations et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr





2024-2026

ENTRE

LE PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES Ayant son siège 71 bd de l'Ayrolles, 12100 Millau Représenté par son président Richard Fiol, Autorisé par délibération n°... du 21 juin 2024 Ci-après désignée « le Territoire »

EΤ

L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT PAR LA FORMATION DES PROJETS, ACTEURS ET TERRITOIRES – (Adefpat)
Ayant son siège au 17 rue Gabriel Compayré, 81000 ALBI
Représentée par sa Présidente Claudie Bonnet
Autorisée par l'Assemblée Générale du XXXX
Ci-après désignée « l'Adefpat » ou « l'Association »

EXPOSE PREALABLE

La présente convention vaut adhésion du territoire au cadre statuaire de l'Adefpat tel que défini dans ses statuts et son règlement intérieur et aux valeurs portées par l'Adefpat.

ARTICLE I – LES SIGNATAIRES

I.I. Le Parc des Grands Causses

Le Parc naturel régional des Grands Causses s'étend sur toute la partie sud du département de l'Aveyron, du Rougier de Camarès jusqu'aux Causses du Larzac et du Méjean. Les Grands Causses, situés au sud du Massif central, bordés à l'est par les Cévennes et au nord par

la vallée du Lot, s'ouvrent au sud sur les plaines du Bas-Languedoc et se prolongent à l'ouest et au sud-ouest par les plateaux du Lévézou et les Monts de Lacaune.

Hauts plateaux calcaires, ces grands espaces sont entaillés de gorges profondes aux versants escarpés et boisés : gorges du Tarn, gorges de la Jonte, canyon de la Dourbie, raspes du Tarn... Adossée aux contreforts du Massif Central cette mosaïque de quatre types de paysages spécifiques (causses et gorges, avant causses, rougiers et monts) recèle des richesses patrimoniales remarquables.

Le Larzac a été inscrit en 2011 au patrimoine mondial par l'Unesco. Il appartient en effet à l'ensemble Causses et Cévennes, reconnu pour son patrimoine naturel exceptionnel mais aussi pour la valeur universelle du pastoralisme que les hommes y pratiquent depuis la nuit des temps.

Par décret du 10 avril 2024, l'Etat a accordé un classement de 15 ans au Parc naturel régional des Grands Causses pour la période 2024-2039. Il s'appuie sur une Charte du Parc naturel régional des Grands Causses qui s'inscrit dans l'acceptation la plus large du texte constitutif qu'est l'article R 333-4 du code de l'environnement et ainsi le Parc naturel régional des Grands Causses s'implique dans les thématiques de l'aménagement du territoire, le développement économique et social, l'éducation et la formation au développement durable et l'innovation locale.

La nouvelle charte du Pnr des Grands Causses fait ressortir deux défis majeurs pour le territoire : la résilience au changement climatique et l'attractivité et le développement sociétal. Pour répondre à ces enjeux, la charte 2024-2039 s'articule autour des axes suivants :

- Protéger : Protéger une biodiversité d'exception, préserver la richesse paysagère, valoriser la ressource en eau et valoriser les trésors géologiques
- Aménager : construire un territoire à Energie positive, se déplacer autrement et renforcer la cohésion du territoire
- Développer : accueillir de nouveaux habitants, valoriser les ressources économiques locales, soutenir l'agriculture et développer le potentiel touristique, patrimonial et culturel

Compte tenu des compétences développées par l'Adefpat et du soutien institutionnel apporté à cette Association, le Territoire souhaite en faire un partenaire privilégié afin de pouvoir mobiliser ses moyens pour accompagner, par la formation-développement, des porteur.euse.s de projet, publics ou privés, individuels ou collectifs, situés sur son périmètre d'intervention. Le Territoire peut également bénéficier des autres services de l'Adefpat et des ressources de son réseau.

I.2. L'ADEFPAT

Créée en 1983, l'Adefpat est un outil régional d'ingénierie mutualisé des territoires (Communautés de communes, Communautés d'agglomération, PNR, PETR...), des acteurs économiques (Chambres consulaires...), des Départements et de la Région Occitanie.

L'Adefpat contribue au développement des territoires, de l'emploi et de l'activité en milieu rural. L'Association participe ainsi au développement de l'économie, de la vitalité, de l'attractivité et de la qualité de vie des territoires par la montée en compétence individuelle, collective et territoriale.

L'Adefpat structure son activité autour de trois grands domaines.

I. L'accompagnement des porteur.euse.s de projet, des entreprises et des territoires par la méthode de la formation développement.



Cette activité est assurée sur les départements de l'Aveyron, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn et Garonne.

A cette fin, l'Adefpat utilise une méthode spécifique, la formation-développement, couplant montées en compétences des bénéficiaires et opérationnalité d'un projet.

2. L'expérimentation et l'innovation entrepreneuriale et territoriale.

À partir des besoins exprimés par ses adhérents et/ou ses partenaires, l'Adefpat co-construit et teste des actions collectives visant à répondre aux défis (économique, numérique, climatique, d'attractivité, démocratique...) des territoires ruraux.

Ainsi, l'Adefpat conduit ou coordonne des programmes, en coopération avec ses territoires adhérents, autour de thématiques diverses : Design de service, Participation citoyenne, Ressources humaines et Attractivité, Accueil de nouvelles populations, soutien à la Création Reprise dans les Petites Villes de Demain, Impact social...

3. La professionnalisation et la coopération entre acteurs du développement.

À partir des besoins exprimés par les acteurs territoriaux (élus, techniciens...), l'Adefpat peut organiser des temps d'information, de sensibilisation, de formation..., en lien avec leurs pratiques professionnelles pour leur permettre d'accroître leurs compétences au service du développement des territoires ruraux.

Pour mener à bien ses missions, au-delà de la contribution de ses adhérents, l'Adefpat est soutenue par l'Europe, la Région Occitanie, les Département de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, et par l'État.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Territoire et l'Adefpat conviennent de coopérer pour le développement local, notamment par la mise en œuvre de la démarche « formation développement » sur le Territoire, centrée sur la dynamique des acteurs et le développement des leurs compétences, pour élaborer et mettre en œuvre des projets.

La présente convention précise les engagements réciproques du Territoire et de l'Adefpat, sachant que :

- les actions de formation-développement engagées sur le Territoire feront l'objet de la signature d'une convention spécifique entre l'Adefpat, le Territoire et le, la ou les porteur.euse(s) de projet,
- les autres actions qui pourraient être conduites en partenariat avec le Territoire (programmes inter-territoriaux, programmes de coopération, prestations de services spécifiques...) seront encadrées par l'établissement de conventions ad'hoc.

ARTICLE 3 – LA FORMATION DEVELOPPEMENT

3.1. PROCESSUS DE FORMATION DEVELOPPEMENT

Pour garantir l'efficacité de ses actions de formation développement, l'Adefpat a construit, dans le cadre de sa démarche qualité ISO 9001, des processus de recueil de besoins, de réalisation de la formation développement et de suivi post formation-développement.



Ces processus prévoient notamment les modes d'intervention des différents acteurs engagés autour des bénéficiaires des accompagnements en formation-développement (porteur.euse.s de projet, entreprises, territoires, collectivités...):

- l'Organisme de Développement : le territoire adhérent d'intervention de l'action de formation développement,
- l'Adefpat, à travers ses Conseiller.ères en formation-développement et les Consultant.e.s-Formateur.ice.s mobilisé(e)s,
- le Groupe d'Appui au Projet qui regroupe en une instance tous les partenaires potentiels du ou des bénéficiaire(s) de l'accompagement en formation-développement.

Les cosignataires de la présente convention s'engagent à suivre et enrichir cette démarche.

Le Territoire et l'Adefpat conviennent de retenir 4 niveaux de projets susceptibles de bénéficier d'accompagnements par la méthode de la formation-développement, en lien notamment avec les priorités des programmes des principaux financeurs de l'Association (Europe et Région, voir Annexe 3).

- Les projets structurants pour le Territoire ;
- Les projets collectifs : économiques, sociaux, environnementaux, touristiques, culturels, patrimoniaux...;
- Les projets de dynamisation d'un secteur d'activité, d'une filière ou d'un micro-territoire ;
- Les projets d'entreprises (création, développement, diversification, transmission-reprise...) : tout secteur et tout statut, en individuel ou en collectif.

Les modalités de mise en œuvre des actions de formation-développement et les engagements réciproques des parties sont précisés en Annexe I.

3.2. MISE EN COHERENCE DES ACTIONS DE FORMATION DEVELOPPEMENT À L'ECHELLE DU TERRITOIRE

Le Territoire est l'interlocuteur privilégié de l'Adefpat sur son périmètre. Il assure, via sa mission d'ingénierie, la solidarité territoriale en mobilisant les autres acteurs locaux (communes, intercommunalités, PETR, PNR, chambres consulaires...) autour du ou des porteur.euse.s de projet.

Dans ce cadre, Le PNR des Grands Causses est systématiquement invité aux GAP pour les actions de formation développement sur son territoire.

La mise en cohérence du rôle chacun peut se faire en différentes occasions.

A l'occasion des actions de formation-développement

L'Adefpat s'assure que tous les adhérents concernés par un projet accompagné en formation développement sont informés du projet avant la tenue du Groupe d'Appui au Projet auquel ils sont invités à participer (sauf avis contraire d'un adhérent), et les associe à l'instruction en fonction du projet.

En cas de difficultés pour déterminer l'Organisme de Développement en charge de l'accompagnement du projet, l'Adefpat peut prendre en charge les invitations au Groupe d'Appui au



Projet. Ce dernier fixera alors dans son ordre du jour la désignation de l'Organisme de Développement le plus pertinent dans l'intérêt du/de la/des porteur.euse.s de projet.

A l'occasion du suivi bisannuel des actions de formation-développement

La réunion bisannuelle de suivi de l'action de l'Adefpat sur le territoire de l'adhérent peut être organisée en associant l'ensemble des adhérents intervenant sur le territoire (Communauté de communes ou d'agglomération, Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, Parc Naturel Régional, Chambres consulaires...).

A l'occasion de réunions spécifiques

Une réunion spécifique peut être organisée à la demande du Territoire ou de l'Adefpat pour assurer un suivi de la présente convention, vérifier l'adéquation entre les orientations stratégiques du Territoire et l'apport de l'Adefpat, et traiter de tout sujet engageant le partenariat entre les deux signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – LES AUTRES SERVICES

La présente convention permet en outre au Territoire, sans contrepartie :

- d'avoir accès aux ressources du réseau de formation développement (connaissance des projets des autres territoires, des compétences des consultants formateurs, du partenariat technique et institutionnel, consultation des conseiller.ère.s Adefpat en tant que personnes ressources...);
- de participer aux journées de sensibilisation, de formations, aux voyages d'études, aux échanges de pratiques... organisés par l'Adefpat et d'utiliser le réseau pour partager des problématiques avec d'autres adhérents; le cas échéant, de participer activement à un programme de coopération interterritoriale selon des modalités qui seront propres à chaque programme;
- d'avoir accès aux activités de veille (prospective et actualités) de l'Adefpat ;
- d'avoir accès aux communications de l'Adefpat (newsletters, réseaux sociaux, mailings...).

Au-delà, l'Adefpat peut apporter au Territoire d'autres appuis lui permettant de développer sa capacité d'action dans le domaine du développement local, par exemple la participation à des programmes de coopération, à des projets spécifiques initiés par l'Adefpat, à des expérimentations territoriales, à de la recherche-développement sur des sujets nouveaux, à de l'accompagnement sur mesure des équipes du Territoire... La mise en œuvre de ces services ou appuis sera systématiquement encadrée par l'établissement de conventions ad'hoc.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE

En tant qu'adhérent, le Territoire désigne un deux représentant.e.s élu.e.s à l'Assemblée Générale (un titulaire et un suppléant) qui :

- participent aux Groupes d'Appui au Projet,
- contribuent à faire connaître l'Adespat sur le Territoire,



- assurent si besoin les mises en relation pour le bon fonctionnement des actions de formation développement,
- présentent les dossiers d'accompagnement en formation-développement au Conseil d'Administration de l'Adefpat,
- suivent l'activité de l'Adefpat sur le territoire et participent aux rencontres bisannuelles de suivi de l'action et aux rencontres spécifiques éventuelles.

Le Territoire peut siéger au Conseil d'Administration de l'Adefpat dans le collège I des organisations territoriales. L'ensemble des adhérents de ce collège s'organise pour désigner ses représentants au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

En tant qu'adhérent, le Territoire bénéficie d'une page de présentation sur le site internet de l'Adefpat :

- présentation du Territoire,
- lien vers le site Internet du Territoire,
- mise en valeur des projets accompagnés en formation développement sur le Territoire.

Les projets accompagnés par l'Adefpat sur le Territoire peuvent par ailleurs faire l'objet de publications sur le fil d'actualité du site internet de l'Adefpat, dans sa newsletter mensuelle et/ou sur les réseaux sociaux. Le Territoire est systématiquement cité dans ces publications.

A la demande du Territoire, l'Adefpat peut publier une actualité spécifique (événement, offre d'emploi, labellisation...) dans sa newsletter.

Le Territoire s'engage à :

- mentionner le partenariat avec l'Adefpat sur son site internet et établir un lien vers celui de l'Adefpat,
- mentionner l'Adefpat (nom et/ou logo) lors de communications du Territoire sur les projets bénéficiant ou ayant bénéficié d'un accompagnement Adefpat, ainsi que les logos et mentions obligatoires des financeurs de l'action (cf. conventions relatives aux actions),
- faire apparaître le logo de l'Adefpat en cas de co-organisation d'événement(s),
- faire une présentation de son territoire lorsqu'il accueille un Conseil d'Administrateur.

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

En adhérant à l'Adefpat et par la présente convention, le Territoire s'engage à régler annuellement une cotisation d'adhésion à l'association, dont le montant est défini lors de son Assemblée Générale. Le paiement de la cotisation annuelle se fait à réception de l'appel à cotisation transmis par l'Adefpat.



ARTICLE 8 - DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 DURÉE

La présente convention est conclue pour la période 2024-2026. Elle pourra faire l'objet d'avenants.

8.2 RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée, après concertation, par l'un des cosignataires en respectant un préavis de 3 mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La médiation du Conseil d'Administration aura été préalablement mobilisée.

Fait en double exemplaire à XXX, le xx/xx/xxxx

Pour le Territoire Le Président Richard FIOL

Pour l'Adefpat La Présidente Claudie BONNET





Annexe 1. La formation développement

LE ROLE DES PARTIES PRENANTES D'UNE ACTION DE FORMATION DEVELOPPEMENT

L'Organisme de Développement (OD) a pour rôle de

- Solliciter l'Adefpat.
- Légitimer l'importance du projet en lien avec la stratégie territoriale et porter la nécessité de l'accompagner en formation-développement.
- Prendre lorsque c'est nécessaire une délibération en ce sens.
- Désigner un élu référent en charge de la bonne exécution de l'action de formation développement.
- Désigner un animateur chargé du suivi du projet (agent de développement).
- Mobiliser les partenaires du ou des porteur.euse.s de projet au sein du GAP et présider le GAP.
- Présenter (élu) l'accompagnement au Conseil d'administration de l'Adefpat.
- Signer la convention tripartite avec l'Adefpat et le ou les porteur.euse.s de projet, ou bipartite avec l'Adefpat.

L'animateur / Agent de développement a pour rôle de

- Assurer la préparation et le suivi de l'action.
- Rencontrer le ou les porteur.euse.s de projet avec le Conseiller en Formation Développement.
- Rencontrer le Consultant-Formateur identifié avec le ou les porteur.euse.s de projet (option).
- Participer à la composition du GAP.
- Organiser et convoquer les réunions des GAP, les co-animer avec l'Adefpat, en rédiger les comptes rendus et les diffuser.
- Participer à la rédaction de la partie « contexte du projet » du dossier pour le Conseil d'administration de l'Adefpat.
- Assurer un suivi de l'accompagnement en lisant les comptes rendus de séance et en les faisant circuler le cas échéant auprès du ou des porteur.euse.s de projet et des destinataires choisis.
- Faire le lien entre le ou les porteur.euse.s de projet ou le groupe projet, l'Adefpat et les membres du GAP.
- Participer à la mobilisation des membres du GAP pendant l'accompagnement.
- Et pour les projets territoriaux :
 - o participer autant que possible aux journées d'accompagnement,
 - o organiser la tenue des séances (salle, invitation, connexion Internet, repas...).



Le Consultant Formateur a pour rôle de

- Engager toute son action dans un cadre territorial en vue d'accompagner la réalisation du projet.
- Aider le ou les porteur.euse.s de projet à faire le point sur ses connaissances, compétences et qualités, à définir ce qu'il souhaite et peut faire maintenant afin d'élaborer son projet avec réalisme.
- Appuyer le ou les porteur.euse.s de projet à mettre en place le plan d'actions de ses démarches : choix des modes d'approche, rythme et ciblage, soutien et apport d'un regard extérieur.
- Apporter à ou aux porteur.euse(s) de projet une aide méthodologique à toutes les étapes de l'identification et du montage du projet.
- Orienter le ou les porteur.euse.s de projet vers les démarches de recherche d'information ou de formation nécessaires à la validation du projet.

Le Conseiller en Formation Développement de l'Adefpat a pour rôle de

- Répondre aux sollicitations des Organismes de Développement.
- Renvoyer les demandes faites en direct par le ou les porteur.euse.s de projet vers un Organisme de Développement et s'assurer de leur prise en charge.
- Lorsqu'un accompagnement est envisageable, rencontrer le ou les porteur.euse.s de projet avec l'animateur du Territoire, analyser les besoins.
- Sélectionner le consultant-formateur le plus adapté aux besoins du ou des porteur.euse.s de projet.
- Rencontrer le ou les porteur.euse.s de projet avec le Consultant Formateur (et l'animateur option)
- Participer à la composition du GAP.
- Participer aux réunions du GAP, les co-animer.
- Rédiger le dossier à destination du Conseil d'administration en le faisant valider par l'animateur, le ou les porteur.euse.s de projet.
- Faire le montage financier, mobiliser les financements nécessaires et assurer le suivi administratif et financier de l'action d'accompagnement en formation développement
- Recevoir et analyser les comptes-rendus des séances d'accompagnement.
- Solliciter le ou les porteur.euse.s de projet à l'issue de la deuxième journée de formation pour s'assurer du bon déroulement de l'accompagnement.
- Participer à la première séance de formation accompagnement et à la dernière pour assurer le temps de retour d'expérience.
- Assurer une médiation entre le ou les porteur.euse.s de projet et le Consultant Formateur si besoin.
- Participer à une séance de formation développement si besoin.
- Assurer une mission de post-accompagnement du ou des porteur.euse.s de projet 6 mois après la fin de l'accompagnement (hors projets territoriaux).



LE GROUPE D'APPUI AU PROJET (GAP)

Le GAP n'est pas une lacune, ni une ville des Alpes. C'est l'acronyme de Groupe d'Appui au Projet. Ce n'est pas non plus le groupe projet (dans certains cas, le porteur de projet, c'est un groupe).

Le GAP pourquoi?

Mobiliser un réseau

Ancrer le projet localement

Pour le porteur de projet, c'est l'occasion de rencontrer les institutions et personnes ressources qui pourront apporter info, aide, critique sur son projet.

Pour l'organisme de développement, le GAP permet de faciliter les relations entre le porteur de projet, les collectivités et les partenaires sociaux et économiques du territoire.

Concerter les appuis

Pour l'Adefpat, le groupe d'appui garantit la complémentarité des accompagnements. Il valide le fait que l'Adefpat prolonge l'action des partenaires et ne la remplace pas.

Le GAP avec qui?

Sur mesure

Chaque projet est différent, chaque territoire dispose de réseaux, de ressources, de fonctionnements particuliers. La composition du GAP est donc à voir au cas par cas. Exemple pour un projet agro-alimentaire : la Chambre d'agriculture, la chambre de métiers, le maire, la plateforme d'initiatives locale, l'agence de dév. régionale.

Le GAP Comment?

Bienveillance

La réunion du GAP est un temps d'échange. La méthode de formationdéveloppement, c'est avant tout l'accompagnement des personnes, elles ne progressent pas avec des jugements mais plutôt des questionnements, des avis, des suggestions.

Pratique

Le GAP valide le dispositif d'accompagnement, il initie une relation d'appui avec un ou plusieurs des partenaires (dont l'Adefpat), il enrichit le projet et doit permettre au porteur de projet d'avancer dans sa stratégie, sa maîtrise du projet et ses démarches. Enfin, il engage le porteur de projet à poser des actes, suivre un plan, présenter des avancées.

L'organisme de développement le convoque et l'anime, avec l'appui du conseiller en formation-développement. Il en rédige le compte-rendu.

Le GAP quand?

Avant Pendant Après

Le GAP se réunit (a minima est consulté) avant le lancement de l'accompagnement. Il est garant d'un accord local des partenaires devant le CA de l'Adefpat. Il se réunit à la fin pour faire un bilan et mettre en perspectives ; et si nécessaire en cours d'accompagnement.

Les membres du GAP sont mobilisés par le consultant-formateur ou le porteur de projet (de façon individuelle ou collective) durant l'accompagnement. (participation à une séance, entretien, contact téléphonique ou mail...).

LES ENGAGEMENTS DE L'ADEFPAT

- L'Adefpat intervient sur le Territoire à sa demande, après vérification de l'opportunité du recours à la formation-développement.



- Si la demande arrive par d'autres voies (communes, chambres consulaires, clubs d'entreprises ou autres), l'Adefpat en informe le Territoire. Ils vérifient ensemble la cohérence avec les orientations stratégiques du Territoire et étudient ensemble les suites à donner.
- L'Adefpat affecte les moyens humains nécessaires pour analyser les besoins de montée en compétences d'un.e porteur.euse de projet et déterminer les objectifs de l'accompagnement par la formation développement. Cette phase d'instruction est réalisée en collaboration avec la personne désignée par le Territoire pour assurer l'accompagnement global du projet. L'Adefpat informe le ou la porteur.euse de projet du rôle de l'Organisme de Développement.
- Le Conseil d'administration de l'Adefpat examine les demandes d'accompagnements en formation développement, préalablement validées par le Groupe d'Appui au Projet, et affecte les moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation des accompagnements agréés, selon les règles d'éligibilité définies, notamment en matière d'autofinancement des porteur.euse.s de projet.
- L'Adefpat s'engage à être en appui du Territoire dans chacune des étapes du déroulement de l'action de formation développement, et à apporter toutes les informations permettant d'enrichir le projet.
- L'Adefpat s'engage auprès de ses parties prenantes (adhérents, financeurs, partenaires, porteur.euse.s de projet) à un suivi des projets accompagnés et de l'impact de son activité.

LES ENGAGEMENTS DU TERRITOIRE

Si le Territoire est Organisme de Développement

Pour que l'action de formation développement réponde aux besoins des porteur.euses de projets et reste en adéquation avec son environnement local et professionnel, le Territoire s'engage à assurer le pilotage de l'accompagnement global du projet. Ce pilotage implique :

- de s'assurer de la cohérence du projet avec les objectifs des conventions territoriales, des organisations professionnelles, et d'une façon plus générale avec la situation économique locale et/ou sectorielle;
- de désigner la personne chargée du suivi et de l'animation qui, en liaison avec l'Adefpat doit :
 - vérifier la motivation des demandeurs à concevoir eux-mêmes leur projet dans le cadre d'un accompagnement par la formation développement,
 - mettre en relation le porteur de projet avec son environnement, notamment avec des partenaires potentiels, et l'aider à rechercher des synergies avec d'autres acteurs ou groupes,
 - faciliter la levée des blocages institutionnels et humains,
 - aider à rechercher les moyens complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du projet (étude, financements, locaux...),
 - faire circuler l'information et faire valider, si nécessaire, les étapes intermédiaires du projet par les instances appropriées ;
- de constituer le Groupe d'Appui au Projet avec l'Adefpat, définir qui mobiliser, quand et pourquoi, le convoquer, le présider et en rédiger et envoyer le relevé de décisions, et ce dans l'objectif d'associer l'ensemble des partenaires potentiels autour du ou des porteur.euses de projets;



- d'assurer la représentation d'un(e) élu(e) du Territoire lors d'un Conseil d'Administration de l'Adefpat pour présenter et soutenir le projet d'accompagnement par la formation développement;
- d'assurer un suivi du ou des bénéficiaires de l'accompagnement après réalisation de l'action de formation développement ;
- de valoriser le projet par les moyens de communication du Territoire en mentionnant l'Adefpat et les ressources financières mobilisées (définies dans chaque convention opérationnelle).

Si un autre adhérent agissant sur le Territoire est Organisme de Développement, le Territoire participe néanmoins aux fonctions suivantes

Étant adhérente à l'Adefpat, le Territoire participe de droit au Groupe d'Appui au Projet pour les projets le concernant. Il s'engage dans ce cadre :

- à mettre en relation le bénéficiaire de l'accompagnement avec son environnement local, notamment avec des partenaires potentiels, et à l'aider à rechercher des synergies avec d'autres acteurs ou groupes ;
- à aider à la recherche de moyens complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du projet (étude, financements, locaux, intervention de l'OPCO, formation professionnelle complémentaire...), à apporter les informations règlementaires et l'expertise technique du Territoire :
- à gérer l'information sur la démarche d'accompagnement et le projet, à faire circuler l'information et à faire valider, si nécessaire, les étapes intermédiaires du projet par les instances appropriées;
- à étudier les modalités de suivi du projet après la réalisation de l'action d'accompagnement par la formation développement.



Annexe 2. L'Adefpat

GENERALITES

L'Adefpat est une association régionale créée en 1983 par des organisations de développement local qui ont souhaité se doter d'un outil mutualisé d'ingénierie adapté à l'accompagnement des porteurs de projet en milieu rural. Elle regroupe principalement des Communautés de communes et d'agglomération, des Pôles d'Équilibre Territoriaux Ruraux, des Parcs Naturels Régionaux, des chambres consulaires... qui adhèrent aux valeurs de l'association, ainsi que des Départements, la Région Occitanie et l'État.

L'Adefpat a pour mission de développer l'économie, la vitalité, l'attractivité et la qualité de vie des territoires par la montée en compétence individuelle, collective et territoriale.

L'Adefpat est certifiée ISO 9001 depuis 2014 et QUALIOPI depuis 2021. Son numéro d'organisme de formation est 73.81.00183.81.

LES MISSIONS DE L'ADEFPAT

Développer une ingénierie spécifique à l'accompagnement de porteur.euse.s de projets dans les territoires pour :

- travailler avec les femmes et les hommes qui vivent sur les territoires en partant de leurs besoins,
- co-construire les projets avec l'ensemble des acteurs des territoires afin de répondre aux enjeux des territoires,
- organiser et développer la coopération autour des porteur.euse.s de projets,
- stimuler et faire naitre des projets portés par des acteur.ice.s, des élu.e.s et des habitant.e.s.

Accompagner des projets par la formation-développement pour :

- valoriser les ressources locales,
- répondre aux besoins sociaux non pourvus,
- favoriser la transversalité des approches,
- développer un savoir-coopérer au sein d'un groupe projet et avec l'environnement,
- rechercher des modèles économiques adaptés à chaque contexte territorial,
- conforter les entreprises des territoires,
- susciter des dynamiques entre les acteurs des territoires.

Être un lieu-ressource sur l'innovation territoriale et entrepreneuriale, partagé avec ses adhérents.

LES MOYENS DE L'ADEFPAT

Pour conduire ses activités, au-delà de la contribution de ses adhérents, l'Adefpat sollicite notamment des subventions de la Région Occitanie, de l'État, de l'Union Européenne et des Conseils Départementaux.



Annexe 3. Les priorités de l'Europe pour l'Adefpat

UNION EUROPEENNE

Fonds Social Européen (FSE)

Soutenir l'accompagnement à la création transmission reprise d'entreprises (Accrater)

- Former et accompagner pour favoriser le parcours vers l'emploi et la création d'activité.
- Accompagner le maintien et création d'emplois.
- Favoriser le maillage des territoires dans un souci de rééquilibrage et de résilience.
- Contribuer à accompagner la transformation des modèles économiques.
- Valoriser l'entrepreneuriat engagé qui promeut une organisation, un service ou un produit à impact environnemental et/ou sociétal.

Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences (Opter)

- Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.
- Démarches anticipatrices, y compris GPEC, pour faire face aux mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques.
- Démarches anticipatrices dans les branches, les entreprises et les territoires, notamment par le dialogue social ou via des accords passés avec l'État.
- Veille territoriale et sectorielle : outils de veille, outils de partage des données.
- Accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre d'une démarche de RSE accompagnement des entreprises sur les aspects RH des mutations professionnelles et des impacts de la crise sanitaire.

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

- Soutenir la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle pour les acteurs agricoles, forestiers et ruraux, répondant à un ou plusieurs des objectifs en lien avec la transition agroécologique : actions collectives de formation professionnelles ou programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent) répondant à un objectif professionnel
- Renforcer la résilience des systèmes face aux changements climatiques, géopolitiques...
- Répondre aux attentes sociétales à tous les niveaux de la chaine alimentaire (production, transformation, commercialisation).
- Développer des modèles économiques viables répondant aux attentes du marché :
 - o améliorer l'efficacité économique des exploitations et entreprises,
 - o mieux répartir la valeur de l'amont à l'aval.
- Protéger l'environnement :
 - o améliorer l'état des ressources naturelles et de la biodiversité,
 - o réduire la consommation énergétique et lutter contre le changement climatique,



- bien vivre de son métier et contribuer à des campagnes dynamiques :
 - o s'inscrire dans des dynamiques collectives de territoire,
 - o garantir de bonnes conditions de travail et de qualité de vie.

Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

Le développement local social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines.

- Maintenir la population sur les territoires, et accueillir de nouveaux habitants par la création d'activité et de conditions favorables à l'installation privée et professionnelle.
- Améliorer l'accès aux services.
- Revitaliser les commerces principalement de centre-bourg.
- Accompagner la création d'activité en lien avec les potentialités locales : fablab, espace de coworking, initiative locale autour de filières.
- Soutenir une offre adaptée de logement en milieu rural.
- Accompagner les porteurs de projets dans leur démarche d'installation.
- Soutenir les actions de développement visant à l'accueil de population ou de professionnels (élaboration d'offres d'accueil globales, promotion-prospection...).



Délibération PNRGC n°2024-042 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Accompagnement pour la formation auprès de l'ADEFPAT pour les produits touristiques des Raspes du Tarn

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard
	SIRGUE - Cyril TOUZET
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE
■ Absents, excusés	Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean-
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET

Contexte

Cf. Charte du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 2024-2039 Axe III – DEVELOPPER

Orientation 11: développer le potentiel touristique, patrimonial et culturel

Mesure 35 : Une destination d'excellence pour la pleine nature Mesure 37 : Pour un tourisme écoresponsable et solidaire

Le projet d'accompagnement cité en objet répond à plusieurs enjeux et objectifs de la Charte du Parc, tel qu'exposé ci-dessous :

- La randonnée et les sports de nature représentent un enjeu majeur pour le développement d'un tourisme équilibré et durable. Des Causses aux Rougiers en passant par les monts et vallées, le territoire possède une mosaïque de paysages. Socle des ressources et de l'attractivité du territoire, elle constitue un gage de valeur ajoutée pour l'exercice des pratiques sportives et de loisirs à condition qu'elles s'exercent de manière respectueuse.
- 2/ Valoriser la vocation et l'image du territoire comme destination privilégiée pour les sports de pleine nature nécessite d'adapter l'offre aux attentes évolutives des pratiquants. Par-delà l'entretien soutenu des sentiers, il convient de développer plus spécialement la formule de l'itinérance, de plus en plus prisée par les randonneurs, et de la promouvoir au sein de l'offre touristique de loisirs.
- Convertir le territoire et ses acteurs à l'écotourisme, modèle de tourisme alternatif et durable, qui trouve dans les paysages naturels du Parc un écrin idéal nécessite un effort particulier. L'ouest du territoire, actuellement sous-équipé malgré un potentiel écotouristique indéniable mérite un accompagnement soutenu. La réflexion d'ensemble sur l'écotourisme comprend le développement d'offre de séjours et de nouvelles pratiques.

Il s'avère que:

- 1/ Le GR®736 Gorges et Vallée du Tarn, devient un produit phare du territoire. La pratique le long de l'itinéraire, en fonction des tronçons praticables, à pied, à vélo ou en canoë est en développement C'est une demande forte des nouvelles clientèles de ce GR.
- 2 / De même, la question de l'itinérance est indissociable de celles de l'hébergement et de la découverte du territoire à travers les visites de sites.

Ainsi, les trois porteurs de projet qui font l'objet de cet accompagnement s'inscrivent dans ces objectifs et en particulier: Elaboration d'une offre de produits combinant hébergement, restauration, visites de ferme et itinérance mixte (pédestre, vélo, canoë).

Il s'agit des porteurs de projet ci-dessous présentés :

- Pierrick MICHEL est paysagiste, maraîcher et propose à la Ferme du Bosc (Viala du Tarn) des chambres d'hôtes (3 lits), table d'hôte et quelques places en tentes (4 lits). Il est en autonomie énergétique et prévoit une visite de ses installations.
- Mathieu et Margot DEBRUYNE sont en cours d'installation en maraîchage à Poussoulenc (Viala du Tarn), avec un projet d'hébergement mobil-home et camping à la ferme (10 à 12 lits en tout), location de vélos et kayaks ainsi que visite de ferme.
- Emilien CLERC gère avec sa conjointe à Comprégnac le camping du Katalpa, au bord du Tarn, avec location de canoës et de kayaks.

Les objectifs de l'accompagnement sont identifiés de la manière suivante :

- Situer leur offre touristique individuelle ou collective dans un contexte stratégique (stratégie individuelle, marché touristique, atouts et contraintes de leurs établissements, positionnement commercial...).
- Concevoir et tester (à terme gérer) des produits touristiques collectifs (positionnement, contenu, prix, organisation logistique et financière, statut de la prestation...).
- Définir (à terme mettre en œuvre et contrôler) les modes de commercialisation adaptés.

Contenu du projet

Le Bureau syndical décide de mandater un groupe projet chargé d'élaborer des propositions dans le cadre de l'accompagnement pour le développement de produits touristiques dans les Raspes du Tarn. Afin de faciliter la production collective, le Bureau syndical sollicite un accompagnement par la formation auprès de l'association pour le développement par la formation des projets et acteurs du territoire (Adefpat).

Ce groupe remplit une mission d'intérêt général pour le Syndicat mixte du Parc naturel des Grands Causses :

- Les membres du groupe projet sont chargés d'élaborer des propositions afin d'aider le Syndicat mixte du Parc naturel des Grands Causses à exercer ses compétences en partant des besoins des bénéficiaires ultimes du service d'intérêt général.
- La seule compensation financière apportée aux membres du groupe projet est l'action de formation-accompagnement mise en œuvre par l'Adefpat pour développer une compétence collective au sein du groupe projet.
- L'action de formation-accompagnement est dimensionnée aux besoins de la mission suite à un travail réalisé conjointement entre l'Adefpat et le Syndicat mixte du Parc naturel des Grands Causses.

Du fait de cette mission d'intérêt général, cette aide par la formation n'est pas considérée comme une aide d'Etat pour chacun des acteurs économiques participant au groupe projet.

Pas de contribution du Syndicat mixte du Parc naturel des Grands Causses au financement de cette formation-accompagnement.

our : 10 Contre : / Abstentic	Pour: 10 Contre: / Abstentio
--------------------------------------	-------------------------------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

State

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Délibération PNRGC n°2024-043 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Formation - accompagnement auprès de l'ADEFPAT pour la création d'un pôle laine Grands Causses

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard SIRGUE – Cyril TOUZET
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE
■ Absents, excusés	Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean- François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET

Contexte

Ce projet s'inscrit dans le cadre des axes prioritaires de la charte 2024/2039 et notamment la valorisation des ressources locales (axe III – orientation n^9 – mesure 26).

La résilience territoriale suppose davantage d'autosuffisance et une capacité à utiliser plus efficacement les ressources locales. Le territoire renforce le développement des filières économiques non délocalisables, valorisant ses ressources naturelles renouvelables.

Structurée autour de la filière Roquefort, qui est mis en lumière par le projet « Roquefort Demain », l'économie agricole se diversifie notamment avec les valorisations de la laine de brebis.

Contenu du projet

Le Bureau syndical décide de mandater un groupe projet chargé d'élaborer des propositions dans le cadre de la création d'un pôle laine Grands Causses. Afin de faciliter la production collective, le Bureau syndical sollicite un accompagnement par la formation auprès de l'association pour le développement par la formation des projets et acteurs du territoire (Adefpat).

Ce groupe remplit une mission d'intérêt général pour le Syndicat mixte du Parc naturel des Grands Causses:

- Les membres du groupe projet sont chargés d'élaborer des propositions afin d'aider le Syndicat mixte du Parc naturel des Grands Causses à exercer ses compétences en partant des besoins des bénéficiaires ultimes du service d'intérêt général.
- La seule compensation financière apportée aux membres du groupe projet est l'action de formation-accompagnement mise en œuvre par l'Adefpat pour développer une compétence collective au sein du groupe projet.
- L'action de formation-accompagnement est dimensionnée aux besoins de la mission suite à un travail réalisé conjointement entre l'Adefpat et le Syndicat mixte du Parc naturel des Grands Causses.

Du fait de cette mission d'intérêt général, cette aide par la formation n'est pas considérée comme une aide d'Etat pour chacun des acteurs économiques participant au groupe projet.

La contribution du Syndicat mixte du Parc naturel des Grands Causses au financement de cette formation-accompagnement est d'un montant correspondant : 1 560 euros.

Total			10 410 € TTC	
	- FEADER		8 850 € TTC	
VOTE:	Pour: 10	Contre: /	Abstention : /	

Budget et plan de financement

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

STA

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Délibération PNRGC n°2024-044 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Convention d'accès aux Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) dans le cadre des Plans nationaux d'Actions d'espèces menacées

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard
	SIRGUE - Cyril TOUZET
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE
■ Absents, excusés	Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean-
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET

Contexte

Les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de la faune sauvage constituent une des politiques du Ministère en charge de l'environnement en matière de conservation des espèces de la faune française menacée.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine assure la coordination nationale des PNA en faveur du Gypaète barbu et du Vautour percnoptère.

La DREAL Occitanie assure la coordination nationale des PNA en faveur du Vautour moine et de l'Aigle de Bonelli.

Afin de préserver les zones de reproduction (ou dortoirs ou sites de réintroduction), il s'est avéré nécessaire de cartographier des zones de Sensibilité Majeure (ZSM).

Compte-tenu de la sensibilité des données concernées, elles ne sont pas considérées comme des données publiques librement accessibles.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine a développé une application cartographique pour recueillir les données de suivi des espèces visées et optimiser les actions de préservation en mettant à disposition des ZSM via des comptes sécurisés.

Par ailleurs, le Parc naturel régional des Grands Causses est un relais privilégié entre les services de l'Etat et les porteurs de projets en lien avec les usages des milieux naturels à travers diverses missions: Animation des sites Natura 2000, accompagnement des organisateurs de manifestations sportives de pleine nature, conseils aux professionnels pour le développement d'aménagements sportifs etc.

A ce titre, il est sollicité pour avis sur tout type de projet, qui peuvent potentiellement impacter la faune sauvage.

Les DREAL Occitanie et Nouvelle-Aquitaine proposent donc au Président du Parc naturel régional des Grands Causses de signer la convention de mise à disposition des ZSM, pour une durée de 5 ans.

VOTE: Pour: IO Contre: / Abstention: /	VOTE:	Pour : 10	Contre: /	Abstention : /	
--	-------	------------------	-----------	----------------	--

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex

Téléphone: 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Convention d'accès aux Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions (PNA) de certaines espèces menacées

Vu les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement relatifs aux espèces protégées ;

Vu les articles L124-3 et L124-4 du Code de l'environnement relatifs au droit d'accès à l'information;

Vu les articles L311-1 et L311-5 du Code des relations entre le public et l'administration relatif au droit à communication :

Vu la directive européenne « Oiseaux » n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant le Plan National d'Actions en faveur du Gypaète barbu piloté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine;

Considérant le Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Vautour percnoptère piloté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le Plan National d'Action (PNA) en faveur du Vautour moine piloté par la DREAL Occitanie;

Considérant le Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli piloté par la DREAL Occitanie;

Considérant que la DREAL Nouvelle-Aquitaine est la gestionnaire des droits d'accès à la plateforme géomatika pour les PNA espèces menacées.

Entre:

- Le Parc naturel régional des Grands-Causses, 71 Boulevard de l'Ayrolle – BP 50126, 12101 MILLAU cedex, représenté par Richard FIOL, Président

et:

- La **DREAL Nouvelle-Aquitaine**, Service Patrimoine Naturel / Département Biodiversité, Espèces, Connaissance Cité administrative B55, 2 rue Jules Ferry, 33090 BORDEAUX CEDEX, représentée par Mr Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional,
- La **DREAL Occitanie**, Direction Ecologie, la Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale (DBMC), 1 rue de la Cité administrative CS 80002 31074 TOULOUSE CEDEX 9, représentée par le directeur de l'écologie, M. Vassilis SPYRATOS

Article 1 - Objet de la convention

Il s'agit d'une convention cadre entre le demandeur ci-dessus mentionné et les services déconcentrés du MTE en charge du suivi des PNA (les DREAL).

Cette convention a pour objet de fournir les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) au demandeur et de définir le cadre d'utilisation de ces données sensibles.

Article 2 – Définition d'une ZSM et cadre d'utilisation

Les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de la faune sauvage constituent une des politiques du Ministère en charge de l'environnement en matière de conservation des espèces de la faune française menacée.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine (SPN/DBEC) assure la coordination nationale des PNA Gypaète barbu et Vautour percnoptère.

La DREAL Occitanie (DE/DBMC) assure la coordination nationale des PNA Vautour moine et Aigle de Bonelli

Certains rapaces sont particulièrement sensibles au dérangement. Afin de favoriser les conditions de reproduction (en particulier le maintien des couples nicheurs sur des sites favorables) et de faciliter la mise en œuvre de mesures de gestion définissant les modalités de réalisation d'activités sur les sites de reproduction, il s'est avéré nécessaire de disposer d'une cartographie des **zones de sensibilité majeure** (**ZSM**)¹. Ces ZSM sont constituées principalement des sites de reproduction et plus rarement des dortoirs et sites de réintroduction. Elles sont associées à un calendrier basé sur le cycle de reproduction de l'espèce. La diffusion et la prise en compte des ZSM doit ainsi permettre un report quasi systématique des activités humaines potentiellement dérangeantes en dehors des périodes d'activations des ZSM.

Au-delà des seules périodes sensibles elles doivent bien entendu être prises en compte pour tous travaux, aménagements, nouvel usage qui menaceraient d'affecter durablement leurs habitats et leur quiétude (aménagements d'accès carrossables ou pédestres, équipements d'activités sportives ou de loisir, transformation durable de la végétation ou du milieu, etc.).

Compte-tenu de la sensibilité des données concernées, celles-ci **ne peuvent être considérées comme des données publiques librement accessibles**, et ne peuvent être utilisées à l'encontre des objectifs de conservation de l'espèce, définis par les PNA.

Par ailleurs, la ZSM n'est pas l'outil adapté à l'analyse des impacts sur les habitats vitaux des espèces menacées concernées pour des projets d'aménagements ou des plans et programmes. D'autres zonages plus globaux de PNA: domaines vitaux (DV), zones d'erratismes (ZE), zones d'hivernage, couloirs migratoires... sont pertinents pour ce faire.

Considérer ainsi que les habitats de l'espèce seraient préservés simplement parce que la(les) ZSM ne serai(en)t pas impactée(s) constituerait une erreur manifeste d'approche de l'évaluation des impacts.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine a développé, à l'échelle nationale **une application cartographique https://pnao.geomatika.fr/** qui a ainsi pour objet :

¹ Confère document en <u>annexe 1</u> « Principe de ZSM » qui précise le mode d'établissement et de gestion des ZSM via l'application et précident en p

- de recueillir des données de suivi de la reproduction.
- d'optimiser les actions de préservation en automatisant la mise à disposition des ZSM via des comptes personnels sécurisés.

Article 3 – Modalités d'accès et d'usage des données ZSM

Le demandeur renseigne en annexe 2 <u>la liste limitative des personnes</u> y ayant accès, celles-ci ayant à leur disposition un exemplaire de la convention et s'engageant à la respecter.

<u>Il justifie dans sa demande d'un objectif exclusif d'usage(s)</u> contribuant à la poursuite des objectifs de préservation des espèces PNA et visant, notamment, à éviter les perturbations en période de reproduction.

Si sa demande porte sur un besoin continu et pérenne d'accès aux ZSM, un compte d'accès à l'application pnao.geomatika.fr lui sera alors fourni.

A l'inverse une simple transmission (pdf, shp ou kml) de la présence et de l'état d'activation des ZSM à l'instant t lui sera transmis.

Le demandeur se rapproche des DREAL et des opérateurs des PNA concernés pour échanger sur toute problématique qui pourrait impacter ces ZSM ou pour tout projet de mesures de protection ou de gestion les concernant.

Le demandeur s'engage à utiliser ces informations uniquement dans l'objectif à l'origine de sa demande et dans le cadre de ses attributions ou activités.

Il s'engage en outre à ne rediffuser à des tiers, ni les codes d'accès, ni les informations sur la localisation des ZSM, sous quelque forme que ce soit. Le non-respect de cet article, entraînerait une rupture immédiate de la convention et de l'accès à l'outil pnao, les DREAL se réservant la possibilité d'exercer des poursuites en fonction de la gravité des faits.

Article 4 – Description des données

- ➤ Les données ZSM dont l'accès en ligne est sollicité concernent les espèces suivantes :
- → Vautour Moine
- → Vautour percnoptère
- → Gypaète Barbu
- → Aigle de Bonelli
 - ➤ Les données ZSM sollicitées concernent le territoire suivant :
- → Territoire administratif du PNR des Grands-Causses (12/34)

Article 5 – Propriété et Utilisation des données

La propriété intellectuelle des données est réservée au responsable des producteurs de données initiales (opérateurs techniques des PNA concernés et partenaires des suivis). Elles sont mises à disposition des DREAL qui gèrent les autorisations d'accès et valident ou rejettent les demandes dans le cadre des objectifs définis à l'article 2.

Les signataires s'engagent en outre à fixer la liste limitative des personnes de leurs organismes, autorisées à accéder aux données, après signature d'un engagement personnel faisant référence à la présente convention qu'elles reconnaissent avoir lu et s'engagent à respecter.

Article 6 – Bilan de l'utilisation des données

Le bénéficiaire s'engage à faire retour aux DREAL d'une synthèse annuelle de l'utilisation des données et pour quel objectif (travaux, survol, etc.).

Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les parties contractantes. Elle est de cinq ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Article 8 – Modification de la convention

Le contenu de la convention peut être modifié par voie d'avenant en accord entre les différents signataires. Les différentes parties s'engagent à trouver un accord dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la demande d'avenant.

Article 9 – Résiliation

Sauf cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles et après tentative de conciliation à l'amiable, une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Si elle reste sans effet pendant plus d'un mois, les parties pourront demander la résiliation de la présente convention.

Article 10 – Droits applicables

Toute contestation portant sur l'exécution ou l'inexécution ou l'interprétation de la présente convention ou de ses suites, sera soumise, à défaut d'accord amiable à la compétence exclusive des tribunaux compétents y compris en cas de référé, d'appel ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Millau le
En 1 exemplaire original cosigné par les parties
Le Parc naturel régional des Grands-Causses, représenté par Monsieur Richard FIOL, Président
La DREAL Nouvelle Aquitaine Service Patrimoine Naturel / Département Biodiversité, Espèces, Connaissance, représentée par Mr Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional

La DREAL Occitanie Direction Ecologie, Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale, représentée par délégation du directeur régional, par le directeur de l'écologie, M. Vassilis SPYRATOS

Annexe 1 – Document « Principe de Zones de Sensibilité Majeure », DREAL NA

Annexe 2 – Liste limitative des personnes ayant accès aux données ZSM dans l'organisme signataire

les personnes ci-après déclarent avoir pris connaissance et s'engagent à respecter les conditions d'usage de la présente convention

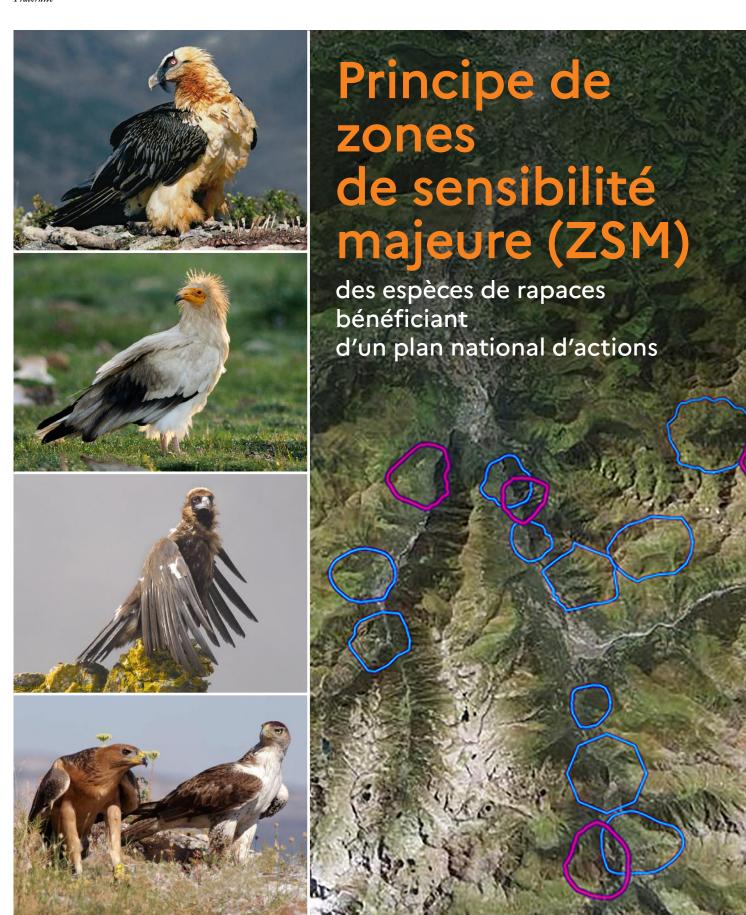
Nom	Prénom	Service / Fonction	Mail	Téléphone	Signature
JACOB	Laure	Chargée de mission milieux naturels, faune, flore	laure.jacob@parc-grands- causses.fr	05656143 60	
RAYMOND	Jean- François	Chargé de mission SIG, signalétique et évaluation	jean-francois.raymond@parc-grands-causses.fr	05656143 56	

Annexe 3 – Liste et coordonnées des référents PNA des 4 espèces concernées

Territoire	Nom	Structure / Fonction	Tel	Mail
France	Arnaud DELBARY	DREAL Nouvelle-Aquitaine Référent France PNA Gypaète barbu et Vautour percnoptère et administrateur pnao.geomatika	07.64.67.22.31	arnaud.delbary@developpement- durable.gouv.fr
France / Occitanie	Patrick BOUDAREL	DREAL Occitanie Référent France PNA Aigle de Bonelli et Vautour moine, Référent Gypaète barbu et Vautour percnoptère : Grands-Causses, Sud-Est	07 62 18 49 69	patrick.boudarel@developpement- durable.gouv.fr
Occitanie / Pyrénées	Philippe XERIDAT	DREAL Occitanie Référent Gypaète barbu et Vautour percnoptère Pyrénées	05 61 58 51 36	philippe.xeridat@developpement- durable.gouv.fr
« Sud-Est»	Cécile PONCHON	CEN-PACA : Coordinatrice Sud-Est : Vautour percnoptère	06.31.75.25.58	cecile.ponchon@cen-paca.org
France	Olivier SCHER	CEN-Occitanie Opérateur PNA France et Occitanie : Aigle de Bonelli	06 37 33 40 90	olivier.scher@cen-occitanie.org
Grands Causses	Léa GIRAUD, Noémie ZILETTI, Renaud NADAL, Thierry DAVID	LPO Grands Causses Opérateur France : PNA Vautour moine et Chargés de mission suivi conservation Gypaète barbu, Vautour Percnoptère : Grands Causses	05.65.62.61.40	lea.giraud@lpo.fr noemie.ziletti@lpo.fr renaud.nadal@lpo.fr thierry.david@lpo.fr
Hérault / Sud GC	Alain RAVAYROL, Antoine CARRER	La Salsepareille Opérateur 34 et bagueur LR : Aigle de Bonelli, Suivi Percnoptère (sud GC 34)	06 81 59 49 47	lasalsepareille@orange.fr



Liberté Égalité Fraternité



Accusé de réception en préfecture 012-251201349-20240621-20240621_044-DE Reçu le 24/06/2024

Rédaction

DREAL Nouvelle-Aquitaine / Service protection de la nature / Département biodiversité, espèces et connaissance / Luc Albert

Conception - maquette

DREAL Nouvelle-Aquitaine / Pôle communication / Catherine Ollier

Photos

Couverture - de haut en bas : Gypaète barbu ©Antoni Margalida, Vautour percnoptère ©Bruno Berthemy Vautour moine ©Bruno Berthémy, Aigle de Bonelli ©David Lacaze / CEN Occitanie

- p 9 : Vallée d'Aspe, pic de Ronglet et le pic d'Anchet, ©Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine Montagnes Béarnaises, col de l'Iou, ©Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine Gypaète barbu, ©Bruno Berthemy
- p 15 : Gypaète barbu, ©Bruno Berthemy
- p 20 : Vautour percnoptère, © Michaël Kaczmar
- p 24 : Vautour moine, ©Bruno Berthemy
- p 28 : Aigle de Bonelli, © David Lacaze / CEN Occitanie

Cartographie

Couverture, p 11 et p 13 : Images issues de l'application PNAO.geomatika

- p 15 : Extrait du livre, Le gypaète barbu, Jean-François Terrasse, Delachaux et Niestlé (données 2019)
- $p\,20: Bird Life\ International\ 2017a.\ European\ birds\ of\ conservation\ concern: populations,\ trends and\ national\ responsibilities\ Cambridge,\ UK:\ Bird Life\ International.$
- p 24 : Extrait du site internet, www.iucnredlist.org [https://www.iucnredlist.org/search/map?query=Aegypius%20monachus&searchType=species]

Sigles et abréviations

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

PNA : Plan National d'Actions **ZSM :** Zone de Sensibilité Majeure

Août 2023

Accusé de réception en préfecture 012-251201349-20240621-20240621_044-DE Reçu le 24/06/2024

Table des matières

Sigles at abréviations	3
1. Plans nationaux d'actions	4
1.1. Définition	5
1.2. Objectifs	
2. Réglementation	
•	
2.1. Interdictions	
2.2. Dispositif dérogatoire	
2.3. Séquence « Éviter, Réduire, Compenser »	8
3. Principes généraux des ZSM	10
3.1. Périodes de sensibilité	11
3.2. Sensibilité au dérangement	11
3.3. Activation / désactivation de la ZSM	11
3.4 L'application PNAO (https://pnao.geomatika.fr/)	12
3.4.1. Contexte de création	
3.4.2. Fonctionnalités de l'application	13
4. Les différentes espèces concernées	14
4.1. Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)	15
4.1.1 Description de l'espèce	15
4.1.2 Réglementation spécifique	17
4.1.3 Règles de délimitation des ZSM (cf PNA 2010 - 2020, p124)	
4.1.4 Limites altitudinales encadrant les activités aériennes	17
4.1.5 Gestion des activations des ZSM du Gypaète barbu	
4.1.6 Diffusion des ZSM du Gypaète barbu	
4.1.7 Contacts des référents	
4.2. Vautour percnoptère (Neophron percnopterus)	20
4.2.1 Description de l'espèce	
4.2.2 Règles de délimitation des ZSM (cf PNA 2015 - 2024, p92-93 et p159-161)	
4.2.3 Limites altitudinales encadrant les activités aériennes	
4.2.4 Gestion des activations des ZSM du Vautour percnoptère	
4.2.5 Diffusion des ZSM	
4.2.6 Contacts des référents	
4.3. Vautour moine (Aegypius monachus)	
4.3.1 Description de l'espèce	
4.3.2 Règles de délimitation des ZSM	
4.3.3 Limites altitudinales encadrant les activités aériennes	
4.3.4 Gestion des activations des ZSM du Vautour moine	
4.3.6 Contacts des référents	
4.4. Aigle de Bonelli (Aquila fasciata)	
·	
4.4.2 Règles de délimitation des ZSM	
4.4.4 Gestion des activations des ZSM de l'Aigle de Bonelli	
4.4.5 Diffusion des ZSM	
4.4.6 Contacts des référents	

Plans nationaux d'actions

1.1. Définition

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

1.2. Objectifs

Certaines espèces de rapaces sont particulièrement menacées, notamment du fait des activités humaines. Ces menaces peuvent conduire à la raréfaction, voire à l'extinction de telles espèces, sur tout ou partie des territoires qui les hébergent. L'état de conservation de ces espèces est considéré comme mauvais ou défavorable lorsque les paramètres qui conditionnent leur dynamique ou qui évaluent la quantité et la qualité de leurs habitats se dégradent à un niveau tel que la viabilité de leurs populations sur le long terme est remise en cause.

L'objectif des réglementations européennes et nationales relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages est d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces les plus menacées. Cela nécessite alors des actions spécifiques pour restaurer leurs populations et leurs habitats.

2 Réglementation

2.1. Protection des espèces

En France, les rapaces sont protégés en application de l'article L411-1 du Code de l'environnement et par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'article 3 de ce dernier stipule notamment que :

- I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des oeufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
- II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981,
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres états membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces états de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Focus sur la définition de perturbation intentionnelle

Dans le document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE nous retrouvons les précisions suivantes :

- p39 La perturbation ne doit pas nécessairement porter directement atteinte à l'intégrité physique d'une espèce, mais peut avoir un impact négatif direct. La perturbation est néfaste pour une espèce protégée, notamment parce qu'elle réduit ses chances de survie, le succès de reproduction ou ses capacités de reproduction.
- **P41** Un acte «intentionnel» recouvre également les situations dans lesquelles le résultat n'est pas directement voulu mais où la personne aurait dû tenir compte des conséquences susceptibles de découler de son acte.

2.2. Dispositif dérogatoire

Un dispositif dérogatoire à ces interdictions est décrit à l'article L411-2 4° du Code de l'environnement. La dérogation doit rester exceptionnelle et peut être refusée.

À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [commentaire : notamment d'évitement] et que la mesure ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, l'autorité administrative compétente peut délivrer, [...], des autorisations exceptionnelles pour déroger aux interdictions fixées à l'article 1er pour les motifs ci-après :

- **a.** Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- **b.** Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- **d.** À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- **e.** Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

2.3. Séquence « Éviter, Réduire, Compenser »

La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages renforce les conditions du respect de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».



Le principe de zones de sensibilité majeure (ZSM), décrit dans les pages suivantes, découle ainsi de la notion d'évitement : de perturbation, de destruction, d'altération d'habitat...



3 Principes généraux des ZSM

Certains rapaces sont particulièrement sensibles au dérangement. Afin de favoriser les conditions de reproduction (en particulier le maintien des couples nicheurs sur des sites favorables) et de faciliter la mise en œuvre de mesures de gestion définissant les modalités de réalisation d'activités sur les sites de reproduction, il s'est avéré nécessaire de disposer d'une cartographie des zones de sensibilité majeure (ZSM). Ces ZSM sont constituées principalement des sites de reproduction et plus rarement des dortoirs et sites de réintroduction. Elles sont associées à un calendrier basé sur le cycle de reproduction de l'espèce. La diffusion et la prise en compte des ZSM doit ainsi permettre un report quasi systématique des activités humaines potentiellement dérangeantes en dehors des périodes d'activations des ZSM.

Au-delà des seules périodes sensibles, elles doivent bien entendu être prises en compte pour <u>tous travaux</u>, <u>aménagements</u>, <u>nouvel usage qui menaceraient d'affecter durablement leurs habitats et leur quiétude</u> (aménagements d'accès carrossables ou pédestres, équipements d'activités sportives ou de loisir, transformation durable de la végétation ou du milieu, etc.).

Compte-tenu de la sensibilité des données concernées, celles-ci **ne peuvent être considérées comme des données publiques librement accessibles**, et ne peuvent être utilisées à l'encontre des objectifs de conservation de l'espèce, définis par les PNA.

Par ailleurs, la ZSM n'est pas l'outil adapté à l'analyse des impacts sur les habitats vitaux des espèces menacées concernées pour des projets d'aménagements ou des plans et programmes. Seuls les outils globaux : domaines vitaux (DV), zones d'errastismes (ZE), couloirs migratoires... sont pertinents.

Considérer que les habitats de l'espèce seraient préservés simplement parce que la(les) ZSM ne serai(en)t pas impactée(s) constituerait une erreur manifeste d'approche de l'évaluation des impacts.

3.1. Périodes de sensibilité

Le début du cycle de la reproduction d'une espèce (parades nuptiales, construction d'une aire) marque le début de la période de sensibilité. L'envol des jeunes et leur dispersion clôturent la saison de reproduction et marquent ainsi la fin de la période de sensibilité.

3.2. Sensibilité au dérangement

La sensibilité aux perturbations anthropiques varie en fonction du type d'activité et de l'espèce considérée. Les études scientifiques permettent alors de définir les distances généralement nécessaires à la quiétude des oiseaux de chaque espèce. Ces distances théoriques sont alors reprises et adaptées à la topographie pour constituer les ZSM autour des nids appelés aires de reproduction chez les rapaces.

Deux périmètres de quiétude sont alors mis en place :



Reçu le 24/06/2024

- périmètre cœur à l'intérieur duquel toute activité est susceptible de perturber l'espèce
- périmètre tampon à l'intérieur duquel toute activité bruyante est susceptible de perturber l'espèce

et sont complétés par des limites altitudinales encadrant les activités aériennes.

3.3. Activation / désactivation de la ZSM

En fonction de la période de sensibilité et des choix d'aires de reproduction par les couples, les ZSM sont considérées comme actives c'est-à-dire à prendre en compte à cet instant, ou inactives c'est-à-dire qui ne représentent pas de contrainte à cet instant.

- En début de période de sensibilité de l'espèce considérée, toutes les ZSM sont activées.
- À partir de la période où il n'est plus possible pour l'espèce considérée de réaliser de ponte de remplacement, les ZSM non fréquentées sont désactivées. Les autres restent actives.
- À la date de fin de période de sensibilité, les ZSM encore actives sont désactivées.
- À partir de cette date et jusqu'au début de la saison de reproduction suivante, aucune ZSM de Ageusé de réception en préfecture 012-251201349-20240621-20240621_044-DE

Activation en début de saison de reproduction

Par principe de précaution, l'activation des ZSM se fait en début de saison de reproduction. Elles sont activées pour toutes les aires de reproduction connues des couples, utilisées au moins une fois au cours des 10 dernières années. En effet, selon les années, un même couple n'utilisera pas forcément la même aire. Comme il n'est pas possible d'anticiper les choix qui seront réalisés, cette activation d'ensemble permet aux couples de disposer de leurs sites de reproduction préférentiels, dénués de perturbation. Sans cette activation, les oiseaux pourraient être contraints à un choix par défaut, pouvant entraver le succès reproducteur du couple et plus largement la dynamique globale de la population.

Suivi de la reproduction par un réseau identifié

Pour chaque espèce, un réseau d'observateurs pré-identifiés et qualifiés permet de recueillir les observations relatives à l'avancée de la reproduction de chaque couple grâce à un protocole précis indiquant les pressions d'observations minimales (fréquence des sorties, durée d'observation...).

Quiétude des couples durant la saison de reproduction

La réussite de la reproduction est multi-factorielle (quiétude, conditions climatiques, compétition intra ou inter-spécifique, ressources trophiques, expérience du couple...).

Un échec de reproduction n'empêche pas le besoin de quiétude du couple notamment en vue des saisons de reproduction suivantes. En effet, si un couple est perturbé sur son territoire de reproduction, les effets de ces perturbations pourront être différés les années suivantes par un cumul de stress amenant à un nouvel échec. Ces perturbations différées peuvent aussi se matérialiser par le changement vers un site souvent moins propice.

Les gestionnaires en lien direct avec le coordinateur peuvent désactiver une ZSM après un échec de la reproduction suite à l'étude de la productivité du couple et/ou suite à la constatation de l'absence de fréquentation de la ZSM par le couple d'oiseaux..

3.4. L'application PNAO

https://pnao.geomatika.fr/

PNAO est une application géomatique accessible par internet permettant le recueil des données de reproduction des rapaces et la diffusion des zones de sensibilité majeure (ZSM).

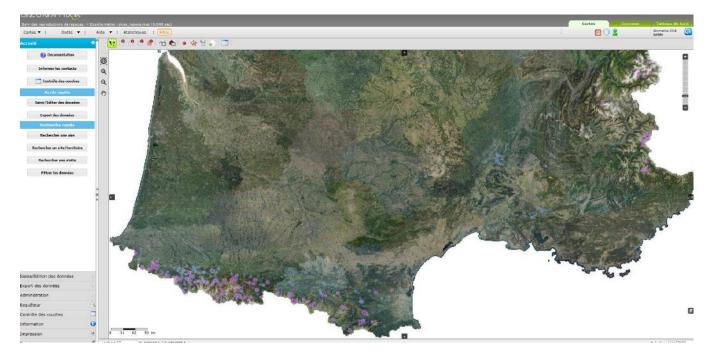
3.4.1. Contexte de création

La DREAL Nouvelle-Aquitaine a été choisie par le ministère en charge de l'Écologie pour coordonner en France les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de la protection du Gypaète barbu, du Vautour percnoptère et depuis 2017 du Vautour fauve et des activités d'élevage.

Le Gypaète barbu et le Vautour percnoptère sont deux espèces menacées qui nécessitent une protection de leurs aires de reproduction car elles sont très sensibles aux perturbations anthropiques. De nombreuses sources de dérangements (survols d'hélicoptères à proximité des nids notamment) peuvent compromettre la reproduction et donc impacter la viabilité des populations françaises. Les zones de sensibilité majeure (ZSM) ont alors été définies autour des aires de nidification de ces espèces.

Toutes ces ZSM sont identifiées en France et la DREAL Nouvelle-Aquitaine est tenue de les mettre à disposition des utilisateurs de l'espace (RTE, sociétés d'hélicoptères, ministère de la Défense, Tour de France, fédération de sports de montagne, syndicats communaux...). Ces derniers sont ainsi informés de la nécessité d'adapter leurs activités au sein de ces espaces.

Initié par le Parc national des Pyrénées en 2015, l'outil pna.geomatika.fr est désormais administré par la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Il permet depuis 2018 l'automatisation de la diffusion des ZSM actives sur l'ensemble du territoire national via la saisie des données d'observation issues du suivi de la reproduction. En effet, les observateurs de terrain renseignent leurs données dans l'application sous la coordination d'un référent technique. C'est ce travail en réseau de plusieurs dizaines de structures et centaines d'observateurs qui permet de répondre aux objectifs des politiques publiques environnementales et de besoins en matière de conservation de ces espèces menacées.



Le travail de concertation mené par les coordinateurs permet de limiter considérablement les demandes de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées en axant les échanges sur le principe d'évitement. Cette gestion concertée favorise la prise en compte de ces espèces par un nombre croissant d'acteurs sur l'ensemble du territoire.

3.4.2. Fonctionnalités de l'application

Gestion des droits

La mise en œuvre des PNA faisant intervenir de nombreux acteurs différents, la fonctionnalité principale de l'application en matière d'administration est de pouvoir restreindre les droits en fonction du rôle de l'utilisateur et de son territoire de compétence.

Ainsi, l'application permet d'affecter un profil type à l'utilisateur :

- profil consultation (seule la lecture des ZSM lui est possible)
- profil observation (permet en plus de saisir des données en visualisant les aires de reproduction)
- profil coordination (permet en plus une gestion complète des données)

Ensuite, elle permet de limiter ces droits au secteur géographique et aux espèces de compétence de cet utilisateur.

Fonctionnalités techniques

L'application permet :

l'intégration, par les membres des réseaux des suivis PNA, des données d'observation des espèces suivantes: Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour moine, Aigle royal, Aigle de Bonelli, Aigle botté, Balbuzard pêcheur, Faucon pèlerin, Faucon crécerellette, Circaète Jean-le-Blanc, Hibou grand duc, Chouette de Tengmalm, Vautour fauve (interface spécifique pour les colonies).

Tous les types de données peuvent ainsi être intégrés :

- données à l'aire de reproduction ou à l'échelle de la colonie pour le Vautour fauve,
- données d'observations d'oiseaux en vol ou posés en dehors de leur aire de reproduction,
- données de dérangements / perturbations...
- la gestion automatisée des activations et désactivations des ZSM des espèces sensibles,
- la diffusion de ces ZSM aux acteurs du territoire.

4 Les différentes espèces concernées

4.1. Gypaète barbu (Gypaetus barbatus)

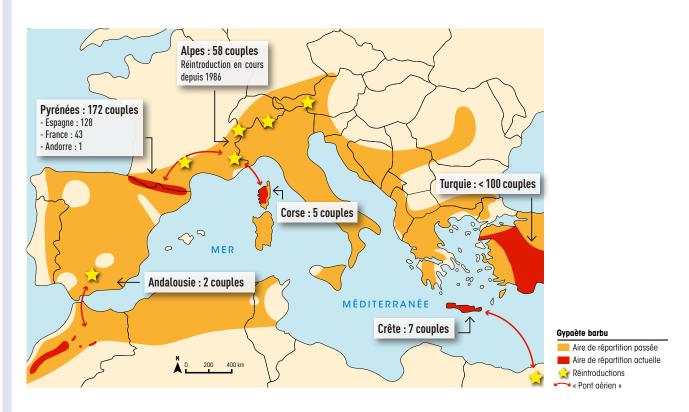
4.1.1 Description de l'espèce

DESCRIPTION DE L'ESPÈCE, RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE EN EUROPE



Le Gypaète barbu est un grand rapace nécrophage qui présente une envergure avoisinant les 2,80m pour un poids moyen de 5 à 7 kilos. La silhouette est caractéristique avec des ailes étroites et pointues et une queue cunéiforme. La tête est ornée d'une barbe composée de plumes. Le corps est orangé ou blanc selon les régions. Les jeunes de moins de trois ans se caractérisent par la livrée sombre de leur plumage. Le plumage adulte est atteint à 7 ans.

Le Gypaète s'est éteint dans la plupart des massifs montagneux du pourtour du bassin méditerranéen au cours du XIX^e et du XX^e siècle : son aire de distribution européenne s'est morcelée.



Les effectifs des Pyrénées françaises sont en augmentation, ils passent de 18 couples en 1995 à 43 couples en 2019, répartis de la manière suivante :

10 dans les Pyrénées-Atlantiques, 14 dans les Hautes-Pyrénées, 3 en Haute-Garonne, 9 en Ariège, 6 dans les Pyrénées-Orientales et 1 dans l'Aude. Néanmoins, la productivité des couples est très variable d'un territoire à un autre, et montre des valeurs médiocres (avec 0,36 jeune/couple/an entre 1995 et 2012).

CARACTÈRES BIOLOGIQUES

Habitats

Le Gypaète barbu affectionne les reliefs accidentés et abrupts présentant à la fois des milieux ouverts où il peut repérer les carcasses des animaux morts, des falaises où il pourra nicher (cavités abritées) et des pierriers sur lesquels il pourra casser les os qui composent l'essentiel de son régime alimentaire. L'espèce niche en couple et plus rarement en trio, généralement fidèle à un territoire. Chaque entité reproductrice possède plusieurs aires utilisées en alternance. La superficie des territoires a été estimée à 320 km² en moyenne dans les Pyrénées (1998).

Reproduction

L'âge de la première reproduction réussie dans la nature est particulièrement tardif (11,4 ans en moyenne ; Antor et al, 2007), un seul jeune par an peut être élevé, l'âge maximal de la reproduction est de 31 ans (Bustamante, 1996) mais les adultes qui atteignent cet âge sont rares : un couple de gypaètes ne peut donc élever que quelques jeunes au cours de son existence. Le cycle de reproduction est très long : il débute en automne avec la sélection et la construction de l'aire pour s'achever en été avec l'envol du jeune. Le territoire est défendu contre les intrus. L'élevage à l'aire d'un unique jeune dure quatre mois environ. Les deux parents se chargent équitablement de l'incubation et de l'élevage du jeune, afin de réussir leur reproduction. La période de dépendance du jeune perdure plusieurs semaines après l'envol et le jeune ne coupe les liens avec ses parents qu'au début de l'hiver suivant.

Automne = installation	Hiver = incubation et éclosion	Printemps = élevage	Eté = envol et période de dépendance	
Octobre - Décembre	Janvier - Mars	Avril à Juin	Juin à fin août	Septembre
Parades nuptiales, choix de l'aire, accouplements et défense du territoire Pontes	Pontes, éclosions et poussins	Elevage du jeune et protection par les adultes	Envols, apprentissage au vol près de l'aire et apprentissage du cassage d'os	Vols dispersifs avec retours réguliers sur le territoire natal

Période de sensibilité majeure : 1er novembre au 15 août ou 31 août pour les Alpes

Régime Alimentaire

Le régime alimentaire du Gypaète barbu est composé essentiellement de restes osseux (extrémités de pattes, os et ligaments) qu'il prélève sur les carcasses des ongulés de taille moyenne qui meurent en montagne dans des milieux ouverts. Lors de son premier mois de vie, le poussin est nourri d'aliments non osseux (ligaments, muscles et organes d'ongulés, de marmottes ou de rongeurs morts). Opportuniste toutefois, les gypaètes peuvent se nourrir occasionnellement de cadavres d'oiseaux ou de reptiles.

MENACES

Espèce aux effectifs faibles, le Gypaète barbu voit sa fragilité renforcée par la fragmentation de ses populations et par l'altération de ses habitats traditionnels. Une étude réalisée par le CNRS et la LPO a permis de déterminer l'impact de la pratique des différents types d'activités : les randonneurs et les voitures, de même que les parapentistes et grimpeurs peuvent déranger le gypaète à une distance comprise entre 500 et 800 m. Les activités très bruyantes, dont les survols motorisés, les travaux mécanisés, la chasse, provoquent des désertions de nid dans un rayon de 2 km.

Les principales menaces sont les suivantes :

- intoxication (usage illégal de poison, saturnisme, mauvais usage de produits autorisés),
- collisions avec des câbles aériens,
- destruction volontaire (tir des oiseaux),
- survols motorisés (hélicoptères, avions, ULM),
- chasse (notamment en battue),
- exploitation forestière, travaux mécanisés en général,
- écobuages,
- sports de nature (parapente, escalade, via ferrata, ski, randonnée pédestre) en fonction de la distance au nid,
- chasse photographique,
- · randonnée pédestre près des nids,
- insuffisance des ressources alimentaires, etc.

Accusé de réception en préfecture

012-251201349-20240621-20240621_044-DE

4.1.2 Réglementation spécifique au Gypaète barbu

L'arrêté du 12 décembre 2005 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013) portant interdiction de la perturbation intentionnelle du Gypaète barbu sur son aire de nidification et sur le lieu ou placette où ils se nourrit, est plus restrictif que la réglementation générale en matière de dérogation :

II - À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la mesure ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, l'autorité administrative compétente peut délivrer, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement et selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, des autorisations exceptionnelles pour déroger aux interdictions fixées à l'article 1er pour les motifs ci-après :

- **a.** Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- **b.** Pour prévenir des dommages importants, notamment, aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et de la sécurité aérienne ;
- **d.** A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions.

4.1.3 Règles de délimitation des ZSM (cf PNA 2010 - 2020, p124)

Pour le gypaète, ces règles sont basées sur l'étude spécifique menée par le Centre for ecology and hydrology, le Centre national de la recherche scientifique et la Lique de protection des oiseaux¹.

Zone coeur: zone (de rayon) de 500 à 800 m linéaires autour des nids (variabilité définie par le dénivelé, le vis-à-vis, la logique de relief, le degré de tolérance des oiseaux - si connu - et la fréquence des activités réalisées à proximité des aires) à l'intérieur de laquelle la plupart des activités humaines, même peu bruyantes (parapente, escalade, randonnée, etc.), ne sont pas tolérées par les oiseaux.

Zone tampon: zone de (rayon) 1 000 m linéaires environ autour des zones cœurs soit environ 1 700m linéaires autour de l'aire (variabilité définie par la topographie, le degré de tolérance des oiseaux - si connu - et la fréquence des activités bruyantes réalisées toute l'année) à l'intérieur de laquelle la plupart des activités humaines bruyantes (survol d'hélicoptères ou d'avions de chasse, travaux mécanisés, chasse en battue, circulation de véhicules tout terrain etc.,) ne sont pas tolérées par les oiseaux.

Dès lors qu'un nouveau site est occupé par un couple, il convient de créer une nouvelle ZSM. Ce travail s'effectue entre le coordinateur du volet « connaissance espèce » et l'opérateur chargé du suivi auquel peut s'ajouter le gestionnaire le cas échéant.

¹ Arroyo B., Razin M., (2006). Effect of human activities on bearded vulture behaviour and breeding success in the French Pyrenees. Biological Conservation 128, 276-284.

4.1.4 Limites altitudinales encadrant les activités aériennes

Le cadre général est le contournement des ZSM actives*.

En cas d'impossibilité, les limites altitudinales à respecter sont :

- 1000m au dessus du point le plus haut de la ZSM en ce qui concerne les survols motorisés
- 600m au dessus du point le plus haut de la ZSM en ce qui concerne les survols non motorisés

Nota bene : outre ce concept de ZSM, il existe des règlementations spécifiques propres aux espaces naturels protégés, accessibles dans la publication d'information aéronautique ENR 5.7.3 du Système d'Information Aéronautique.

* Sauf cas de force majeure : dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique ou de la sécurité aérienne.

4.1.5 Gestion des activations des ZSM du Gypaète barbu

L'ensemble des ZSM* est activé à la date du 1^{er} novembre pour le Gypaète barbu. Elles sont maintenues jusqu'à l'émancipation du jeune en cas de reproduction réussie, soit le 15 août au 31 août pour les Alpes. L'actualisation des ZSM s'effectue selon les principes suivants :

1er novembre: activation de toutes les ZSM*

A partir du 1er mars (fin de période de possibilité de ponte de remplacement), suite au constat de couvaison d'un couple sur une ZSM, les autres ZSM du même couple sont désactivées.

Ces désactivations des ZSM non occupées peuvent donc être progressives en fonction des connaissances de l'état d'avancement de la reproduction de chaque couple et/ou de l'occupation territoriale des adultes.

Désactivation des ZSM au 15 août ou 31 août pour les Alpes

Ces anciennes ZSM nommées historiques peuvent-être mises à disposition des aménageurs pour anticiper, dans leur programmation des travaux, ces éventuelles réutilisations d'anciennes aires et pour préserver les habitats de ces espèces menacées.

4.1.6 Diffusion des ZSM du Gypaète barbu

La DREAL Nouvelle-Aquitaine, pilote de la mise en œuvre du PNA en faveur du Gypaète barbu, supervise la diffusion des ZSM suite à la signature par le demandeur d'un « Acte d'engagement de non diffusion de données sensibles ».

Ensuite.

- soit la demande répond à un besoin ponctuel, le demandeur reçoit alors l'information demandée par mail.
- soit le besoin est récurant voire permanent, le demandeur se voit alors attribuer un compte personnel à l'application pnao.geomatika.fr qui permet de connaître les ZSM actives en temps réel mais aussi d'identifier les ZSM inactives à prendre en compte lors de projets d'aménagement. Le demandeur peut aussi être alerté par un système de diffusion par mail supervisé par le coordinateur massif du PNA.

^{*} Dans le but de prioriser les ZSM, celles qui n'ont pas abrité de ponte lors de la dernière décennie, sont nommées « historiques » et ne sont alors pas activées. Toutefois si un couple (ou un trio) venait à réoccuper une de ces anciennes ZSM alors celle-ci serait immédiatement activée.

4.1.7 Contacts des référents

Territoire	Nom	Structure / Fonction	Tel	Mail
France	Arnaud DELBARY	DREAL Nouvelle-Aquitaine Référent PNA	07 64 67 22 33	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr
Occitanie	Philippe XERIDAT	DREAL Occitanie Référent PNA	05 61 58 51 36	philippe.xeridat@developpement-durable.gouv.fr
PACA	Martin GASCUEL	DREAL PACA Référent PNA	04 88 22 64 42	Martin.Gascuel@developpement-durable.gouv.fr
AURA	Séverine HUBERT	DREAL AURA / Référente PNA	04 26 28 65 96	severine.hubert@developpement-durable.gouv.fr
Corse	Perle ZLOTYKAMIEN	DREAL Corse Référente PNA	04 95 51 79 74	perle.zlotykamien@developpement-durable.gouv.fr
Pyrénées	Virginie COUANON	LPO Aquitaine Coordinatrice PNA Pyrénées	06 95 25 62 11	virginie.couanon@lpo.fr
Pyrénées	Hélène LOUSTAU	LPO Aquitaine Chargé de mission conservation	07 83 82 32 09	helene.loustau@lpo.fr
Alpes	Marie HEURET	ASTERS Coordinatrice PNA Alpes	06 26 03 37 55	marie.heuret@asters.asso.fr
PNR Corse	Jean-François SEGUIN	Parc naturel régional de Corse Coordinateur PNA Corse	04 95 51 79 00	jfseguin@pnr.corsica
PNR Corse	Anthony Andarelli	Parc naturel régional de Corse Coordinateur PNA Corse	04 95 51 79 09	aandarelli@pnr.corsica
Grands Causses	Léa GIRAUD	LPO Grands Causses Coordinatrice PNA Grands Causses	05 65 62 61 40	lea.giraud@lpo.fr
PN Pyrénées	Franck REISDORFFER	Parc national des Pyrénées	06 07 35 35 18	franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr
PN Vanoise	Jérôme CAVAILHES	Parc national de la Vanoise	06 69 16 90 22	jerome.cavailhes@vanoise-parcnational.fr
PN Mercantour	Marie-Claire REGNIER	Parc national du Mercantour	07 64 63 61 12	marie-claire.regnier@mercantour-parcnational.fr
PN Mercantour	François BRETON	Parc national du Mercantour	06 98 16 93 57	francois.breton@mercantour-parcnational.fr
PN Cévennes	Jocelyn FONDERFLICK	Parc national des Cévennes	04 66 49 53 33	jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr
PN Ecrins	Yohann BUNZ	Parc national des Ecrins	06 99 77 37 65	avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr
Ecrins (hors PN)	Christian COULOMY	Envergures alpines	06 81 06 05 58	envergures.alpines@gmail.com

4.2. Vautour percnoptère (Neophron percnopterus)

4.2.1 Description de l'espèce

DESCRIPTION DE L'ESPÈCE, RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE EN EUROPE



Le Vautour percnoptère adulte se caractérise par un plumage noir et blanc et une tête allongée. L'envergure moyenne est d'1,65 m pour un poids moyen de 2 kg. Sa face est dénudée, jaune à orangée avec un bec fin noirâtre. Les jeunes se distinguent des adultes par leur plumage plus sombre. Le plumage adulte définitif est acquis vers la 5e/6e année. En vol, son plumage blanc contraste avec les plumes de vol noires. Sa queue plutôt courte et cunéiforme permet de l'identifier aisément. L'espèce est migratrice en Europe et passe l'hiver en Afrique sub-saharienne.



En 2017, la population européenne a été estimée entre 3195 et 4832 couples en Europe, l'Espagne abritant à elle seule 1490 à 1567 couples².

En France, jusqu'au XIX^e siècle, il était présent sur tout le massif pyrénéen et les départements méditerranéens, et occupait la vallée du Rhône jusqu'au lac Léman. Il a subi un déclin sensible au cours du XX^e siècle et la disparition des couples autrefois présents dans les Pyrénées orientales et les massifs languedociens a laissé les effectifs méditerranéens isolés.

De nos jours, un peu plus d'une vingtaine de couples (22 en 2019) sont cantonnées dans le sud-est, et un peu moins de 70 (67 en 2019) dans les Pyrénées.

Del Moral, J. C. y Molina, B. (Eds.) 2018. El alimoche común en España, población reproductora en 2018 y método de censo. SEO/BirdLife. Madrid Accusé de réception en préfecture

CARACTÈRES BIOLOGIQUES

Habitats

Le Vautour percnoptère occupe les paysages rocheux de moyenne montagne ainsi que des vallées bien dégagées où il peut repérer facilement les petites carcasses dont il se nourrit. Le percnoptère cherche sa nourriture en prospectant les milieux semi-ouverts. Des dortoirs existent dans les Pyrénées-Atlantiques et peuvent regrouper plusieurs dizaines d'oiseaux. Les vautours percnoptères s'y concentrent au crépuscule, perchés sur des arbres. Territorial, il défend son site de nidification.

Reproduction

La maturité sexuelle est atteinte à l'âge de 5 ans. Il consacre 5 à 7 mois à sa reproduction et peut élever deux jeunes par an. Il ne revient en France que le temps de la reproduction, de mars à mi-septembre.

Hiver = incubation et éclosion	Printemps =	élevage	Eté = envol et période de dépendance			ance
Fin février-mars	Mars – début avril	Fin mars- avril	Mi-avril à mi-juin	Juin, juillet et août	Août – mi- septembre	Fin août - septembre
Migration prénuptiale : retour d'Afrique	Choix de l'aire et accouplements	Ponte	Ponte et couvaison	Elevage du ou des jeunes	Envol du ou des jeunes	Migration postnuptiale : départ vers l'Afrique
Période de sensibilité majeure : 1er mars au 15 septembre						

Le couple serait lié à vie et semble déjà formé lors de l'arrivée des migrateurs sur les sites de reproduction. Des pontes de remplacement peuvent avoir lieu. La ponte compte entre un et trois œufs. L'incubation débute dès que le premier œuf est pondu pour une durée de 6 semaines. La couvaison est assurée par les deux partenaires.

Les éclosions ont lieu dès la mi-mai et jusqu'à fin juin. Les deux parents contribuent au nourrissage des poussins. Le séjour au nid des jeunes dure de deux mois et demi à trois mois et demi. Dans les Pyrénées et en Provence, l'envol se situe en général pendant le mois d'août. La date la plus précoce observée jusqu'à présent dans les Pyrénées est le 22 juillet et la plus tardive le 27 septembre.

Régime Alimentaire

Essentiellement nécrophage, le Vautour percnoptère se nourrit sur les carcasses des restes de viande, lambeaux de peau ou de viscères. Son bec mince et effilé l'empêche de découper le cuir des mammifères, ce qui limite son rôle d'équarrisseur aux parties molles et aux petites proies. Il se nourrit également d'amphibiens, de reptiles ou de petits mammifères écrasés sur les routes, de fruits ou de légumes sur les décharges. L'espèce est également coprophage. Elle ingère les matières fécales qui adhèrent à la peau du bétail et consomment les excréments dispersés sur les pâturages. Ce petit vautour opportuniste pourra également se nourrir de petites proies vivantes : insectes...

MENACES

Les principales menaces pesant sur le Vautour percnoptère sont les suivantes :

- l'appauvrissement et la destruction des habitats,
- une moindre disponibilité des carcasses d'animaux domestiques selon les secteurs de présence,
- l'empoisonnement,
- la destruction directe des œufs, des jeunes et des adultes (à des fins de collection, chasse, etc.),
- l'appauvrissement de la chaîne alimentaire,
- les dérangements liés à l'augmentation des activités de loisir peuvent être la cause d'échec dans la reproduction,
- l'intoxication (notamment l'ingestion indirecte des plombs de chasse.

4.2.2 Règles de délimitation des ZSM

(cf PNA 2015 - 2024, p92-93 et p159-161)

Pour le Vautour percnoptère, ces règles sont basées sur les connaissances acquises sur la sensibilité de l'espèce : étude sur les distances de réactions aux stimuli et dérangements³, étude sur l'abandon des territoires⁴ et l'étude des distances de fuite et de l'impact du tourisme⁵.

Zone coeur: zone (de rayon) de 600 m linéaires environ autour des aires. La zone cartographiée tiendra compte des caractéristiques du site: topographie (lignes de crêtes, talweg, dénivelé...), orientation du site, type d'aire (grotte, vire), axes d'envol et d'approche des oiseaux, proximité et ancienneté des activités anthropiques (permanente, temporaire), etc., et de la sensibilité des oiseaux si celle-ci est suffisamment estimée. Le champ visuel des oiseaux à l'aire sera aussi une variable déterminante à l'élaboration du périmètre. Elle tiendra compte également de la densité et l'éloignement des aires. Cette ZSM coeur s'applique à toutes les activités humaines durant la période de sensibilité définie du 1er mars (période d'installation des oiseaux) au 15 septembre (fin de la période d'envol des jeunes et départ des adultes).

Zone tampon: zone (de rayon) de 1000 m linéaires environ autour des aires. Cette ZSM tampon s'applique à toutes les activités dites bruyantes (carrière, exploitation forestière, survols motorisés...) durant la même période de sensibilité. Le périmètre sera établi selon les mêmes critères. On intégrera si possible des caractéristiques spécifiques à la propagation du bruit : relief écran sonore, effets d'écho,...

Dès lors qu'un nouveau site est occupé par un couple, il convient de créer une nouvelle ZSM. Ce travail s'effectue entre le coordinateur du volet « connaissance espèce » et l'opérateur chargé du suivi auquel peut s'ajouter le gestionnaire le cas échéant.

4.2.3 Limites altitudinales encadrant les activités aériennes

Le cadre général est le contournement des ZSM actives*.

En cas d'impossibilité, les limites altitudinales à respecter sont :

- 1000m au dessus du point le plus haut de la ZSM en ce qui concerne les survols motorisés
- 600m au dessus du point le plus haut de la ZSM en ce qui concerne les survols non motorisés

Nota bene : outre ce concept de ZSM, il existe des règlementations spécifiques propres aux espaces naturels protégés, accessibles dans la publication d'information aéronautique ENR 5.7.3 du Système d'Information Aéronautique.

^{*} Sauf cas de force majeure : dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique ou de la sécurité aérienne.

³ Zuberogoitia I., Zabala J., Martínez J.A., Martínez J.E. & Azkona A., (2008). Effects of human activities on Egyptian vulture breeding success. Animal conservation 2008:1-8

⁴ Carrete M., Grande J.M., Tella J.L., Sanchez-Zapata J.A., Dona´Zar J.A., Diaz-Delgado R. & Romo A. (2007) Habitat, human pressure, and social behaviour: partialling out factors affecting large-scale territory extinction in an endangered vulture. Biological Conservation, 136, 143–154 Donázar J.A., Cortés-Avizanda A., Arrondo E., Serrano D., O.Ceballos and Urmeneta, A. (2017). Sobre turismo, veneno y alimoches en Bardenas. Quercus 371:64-65

4.2.4 Gestion des activations des ZSM du Vautour percnoptère

L'ensemble des ZSM* est activé à la date du 1^{er} mars pour le Vautour percnoptère. Elles sont maintenues jusqu'à l'émancipation du ou des jeunes en cas de reproduction réussie, soit le 15 septembre. L'actualisation des ZSM s'effectue selon les principes suivants :

1er mars: activation de toutes les ZSM*

A partir du 1er juin (fin de période de possibilité de ponte de remplacement), suite au constat de couvaison d'un couple sur une ZSM, les autres ZSM du même couple sont désactivées.

Ces désactivations des ZSM non occupées sont donc progressives en fonction des connaissances de l'état d'avancement de la reproduction de chaque couple et/ou de l'occupation territoriale des adultes.

Désactivation des ZSM au 15 septembre

Une ZSM Percnoptère pourra cependant être désactivée avant cette date théorique du 15 septembre si le(s) jeune(s) et les adultes ont quitté le site pour entamer leur migration post-nuptiale.

Ces anciennes ZSM nommées historiques peuvent-être mises à disposition des aménageurs pour anticiper, dans leur programmation des travaux, ces éventuelles réutilisations d'anciennes aires et pour préserver les habitats de ces espèces menacées.

4.2.5 Diffusion des ZSM du Vautour percnoptère

La DREAL Nouvelle-Aquitaine, pilote de la mise en œuvre du PNA en faveur du Vautour percnoptère, supervise la diffusion des ZSM suite à la signature par le demandeur d'un « Acte d'engagement de non diffusion de données sensibles ».

Ensuite.

- soit la demande répond à un besoin ponctuel, le demandeur recoit alors l'information demandée par mail,
- soit le besoin est récurant voire permanent, le demandeur se voit alors attribuer un compte personnel à l'application pnao.geomatika.fr qui permet de connaître les ZSM actives en temps réel mais aussi d'identifier les ZSM inactives à prendre en compte lors de projets d'aménagement. Le demandeur peut aussi être alerté par un système de diffusion par mail supervisé par le coordinateur massif du PNA.

4.2.6 Contacts des référents

Territoire	Nom	Structure / Fonction	Tel	Mail
France	Arnaud DELBARY	DREAL Nouvelle-Aquitaine Référent PNA	07 64 67 22 33	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr
Occitanie	Philippe XERIDAT	DREAL Occitanie / Référent PNA	05 61 58 51 36	philippe.xeridat@developpement-durable.gouv.fr
PACA	Martin GASCUEL	DREAL PACA / Référent PNA	04 88.22.64.42	Martin.Gascuel@developpement-durable.gouv.fr
AURA	Séverine HUBERT	DREAL AURA / Référente PNA	04 26 28 65 96	severine.hubert@developpement-durable.gouv.fr
Pyrénées	Erick KOBIERZYCKI	NEO / Coordinateur PNA Pyrénées	06 14 82 31 82	erick.kobierzycki@wanadoo.fr
Pyrénées	Sandy GARANDEAU	NEO / Chargée de mission conservation	07 50 04 89 54	s.garandeau@natureo.org
Sud-Est	Cécile PONCHON	CEN PACA Coordinateur PNA Sud-Est	06 31 75 25 58	cecile.ponchon@cen-paca.org

^{*} Dans le but de prioriser les ZSM, celles qui n'ont pas abrité de ponte lors de la dernière décennie, sont nommées « historiques » et ne sont alors pas activées. Toutefois si un couple (ou un trio) venait à réoccuper une de ces anciennes ZSM alors celle-ci serait immédiatement activée.

4.3. Vautour moine (Aegypius monachus)

4.3.1 Description de l'espèce

DESCRIPTION DE L'ESPÈCE, RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE EN EUROPE



Avec une envergure comprise entre 2,5 et 2,95 m pour un poids moyen de 8 kg, le Vautour moine est l'un des plus grands rapaces d'Europe. Son plumage est uniformément brun chez les adultes ; les jeunes de l'année sont presque noirs et s'éclaircissent avec l'âge. Les ailes sont tenues à plat et les extrémités sont tombantes en vol plané, la queue est légèrement cunéiforme. Son cou emplumé et bordé d'une large collerette de plumes érectiles, la tonsure claire de la tête et la cire violacée de son bec très fort sont caractéristiques de l'espèce.

Le Vautour moine présente une vaste aire de répartition en Asie et en Europe. Sa population mondiale est estimée entre 7 800 et 10 500 couples, dont 5 500 à 8 000 couples en Asie (Anon. 2004) et 2 300 à 2 500 couples en Europe (BirdLife International 2004, Anon. 2004). Le Vautour moine occupait sans doute jusqu'au XIXe ou début du XXe siècle, la plupart des milieux favorables entre la péninsule ibérique et la Mongolie, en passant par les pays du nord de la Méditerranée, les Balkans, la Turquie et l'Asie centrale au nord de la chaîne de l'Himalaya et jusqu'en Chine. Il était présent également dans quelques grandes îles (Majorque, Sardaigne,

Sicile, Chypre, etc.). La population des Baléares est à l'heure actuelle la dernière des populations insulaires. En Afrique du Nord, le Vautour moine est aujourd'hui disparu mais était connu nicheur en Algérie et au Maroc (ref.)

En France, 3 programmes ont permis de restaurer l'espèce qui avait totalement disparue. De 1992 à 2004, 53 individus ont été lâchés dans les Grands-Causses, 49 dans les Baronnies de 2004 à 2018 et 41 dans le Verdon de 2005 à 2019.

En 2019, les effectifs de la métapopulation française sont en augmentation, répartis de la manière suivante : 20 en Aveyron, 5 en Lozère, 1 dans l'Hérault, 11 dans la Drôme, 2 dans le Var et 2 dans les Alpes de Haute Provence. La productivité des couples est variable et montre des valeurs plus élevées pour les populations plus anciennes (0.62/jeune/couple/an pour les Grands Causses) et des valeurs légèrement plus basse pour les nouvelles populations installées (0,5 /jeune/couple/an pour les Baronnies).



Saint Petersburg

Stockholm

ESTONIA

CARACTÈRES BIOLOGIQUES

Habitats

L'espèce est inféodée aux régions de moyennes montagnes sous influences méditerranéenne. Les sites de reproduction optimaux pour l'espèce se situent principalement au sommet de pins sylvestre localisés généralement dans les tiers supérieurs des versants. Les nids sont généralement construits proches de zones clairsemées et/ou à proximité de promontoires rocheux à des altitudes inférieures à 1000 mètres.

Reproduction

Certains couples peuvent se former chez des individus à partir de leur 3e année mais les premières reproductions sont constatées dans leur 5e ou 6e année. Le cycle de reproduction occupe une bonne partie de l'année. En France, la ponte est déposée de fin janvier (1 cas dans les Baronnies) à miavril. La durée d'incubation n'est pas connue avec une précision inférieure à une semaine : elle dure approximativement 55 jours. Le séjour au nid du poussin dure entre 100 et 120 jours. Les deux adultes participent à l'incubation et à l'élevage du jeune. Les envols sont observés de début août à fin septembre.

Voir période de sensibilité majeure

Installation Incubation et éclosion		Élevage	Envol et période de dépendance	
Décembre - Février	Février - Mai	Avril à Septembre	Août à Décembre	
Parade nuptiale	Ponte, couvaison, éclosion	Jeune au nid	Envol et émancipation du jeune	

Période de sensibilité majeure : 15 décembre au 15 octobre

Régime alimentaire

Les ovins domestiques représentent une grande partie du régime alimentaire du Vautour moine. La faune sauvage est également bien représentée. Outre les cadavres d'ongulés potentiellement accessibles (sanglier, chevreuil, cerf et mouflon), le Vautour moine exploite les petites proies mortes comme les renards, les lagomorphes et les mustélidés.

Le Vautour moine est un nécrophage particulièrement adapté à la consommation des parties dures des cadavres comme la peau, les tendons, les cartilages, les aponévroses, etc. Ce régime est préféré aux parties molles des cadavres, qui sont consommées par les Vautours fauves lorsqu'il y a cohabitation dans un même domaine vital, ce qui est le cas dans les Grands Causses, les Baronnies et le Verdon.

Menaces

Le Vautour moine est une espèce arboricole dont la saison de reproduction est longue et qui est, en conséquence, extrêmement sensible aux dérangements d'origine anthropique.

Les principales menaces pesant sur le Vautour moine sont les suivantes :

- Electrocution avec des infrastructures de transport d'énergie ;
- Collision avec des infrastructures de production et de transport d'énergie (câbles et éoliennes) ;
- L'empoisonnement :
- Destruction volontaire (tirs);
- L'intoxication (notamment l'ingestion indirecte des plombs de chasse ;
- Les dérangements liés aux activités humaines sur les sites de reproduction (survols motorisés, photographie, randonnée, exploitation forestière, chasse, sports nature, ect.).

4.3.2 Règles de délimitation des ZSM

Pour le Vautour moine, les règles des ZSM sont basées sur les connaissances acquises sur la sensibilité de l'espèce : étude de l'influence des perturbations anthropiques sur la reproduction^{6 7 8 9}, étude des distances de fuite et de l'impact des activités anthropiques sur les sites de reproduction^{10 11}. Ces cartographies sont également identifiées à partir des données de terrain acquises depuis la première année de reproduction du Vautour moine en nature par les opérateurs techniques du PNA dans les Grands Causses (1996), dans les Baronnies provençales (2010) et dans les gorges du Verdon (2013).

La diffusion et la prise en compte des ZSM doit ainsi permettre un report quasi systématique des activités humaines potentiellement dérangeantes en dehors des périodes d'activations des ZSM.

Zone coeur: zone de +/-600 m linéaires autour des aires. La zone cartographiée tiendra compte des caractéristiques du site : topographie (lignes de crêtes, talweg, dénivelé...), orientation du site, type d'aire (grotte, vire), axes d'envol et d'approche des oiseaux, proximité et ancienneté des activités anthropiques (permanente, temporaire), etc., et de la sensibilité des oiseaux si celle-ci est suffisamment estimée. Le champ visuel des oiseaux à l'aire sera aussi une variable déterminante à l'élaboration du périmètre. Elle tiendra compte également de la densité et l'éloignement des aires. Cette ZSM cœur s'applique à toutes les activités humaines durant la période de sensibilité définie.

Zone tampon: zone de +/-1000 m linéaires autour des aires. Cette ZSM tampon s'applique à toutes les activités dites bruyantes (carrière, exploitation forestière, survols motorisés...) durant la même période de sensibilité. Le périmètre sera établi selon les mêmes critères. On intégrera si possible des caractéristiques spécifiques à la propagation du bruit : relief écran sonore, effets d'écho,...

4.3.3 Limites altitudinales encadrant les activités aériennes

Le cadre général est le contournement des ZSM actives*.

En cas d'impossibilité, les limites altitudinales à respecter sont :

- 1000m au dessus du point le plus haut de la ZSM en ce qui concerne les survols motorisés
- 600m au dessus du point le plus haut de la ZSM en ce qui concerne les survols non motorisés

Nota bene : outre ce concept de ZSM, il existe des règlementations spécifiques propres aux espaces naturels protégés, accessibles dans la publication d'information aéronautique ENR 5.7.3 du Système d'Information Aéronautique.

^{*} Sauf cas de force majeure : dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique ou de la sécurité aérienne.

⁶ Margalida A., Moreno-Opo R., Arroyo B. E. & Arredondo A. (2010). Reconciling the conservation of endangered species with economically important anthropogenic activities: interactions between cork exploitation and the cinereous vulture in Spain. *Anim. Conserv.* 1–8.

⁷ Moran-lopez R., Sanchez guzman J.M., Costillo Borrego E. & Villegas Sanchez A. (2006 a). Nest-site of endangered cinereous vulture (*Aegypius monachus*) populations affected by anthropogenic disturbance: present and future conservation implications. *Anim. Conserv.* 9: 29-37. 8 Moreno-Opo R., Fernandez-Olalla M., Margalida A., Arredondo A., Guil F. (2013). Influence of environmental factors on the breeding success of cinereous Vultures *Aegypius monachus*. *Acta Ornithol.* 48: 187-193.

⁹ Kirazlı C. & Yamaç E. (2013) Population size and breeding success of the Cinereous Vulture, *Aegypius monachus*, in a newly found breeding area in western Anatolia (Aves: Falconiformes), *Zoology in the Middle East*, 59: 4, 289-296.

¹⁰ Donazar J.A., Blanco G., Hiraldo F., Soto-Largo E., Oria J. (2002). Effects of forestry and other land-use practices on the conservation of Cinereous Vultures. *Ecological Applications* 12(5): 1445–1456.

¹¹ Kirazlı C (2016). The impact of some spatial factors on disturbance and reaction distances on nest occupation by the near threatened Cinereous Vulture (*Aegypius monachus*). *Norther-Western Journal of Zoology* 12 (2) : 304-313.

4.3.4 Gestion des activations des ZSM du Vautour moine

L'ensemble des ZSM non historiques est activé à la date du 15 Décembre. Elles sont maintenues jusqu'à l'émancipation du jeune, soit le 15 octobre. L'actualisation des ZSM s'effectue selon les principes suivants :

15 décembre : activation de toutes les ZSM non historiques

30 Avril : Si aucune donnée de reproduction n'a été entrée sur Géomatika pour une ZSM jusqu'à cette date, celle-ci se désactivera.
Les contraintes seront ainsi levées sur ces sites non occupés pour l'année civile.

Note: une ZSM activée en période de reproduction de l'année en question, restera active durant toute la saison, même si un échec est constaté (couvaison, élevage).

Les opérateurs tiennent à maintenir une quiétude sur ces sites où les oiseaux en échec restent plusieurs mois après (ponte tardive, apport de matériaux...)

15 octobre : désactivation de toutes les ZSM

Concept de ZSM historique

Dans le but de prioriser les ZSM, celles qui n'ont pas abrité de ponte depuis plus de 5 ans, sont nommées « historiques » et ne sont alors pas activées. Toutefois si un couple venait à occuper territorialement une de ces ZSM alors celle-ci serait immédiatement activée.

Les ZSM historiques peuvent-être mises à dispositions des aménageurs pour anticiper, dans leur programmation des travaux, ces éventuelles réutilisations d'anciennes aires et pour préserver les habitats de ces espèces menacées.

4.3.5 Diffusion des ZSM du Vautour moine

Le coordinateur du volet « connaissance espèce » transmet les délimitations à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (coordinatrice de Géomatika PNAO) et la DREAL Occitanie (Coordinatrice du PNA Vautour moine).

La DREAL Occitanie supervise avec l'appui de l'opérateur national du PNA Vautour moine (LPO France) la diffusion des ZSM suite à la signature par le demandeur d'un « Acte d'engagement de non diffusion de données sensibles ».

Ensuite,

- soit la demande répond à un besoin ponctuel, le demandeur reçoit alors l'information demandée par mail,
- soit le besoin est récurant voire permanent, le demandeur se voit alors attribuer un compte personnel à l'application pnao.geomatika.fr qui permet de connaître les ZSM actives en temps réel mais aussi d'identifier les ZSM inactives à prendre en compte lors de projets d'aménagement. Le demandeur peut aussi être alerté par un système de diffusion par mail supervisé par le coordinateur massif du PNA.

4.3.6 Contacts des référents

Territoire	Nom	Structure / Fonction	Tel	Mail
France et Occitanie	Patrick BOUDAREL	DREAL Occitanie / Référent PNA	07 62 18 49 69	patrick.boudarel@developpement-durable.gouv.fr
France et Grands Causses	Lea GIRAUD	LPO GC coordinatrice du PNA	05 65 62 61 40	lea.giraud@lpo.fr
PACA	Martin GASCUEL	DREAL PACA / Référent PNA	04 88 22 64 42	Martin.Gascuel@developpement-durable.gouv.fr
AURA	Séverine HUBERT	DREAL AURA / Référente PNA	04 26 28 65 96	severine.hubert@developpement-durable.gouv.fr
Baronnies	Julien TRAVERSIER	Vautours en Baronnies	06 89 99 18 94	gypaete@vautoursenbaronnies.com
PNR Baronnies	Quentin MARTINEZ	PNR des Baronnies	04 75 26 79 02	qmartinez@baronnies-provencales.fr
Verdon	Sylvain HENRIQUET	LPO PACA	04 92 83 69 55	sylvain.henriquet@lpo.fr
PNR Verdon	Anne FERMENT	PNR Verdon	04 92 74 68 00	aferment@parcduverdon.fr
PN Grands Causses	Jocelyn FONDERFLICK	PN Cévennes	04 66 49 53 33	jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr
PNR Grands Causses	Laure JACOB	PNR des Grands Causses	05 65 61 43 60	laure.jacob@parc-grands-causses.fr

4.4. Aigle de Bonelli (Aquila fasciata)

4.4.1 Description de l'espèce

DESCRIPTION DE L'ESPÈCE, RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE EN EUROPE



L'aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne (1,70 m d'envergure pour 1,5 à 3 kg) dont les adultes se caractérisent en vol par le fort contraste entre le dessous de ses ailes, sombre, et leur corps blanc. Par ailleurs, il possède une tache blanche dorsale typique. Malgré sa différence de taille, la présence d'une queue assez longue et la forme générale de ses ailes peuvent conduire à le confondre avec la bondrée apivore. Le dimorphisme sexuel est peu marqué même si les mâles sont en général plus petits et moins trapus que les femelles. Les jeunes sont quant à eux beiges à roux avec le bout des ailes noires dans leur première année puis leur corps passe progressivement du brun au clair au bout de leur 5^{ème} année.

L'espèce est erratique les premières années de sa vie (entre 1 et 3 ans) puis sédentaire après la formation d'un couple sur un site. La population européenne est estimée à 1000-1300 couples dont la majorité est localisée en Espagne (710-750 couples)¹².

En France l'aigle de Bonelli était historiquement présent tout le long de la Méditerranée, des Pyrénées-Orientales aux Alpes-Maritimes et jusqu'en Ardèche au nord. Jusqu'aux années 1960, on estime qu'environ 80 couples nichaient sur notre territoire. De nos jours, sa distribution s'est resserrée à l'est et au nord-est (disparition des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence) et 44 couples sont connus en 2022. A noter qu'il aura fallu 20 ans d'actions de préservation de l'espèce pour doubler l'effectif nicheur qui avait chuté à 22 couples en 2002.



¹² BirdLife International (2021) Aquila fasciata (Bonelli's Eagle) European Red List of Birds. Supplementary Material. Luxembourg: Publications Office of the European Union.

CARACTÈRES BIOLOGIQUES

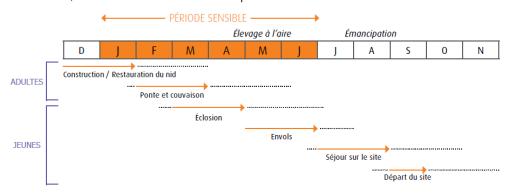
Habitats

L'Aigle de Bonelli est inféodé au milieu méditerranéen (une fois adulte). Il y occupe des milieux plutôt ouverts mais parsemés d'arbres, présentant des reliefs rocheux jusqu'à 700 m d'altitude. Il occupe également des milieux de gorges malgré la présence de couverts forestiers parfois importants. Pendant sa phase d'erratisme (jusqu'à 3 ans), il occupe des habitats très variés souvent caractérisés par la présence de zones humides (Ponchon et al. 2022)¹³ ou des plaines riches en proies où il n'entre pas ou peu en concurrence avec les adultes

Reproduction

La maturité sexuelle est atteinte autour de l'âge de 4-5 ans (voire dès 3 ans). Environ huit mois de l'année sont consacrés à la reproduction depuis la création/restauration de l'aire jusqu'à l'émancipation des jeunes. Deux jeunes sont élevés au maximum, exceptionnellement trois.

Les couples sont théoriquement formés pour plusieurs années mais peuvent être remaniés en fonction des aléas individuels (mort ou remplacement d'un individu)¹⁴. La femelle pond 1 à 2 œufs entre février et mars. Ils sont incubés entre 38 et 42 jours. Le mâle assure un relai de couvaison une à deux fois par jour et chasse pour le couple. Les œufs éclosent au début du printemps et restent au nid entre 65 et 75 jours. Nourris essentiellement par la femelle, ces derniers commencent à manger seuls dans leur 8ème semaine. Ils quittent définitivement le domaine vital des parents à l'âge de 3-4 mois, entre fin août et début septembre.



Régime alimentaire

L'Aigle de Bonelli est un chasseur très habile, capable de poursuivre une proie dans des milieux relativement fermés. Il chasse depuis un affût ou un perchoir. Il pique pour se saisir de sa proie en plein vol, au ras du sol, à fleur de falaise ou de canopée. C'est un chasseur très opportuniste qui adapte son alimentation à la ressource disponible et à la période de l'année. Globalement, il consomme chez nous environ 70% d'oiseaux (perdrix, pigeons, goélands...), 26% de mammifères (lapins de garenne) et 4% de reptiles.

Menaces

Les principales menaces qui pèsent sur l'Aigle de Bonelli sont :

- Les lignes électriques (électrocution et percussion), qui à elle seule représente près de 72% de la mortalité juvénile et immature,
- Les persécutions directes (tir et empoisonnement),
- La trichomonose liée à la consommation de columbidés,
- La modification des habitats dans son aire de présence (projets d'énergie renouvelables industriels, artificialisation des habitats naturels),
- Le dérangement lié à l'augmentation des activités de pleine nature ou aux travaux dans les zones de sensibilité.

¹³ Ponchon C., Ravayrol A., Carrer A. & Viollat L., 2022. Dispersion juvénile de l'Aigle de Bonelli en France, premiers résultats et perspectives. Alauda, 90 (4, HS): 99-104

¹⁴ Ravayrol A., Ponchon C., Carrer A. & Viollat L., 2022. Compétition intraspécifique chez l'Aigle de Bonelli en France, le cas des spoliations (premiers résultats, étude en cours). Alauda, 90 (4, HS): 113-122

Si les trois premières menaces listées entraînent des mortalités directes d'individus, les deux dernières ont aussi une forte incidence sur les ressources en sites de reproduction, en zones d'alimentation et sur la possibilité de reconquête de territoires toujours indispensable pour assurer une résilience de la population à moyen et long terme.

4.4.2 Règles de délimitation des ZSM

Pour l'Aigle de Bonelli, ces règles sont basées sur les connaissances acquises par les suivis télémétriques des domaines vitaux et le cumul des observations sur la sensibilité de l'espèce au dérangement au cours du suivi des reproductions. Ces règles ont été discutées et validées dans le cadre du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli.

Zone coeur: Cette zone est délimitée par un rayon de 700 m autour des aires. La zone cartographiée tient compte des caractéristiques du site : topographie (lignes de crêtes, dénivelé, etc.), orientation, axes d'envol et d'approche des oiseaux, proximité des activités anthropiques. Plusieurs aires peuvent être regroupées dans une même zone cœur en fonction de leur proximité et de leurs caractéristiques. Cette ZSM cœur s'applique à toutes les activités humaines durant la période de sensibilité définie du 1er janvier (période d'installation des oiseaux) au 15 juillet (envol des jeunes).

Zone tampon: Cette zone est délimitée par un rayon, de 1200 m autour des aires. Cette ZSM tampon s'applique à toutes les activités bruyantes (carrières, travaux forestiers, survols motorisés, etc.) durant la même période de sensibilité. Le périmètre est établi de la même manière que pour la zone cœur en intégrant au mieux les caractéristiques spécifiques à la propagation du bruit (relief, effet d'écho, etc.).

Pour ces deux zones, aucune désactivation automatique des ZSM n'est programmée si le couple occupant le site a subi un échec (les oiseaux occupent en effet leur site toute l'année et cumuler du dérangement à la suite d'un échec pourrait entraîner un abandon de site en particulier sur les sites récemment reconquis). Par contre, quand il existe une alternative entre plusieurs ZSM pour un même couple/Domaine vital, les

ZSM alternatives sont désactivées dès le choix du site de l'année confirmé.

Dès lors qu'un nouveau site est occupé par un couple, il convient de créer une nouvelle ZSM. Ce travail est effectué par chaque coordinateur régional du PNA de l'espèce en lien avec les référents de site.

4.4.3 Limites altitudinales encadrant les activités aériennes

Le cadre général est le contournement des ZSM tampons actives sauf cas de force majeure (dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique ou de la sécurité aérienne).

En cas d'impossibilité, les limites altitudinales à respecter sont :

• 700 m au-dessus du point le plus haut de la ZSM

Nota bene : Outre ce concept de ZSM, il existe des réglementations spécifiques propres aux espaces naturels protégés, accessibles dans la publication d'information aéronautique ENR 5.7.3 du système d'information aéronautique.

4.4.4 Gestion des activations des ZSM de l'Aigle de Bonelli

L'ensemble des ZSM est activé à la date du 1er janvier pour l'Aigle de Bonelli. Elles sont maintenues jusqu'au 15 juillet. Seules sont désactivées au 15 avril les ZSM non occupées.

L'actualisation des ZSM s'effectue selon les principes suivants :

1er janvier : activation de toutes les ZSM

A partir du 15 avril : (fin de période de possibilité de ponte de remplacement) les éventuelles ZSM alternatives d'un couple sont désactivées (mais pas celles utilisées cette année-là, qu'il y ait succès ou non, ces sites étant des zones de repos régulières des couples tout au long de l'année.

Désactivation des ZSM au 15 juillet

4.4.5 Diffusion des ZSM de l'Aigle de Bonelli

La DREAL Occitanie, pilote de la mise en œuvre du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, supervise la diffusion des ZSM suite à la signature par le demandeur d'une convention d'engagement pour les bénéficiaires d'accès réguliers ou d'un « Acte d'engagement de non diffusion de données sensibles » pour des besoins ponctuels et limités dans l'espace.

Toute demande doit être justifiée et adressée à la DREAL Occitanie (qui échangera sur l'opportunité avec les référents régionaux concernés). La DREAL NA étant de son côté en charge de la gestion globale de l'outil Pnao-géomatika est également signataire des conventions.

4.4.6 Contacts des référents

Territoire	Nom	Structure / Fonction	Tel	Mail
France	Patrick BOUDAREL	DREAL Occitanie Référent PNA AB	07 62 18 49 69	patrick.boudarel@developpement-durable.gouv.fr
France / Occitanie	Olivier SCHER	CEN Occitanie Coordonnateur national et régional AB		olivier.scher@cen-occitanie.org
PACA	Martin GASCUEL	DREAL PACA Référent régional PNA AB	04 88 22 64 42	Martin.Gascuel@developpement-durable.gouv.fr
AuRA	Raphaël VIGUIER	DREAL AuRA Référent régional PNA AB		raphael.viguier@developpement-durable.gouv.fr
PACA	Cécile PONCHON	CEN PACA Coordonnateur régional PNA AB	06 31 75 25 58	cecile.ponchon@cen-paca.org
AuRA	Michel MURE	LPO AuRA Coordonnateur régional PNA AB	06 37 01 87 64	michel.mure@lpo.fr
Nouvelle-Aquitaine	Arnaud DELBARY	DREAL NA Référent national Outil Pnao-géomatika	07 64 67 22 33	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité Accusé de réception en préfecture 012-251201349-20240621-20240621_044-DE Reçu le 24/06/2024

Délibération PNRGC n°2024-045 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Maro	ue « Valeurs	Parc nature	l régional »
Mary	lue » vaieui s	rai C nature	i i egionai "

■ Président de séance	Richard FIOL				
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe				
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard				
	SIRGUE - Cyril TOUZET				
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE				
■ Absents, excusés	sés Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean				
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET				

Contexte

« Valeurs Parc naturel régional » est une marque collective attribuée par les Parcs, sur la base d'une démarche contractuelle, à tous les professionnels de leur territoire qui le souhaitent et qui satisfont le niveau d'exigence requis. Elle concerne aussi bien les produits agricoles que les produits artisanaux, les hébergements et prestations touristiques, les actions pédagogiques...

La marque « Valeurs Parc naturel régional » affirme sa dimension nationale puisque Valeurs Parc est une marque commune à l'ensemble du réseau des Parcs naturels régionaux. Propriété de l'État, elle offre ainsi cohérence et lisibilité aux consommateurs car elle fait l'objet d'un suivi dans le temps.

La marque « Valeurs Parc naturel régional » porte la vision d'un autre modèle de société conciliant de façon plus harmonieuse les aspects écologiques, économiques et sociaux, pour assurer de façon durable le bien-être des femmes et des hommes au sein de son territoire.

Plus qu'un faire-valoir individuel, « Valeurs Parc » matérialise le lien qui unit les entreprises à leur territoire remarquable mais aussi les entreprises entre elles notamment dans le cadre de filières territoriales.

La marque collective « Valeurs Parc naturel régional » est une marque nationale, appartenant à l'Etat dont la gestion, encadrée par l'article R333-16 du Code de l'environnement, est confiée aux seuls Parcs naturels régionaux. Déposée à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI), elle permet de valoriser et d'accompagner les entreprises d'un territoire de Parc naturel régional engagées dans des démarches collectives, solidaires et durables.

Dans ce contexte et conformément au cadre national imposé, le Comité syndical du 10 juin 2022 a lancé la mise en œuvre de la marque Valeurs du Parcs. Cette décision a permis d'engager l'attribution de la marque à 10 entreprises d'hébergements.

Dans cette continuité, il est proposé aujourd'hui d'attribuer la marque « Valeurs Parc naturel régional des Grands Causses » à 3 nouvelles entreprises d'hébergements.

Il s'agit de :

Le Domaine de Vaxergues, Gîtes écolodge, 1 rue des Lauriers, 12400 Saint-Affrique

Les Caselles, Mickaël & Alizée Pélégry Chemin des aires, Lieu-dit Azinières 12620 Saint-Beauzély

Le camping de la base de loisirs de Saint-Rome-de-Tarn, 12490 Saint-Rome-de-Tarn

De plus, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses a été sollicité par le Syndicat national des accompagnateurs en montagne. Un référentiel national dédié aux prestations d'accompagnement a permis d'engager la procédure.

Après examen, il est proposé au Bureau syndical d'attribuer la marque Valeurs Parc naturel régional des Grands Causses aux prestations réalisées par les accompagnateurs en montagne candidats comme détaillés ci-dessous:

Jérôme Rouquier, Secrétaire SNAM section Aubrac-Causses-Cévennes, Nant : Les canalettes secrètes du Larzac Les rochers de Roquesaltes, sa ferme caussenarde et les corniches du Rajol Observons les vautours sur les Grands Causses

Laure Charpentier, 34880 Pouzolles La Couvertoirade Les Vailhès, le Salagou Les Canalettes Le Cirque de Navacelles

Martine Pialot, 30070, L'Aigoual : Découverte du Causses Noir, Parfum d'Aigoual

Jérôme Bascoul, Maison des Accompagnateurs, 12720 Mostuéjouls : Sous les ailes des Vautours L'aventure dans les Gorges du Tarn A la découverte du Larzac Soirée chez les Vautours

on:/	Abs	Contre:	ır: 10	VOTE: P
------	-----	---------	---------------	---------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Délibération PNRGC n°2024-046 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet « Laboratoire des itinérances » porté par l'association Inter-parcs du Massif Central

■ Président de séance	Richard FIOL				
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe				
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard				
	SIRGUE – Cyril TOUZET				
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE				
■ Absents, excusés	ents, excusés Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean				
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET				

Contexte

Initié en 2019, le projet de Laboratoire des itinérances (Labo), animé par l'association Inter-Parcs du Massif central (IPAMAC) et soutenu financièrement par l'Etat, vise à mutualiser des ressources et de l'expertise pour accompagner la montée en compétences des gestionnaires et le développement des itinérances (et des séjours itinérants) dans le Massif central.

Dans ce cadre, l'IPAMAC assure la mise en réseau des itinérances du Massif central lauréates des appels à projets « *Grandes itinérances du Massif central* ». Les itinérances lauréates s'engagent à participer aux actions de communication, de partage d'expériences et de mise en réseau Massif central coordonnées via le Laboratoire des itinérances.

Le PNR des Grands Causses est impliqué dans les actions du Laboratoire des itinérances depuis 2019 et porte la gestion de l'Itinéraire « GR[®] 736 – Gorges et Vallée du Tarn ».

Objet

La présente convention précise les actions collectives et celles « à la carte » du Laboratoire des itinérances pour la période 2024 à 2026.

Les actions collectives du Laboratoire des itinérances visent à accompagner, animer et favoriser la montée en compétences du réseau des acteurs de l'itinérance dans le Massif central.

Les actions « à la carte » du Laboratoire des itinérances visent à mutualiser des outils, méthodes et moyens pour assurer la mise en place et le suivi de l'observation de la fréquentation des itinérances du Massif central.

Budget

Le PNR des Grands Causses étant adhérent de l'association IPAMAC, il n'est pas demandé une participation financière pour la réalisation des actions collectives.

Pour la réalisation des actions « à la carte », le montant des actions pour le PNR des Grands Causses a été estimé à 17 500€ TTC. La participation financière du PNR des Grands Causses est de 20%, soit 3 500 €.

VOTE:	Pour : 10	Contre: /	Abstention : /	
VOID.	i oai . 🗕 🔾	contro.	Tibbtellition.	

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex

Téléphone: 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr





Convention de partenariat Relative à la mise en œuvre du projet « Laboratoire des itinérances » porté par l'association Inter-Parcs du Massif central

Période: 2024 - 2026

Entre

Le PNR des Grands Causses

Domicilié 71 Boulevard de l'Ayrolle, 12100 MILLAU Représenté par Monsieur Richard FIOL, son Président *Ci-après désignée « le Parc »*

et

L'association Inter-Parcs du Massif Central (IPAMAC)

Domiciliée 2 rue Benaÿ, 42410 Pélussin Représentée par Monsieur Stéphane RODIER, son Président, Ci-après désignée « l'IPAMAC »

Préambule

Initié en 2019, le projet de Laboratoire des itinérances (Labo), animé par l'association Inter-Parcs du Massif central (IPAMAC) et soutenu financièrement par l'Etat, vise à mutualiser des ressources et de l'expertise pour accompagner la montée en compétences des gestionnaires et le développement des itinérances (et des séjours itinérants) dans le Massif central.

Dans ce cadre, l'IPAMAC assure la mise en réseau des itinérances du Massif central lauréates des appels à projets « *Grandes itinérances du Massif central* ». Les itinérances lauréates s'engagent à participer aux actions de communication, de partage d'expériences et de mise en réseau Massif central coordonnées via le Laboratoire des itinérances.



Article 1 - Contexte et objectifs du projet

De 2020 à 2023, les actions du Labo ont porté sur les thèmes suivants :

- L'observation et l'évaluation de la fréquentation des itinérances (mise à disposition d'une méthodologie commune de comptage suite à une phase d'expérimentation sur le terrain en 2020),
- La structuration, la gouvernance et la pérennisation des modèles économiques des itinérances, dans le cadre de deux études consécutives et de l'accompagnement de plusieurs itinérances du Massif central,
- La veille et le transfert d'informations au réseau des itinérances du Massif central sur des sujets tels que la commercialisation des séjours itinérants, la connaissance des clientèles...

Les livrables de ces actions sont à télécharger en cliquant ici.

Le PNR des Grands Causses est impliqué dans les actions du Laboratoire des itinérances depuis 2019.

Le PNR des Grands Causses porte la gestion de l'Itinéraire « GR® 736 – Gorges et Vallée du Tarn ».

[Présentation en quelques phrases de l'itinérance]

De 2024 à 2026, les <u>actions collectives</u> du Laboratoire des itinérances visent à accompagner, animer et favoriser la montée en compétences du réseau des acteurs de l'itinérance dans le Massif central :

- ✓ Organisation d'un séminaire annuel, en présentiel, d'une journée (ou de deux demi-journées consécutives) avec des temps d'échanges, ateliers de travail et visite-terrain le cas échéant,
- ✓ Organisation de deux demi-journées de travail et d'échanges, en visio, sur des thèmes à définir (en fonction des besoins des itinérances),
- ✓ Mise à disposition de documents-ressources, en ligne (livrables des actions collectives, outils, guides méthodologiques, informations sur les financements des itinérances, etc.),
- ✓ Veille sur les financements des itinérances (financements publics et financements privés),
- ✓ Accompagnement individuel, au besoin, des itinérances du Massif central (gestion de l'itinérance, mise en œuvre de la gouvernance, ingénierie financière).

De 2024 à 2026, les <u>actions « à la carte »</u> du Laboratoire des itinérances visent à **mutualiser** des outils, méthodes et moyens pour assurer la mise en place et le suivi de l'observation de la fréquentation des itinérances du Massif central.

Il s'agira notamment de mettre à disposition des itinérances intéressées des moyens pour identifier une méthode d'observation appropriée pour les itinérances, réaliser des enquêtes





de terrain, mettre à disposition des outils (ex. Outdoorvision, Eco-compteurs), analyser les données obtenues et les valoriser.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation du partenariat entre l'IPAMAC et le PNR des Grands Causses pour la mise en œuvre du programme d'actions 2024-2026 du Laboratoire des Itinérances.

Article 3 – Engagements de l'IPAMAC

L'IPAMAC s'engage à :

- Assurer la coordination du projet de Laboratoire des itinérances :
 - Suivi administratif (gestion des marchés le cas échéant, suivi des conventionnements, etc.),
 - Veille et recherche de financements,
 - Coordination des actions collectives et « à la carte » telles que présentées cidessus (article 1),
 - Organisation des réunions nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du projet, en lien avec les itinérances du Massif central, les partenaires techniques et financiers du Laboratoire des itinérances :
 - Séminaire annuel,
 - Webinaires,
 - Groupes de travail techniques, éventuels ;
- Assurer la coordination de l'action « à la carte » liée à l'observation, et dans ce cadre :
 - Mutualiser le recrutement d'un bureau d'étude pour accompagner 4 itinéraires sur la mise en place d'étude de fréquentation. Plus particulièrement, concernant les besoins identifiés par le GR® 736, il s'agira de préparer et réaliser la mise en place d'une étude de fréquentation le long de l'itinéraire selon la méthodologie du Laboratoire des Itinérances. Le bureau d'étude apportera ses compétences sur le recrutement des enquêteurs si nécessaire, ainsi que sur l'analyse des données et la présentation des résultats. Plus de détails sur la prestation sont disponible dans le cahier des charges joint en annexe.
 - Un accès à Outdoorvision, pour une durée de 1 an, avec 2 comptes,
- Valoriser la participation du partenaire au projet.

Article 4 – Engagements du PNR des Grands Causses

Le PNR des Grands Causses s'engage à :

- Participer aux actions collectives : séminaires en présentiel, webinaires,
- Partager son expérience et ses bonnes pratiques en fonction des sujets traités, à l'occasion des groupes de travail, séminaires et webinaires,

- Valoriser son implication au sein du Laboratoire des itinérances, auprès des partenaires Massif central (Etat, Régions, FEDER Massif central),
- Relayer les informations et ressources du Labo auprès des membres du comité d'itinéraire de son itinérance,
- Participer au groupe de travail technique liée à l'action « à la carte » Observation, et tout particulièrement aux échanges avec le bureau d'étude retenu pour la réalisation du/des outils méthodologiques,
- Assurer le suivi de l'action avec les membres de son Comité d'Itinéraire,
- Participer au financement pour la mise en œuvre et la réalisation du projet (cf. article 5).

Article 5 – Modalités financières

Budget du projet

DEPENSES		RESSOURCES	
Dépenses de personnel	33 401,33 €	FNADT / 80%	117 129,23 €
Frais de mission	6 000,00 €	Autofinancement / 20%	29 282,31 €
Prestations externes	102 000,00 €		
(TTC)			
Charges de structure	5 010,20 €		
TOTAL	146 411,53 €	TOTAL	146 411,53 €

Participation financière du partenaire au projet

Le PNR des Grands Causses étant adhérent de l'association IPAMAC, il n'est pas demandé une participation financière pour la réalisation des actions collectives.

Pour la réalisation des actions « à la carte », le montant des actions pour le PNR des Grands Causses a été estimé à 17 500€ TTC. La participation financière du PNR des Grands Causses est de 20%, soit 3 500 €.

Cette participation sera versée [plusieurs options]:

- en une fois, à la signature de la présente convention, par virement, et sur présentation d'une facture par l'IPAMAC,
- en [deux/trois] fois:
- → X € en 2024, à la signature de la présente convention, par virement, et sur présentation d'une facture par l'IPAMAC,
- \rightarrow X \in en 2025, par virement, et sur présentation d'une facture par l'IPAMAC,
- → X € en 2026, par virement, et sur présentation d'une facture par l'IPAMAC.

Article 6 – Propriété des résultats et modalités de communication



inancé par



L'exploitation et la diffusion des résultats produits dans le cadre des actions réalisées conjointement par l'IPAMAC et le partenaire sont autorisées pour chacune des deux parties, dans un but non lucratif, sous réserve de l'accord et de la mention des auteurs respectifs et de l'information des deux parties et des partenaires concernés.

Lors de la diffusion des résultats et de toute action de communication en lien avec le projet, le partenaire et l'IPAMAC s'engagent à faire mention de tous les auteurs et des autres partenaires impliqués ainsi qu'à respecter les modalités de communication fixées par les partenaires financiers.

Article 7 – Durée de la convention

Le contenu de la convention devient exécutoire à compter de sa signature et jusqu'à la fin de l'année 2026.

Cette convention fera l'objet, chaque fois que nécessaire, d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications et les nouvelles coopérations.

Article 8 - Conciliation

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre en dernier recours au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à le ,

Monsieur Richard FIOL

Monsieur Stéphane RODIER

Président du PNR des Grands Causses

Président de l'IPAMAC

Convention

Délibération PNRGC n°2024-047 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Elaboration du Plan de massif DFCI du Causse Rouge et du Causse de Sauveterre

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard
	SIRGUE – Cyril TOUZET
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE
■ Absents, excusés	Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean-
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET

Contexte et motif de l'action

A la suite du diagnostic des travaux d'urgence (bois brulés, érosion et chutes de bloc sur les communes de Mostuéjouls, Rivière-sur-Tarn et Comprégnac et de l'accompagnement des communes, plus spécifiquement de Mostuéjouls et Rivière-sur-Tarn compte-tenu des enjeux locaux, les acteurs locaux et les partenaires techniques ont proposé la réalisation d'un Plan de massif de Défense des Forêts Contre l'Incendie (Plan de massif DFCI) sur un périmètre élargi du Causse Rouge et du Causse de Sauveterre et la mise à jour du Plan de massif DFCI du Causse noir.

En outre, le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie de l'Aveyron 2017-2026 prévoit la mise en œuvre de 5 Plans de massif DFCI ou réflexion similaire sur le Département de l'Aveyron sur les massifs forestiers les plus à risque.

Objectif de la Charte

Mesure 28 : Une gouvernance territoriale pour la mobilisation pérenne de la ressource en bois.

Objectif

Le Plan de massif de Défense des Forêts contre l'Incendie (Plan de massif DFCI) vise à planifier les actions nécessaires à mettre en œuvre sur un massif forestier pour faire face aux feux de forêts. Il définit un programme pluriannuel des actions opérationnelles et des opérations précises à mettre en œuvre. Il vise, à partir de l'inventaire des équipements existants, à identifier les axes stratégiques et tous les équipements nécessaires à la lutte contre les incendies en proposant:

- d'améliorer les axes existants identifiés par la réfection et mise aux normes des pistes DFCI,
- de créer, si nécessaire, de nouvelles pistes (en privilégiant le réseau préexistant dans la mesure du possible),
- de créer des points d'eau par la mise en place de citernes DFCI pour l'alimentation d'un groupe d'intervention feux de forêt ou d'un hélicoptère bombardier d'eau,
- de donner un cadre juridique aux ouvrages, par la mise en servitude des pistes DFCI,
- de créer et pérenniser les coupures de combustibles.

Ce document est un préalable nécessaire pour obtenir des financements jusqu'à 80% (DRAAF) pour la réalisation des équipements prévus.

Périmètre

Le territoire d'étude proposé est délimité par le Tarn à l'est et au sud, la Muse à l'ouest, les routes de la Clau à Séverac et de Séverac au Massegros (et la limite de Département) au nord (cf. Figure 1 en annexe). Il concerne les communes de Castelnau-Pégayrols, Compeyre, Comprégnac, Millau, Montjaux, Mostuéjouls, Rivière-sur-Tarn, Saint-Beauzély, Saint-Léons, Séverac-d'Aveyron, Vézins-de-Lévézou (voir Figure 2 en annexe) et les Communautés de Communes de Millau-Grands Causses, Muse et Raspes du Tars, Lévézou-Pareloup et des Causses à l'Aubrac (voir Figure 3 en annexe).

Maîtrise d'ouvrage et financement

Il est proposé que le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée selon les compétences et la volonté des élus des collectivités concernées.

Le montant du Plan de massif DFCI peut-être cofinancée par des crédits d'Etat (DRAAF) à hauteur de 80%. Vingt pour cent du montant de l'opération restant à la charge du Syndicat mixte et des collectivités concernées qui acceptent la délégation de maîtrise d'ouvrage par délibération au prorata de la superficie de leur territoire contenu dans le périmètre retenu dans la limite d'un montant total de 50 k€ tel que proposé à la délibération n°2023-112 du Comité syndical du 24 novembre 2023.

Budget prévisionnel

Dépenses prévisionnellesRédaction du Plan de Massif (prestation)	
10112	
Recettes prévisionnelles	
Autofinancement:	
CC. Millau-Grands Causses4 621,00 €	
CC. Millau-Grands Causses	
Castelnau-Pégayrols452,00 €	
Saint-Beauzély561,00 €	
Verrières	
Sévérac-d'Aveyron1 821,00 €	
SM PNR des Grands Causses2 650,70 €	
Subvention:	
DRAAF Occitanie :48 102,80 €	
TOTAL	

- Considérant les objectifs généraux et opérationnels de l'opération proposée et afin de mettre en œuvre l'opération, le Président propose au Bureau syndical du Parc naturel régional des Grands Causses :
 - D'approuver l'opération et le plan de financement tel que proposé ;
 - D'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les collectivités concernées ;
 - D'autoriser le Président à réaliser toute autre démarche nécessaire à la bonne conduite de l'opération.

VOTE:	Pour : 10	Contre: /	Abstention :	/
· O 1 II .	1 Out . 2 O	Contro.	1105tclittoli.	

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

STA

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12100 MILLAU cedex Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Annexe

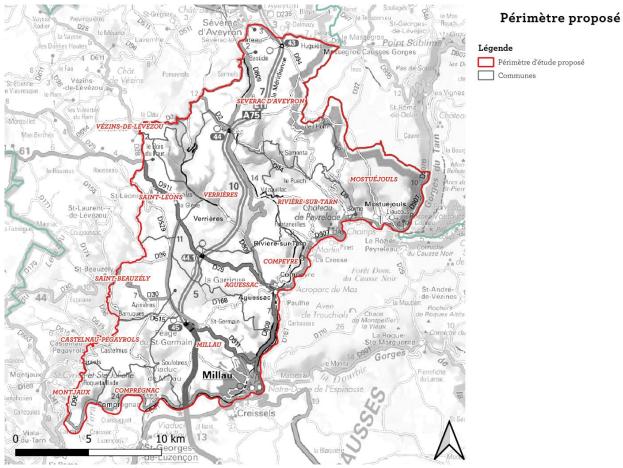


Figure 1 : Périmètre d'étude proposé

Communes	Surface communale (en ha)	Proportion dans le périmètre	Surface forestière (en ha)	Proportion de forêt
Aguessac	1775	6%	884	50%
Compeyre	1040	3%	515	50%
Comprégnac	1126	4%	801	71%
Millau	5174	16%	2343	45%
Mostuéjouls	3038	10%	2491	82%
Rivière-sur-Tarn	2470	8%	1475	60%
Montjaux	727	2%	605	83%
Castelnau-Pégayrols	1430	5%	938	66%
StBeauzély	1776	6%	899	51%
Verrières	5348	17%	3429	64%
StLéons	1701	5%	666	39%
Vézins-de-Lévézou	278	1%	95	34%
Séverac-d'Aveyron	5762	18%	2480	43%
TOTAL	31644	100%	17622	56%

Figure 2 : listes des communes et prorata de superficie comprise dans le périmètre

Communauté de communes	Surface de la collectivité (en ha)	Proportion dans le périmètre	Surface forestière (en ha)	Proportion de forêt
Millau Grands-Causses	14623	46,2%	8509	58%
Muse et Raspes du Tarn	9280	29,3%	5872	63%
Lévézou-Pareloup	1979	6,3%	761	38%
Causse à l'Aubrac	5762	18,2%	2480	43%
TOTAL	31644	100%	17622	56%

Figure 3: listes des Communautés de communes et prorata de superficie comprise dans le périmètre

Délibération PNRGC n°2024-048 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Restauration de la continuité écologique d'un réseau de mares sur le Larzac aveyronnais

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard SIRGUE – Cyril TOUZET
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE
■ Absents, excusés	Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean- François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET

Contexte et motif de l'action

La partie méridionale du Causse du Larzac est connu pour sa grande richesse biologique. Dans la suite du Plan régional d'action « Mares » (PRAM) piloté par l'URCPIE, le CEN Occitanie et Nature Environnement Occitanie, le Parc naturel régional des Grands Causses a souhaité mener une campagne d'information et de sensibilisation sur les espèces introduites sur le modèle d'une campagne menée dans le Lot par le PNR des Causses du Quercy (Mare's Attaque).

Le Syndicat mixte a également déposé un dossier au titre de France Relance pour restaurer des mares autour de la Couvertoirade dans un objectif de consolidation des populations de Pélobate cultripèdes (*Pelobates cultripes*), soit pour l'enlèvement d'espèces envahissantes à fort potentiel de propagation et restaurer une mare envahie par le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) et le grand lagarosiphon (*Lagarosiphon major*) sur la commune du Clapier.

Objectif de la Charte

Mesure 1: Garantir la vitalité de la Trame verte et bleue.

Objectif de l'opération

L'opération, telle que présentée en Comité syndical du 24 novembre 2023 vise à :

- Renforcer le réseau de mares et de lavognes et favorable aux populations d'amphibien et plus particulièrement de Pélobate cultripède autour de la Couvertoirade (objectif 5 mares);
- Etendre un réseau fonctionnel de mares sur les communes limitrophes : Cornus, Sainte-Eulalie-de-Cernon, le Viala-du-Tarn et Saint-Rome-de-Cernon (objectif de 15 mares) ;
- Renouveler des chantiers d'enlèvement de poissons au Viala-du-Pas-de-Jaux (nouvelles introductions constatées) et un chantier sur le domaine expérimental de l'INRAE à la Fage;
- Assurer l'assèchement (réversible) de la mare du Clapier et les interventions supplémentaires nécessaire pour l'éradication/suppression de Myriophyllum aquaticum et Lagarosiphon major (et le suivi des effets);
- Assurer la restauration/entretien de nouvelles lavognes à titre démonstratif ou pédagogique sur d'autres communes du territoire classé Parc naturel régional ;
- Informer et sensibiliser les publics locaux par la pose de panneau d'interprétation pour les lavognes/mares à proximité de sentier ou sites touristiques;
- Sensibiliser le grand public en renouvelant une campagne d'affichage dans Millau (et, si possible, à Saint-Affrique).

Le montant de l'opération s'élève à 713 000 € environ, comprenant :

- La restauration de l'étanchéité de la grande lavogne de la Couvertoirade (portée par l'association des Amis de la Couvertoirade).
- La restauration et l'entretien de mares et de lavognes sur la commune de la Couvertoirade et sur les communes limitrophes à leur demande.
- L'asséchement (réversible) de la mare du Clapier pour l'éradication des espèces végétales envahissantes.
- Des chantiers de restauration pédagogiques ou démonstrative, la pose de panneau d'interprétation et une campagne d'affichage et de sensibilisation sur le volet pédagogique.

Dans la perspective d'un financement dans le cadre de l'appel à projet Mission Nature de l'OFB avec mandat de l'association des Amis de la Couvertoirade pour la restauration de la grande lavogne de la Cité templière-hospitalière, la présente délibération modifie la délibération 2023-113.

Le projet de Restauration de la continuité écologique d'un réseau de mares est dénommé « Lavognes des Templiers-Hospitaliers : La restauration de la continuité écologique du réseau de mares du Causse du Larzac ».

Budget prévisionnel

Le coût estimatif total du projet est de : 713 059,19 €, le total des dépenses éligibles étant estimées à 693 829,20 €. La subvention demandée à l'OFB est de : 442 795,83 €, soit 63,82% du total des dépenses éligibles du projet estimées et réparties de la manière suivante :

	Coût total du projet	Total des aides éligibles	Subvention demandée à l'OFB
SM du PNR des Grands Causses	224 396,81 €	205 166,82 €	164 133,45 €
Association des Amis de la Couvertoirade	488 662,38 €	488 662,38 €	278 662,38 €
TOTAL	713 059,19 €	693 829,20 €	442 795,83 €

- Considérant les objectifs généraux et opérationnels de l'opération proposée et afin de mettre en œuvre l'opération, le Président propose au Bureau syndical du Parc naturel régional des Grands Causses :
 - d'approuver l'opération et préciser le plan de financement proposé,
 - d'autoriser le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à la bonne conduite de l'opération ainsi qu'à la recherche de financements complémentaires.

		,	,	
VOTE:	Pour : 10	Contre: /	Abstention : /	

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12100 MILLAU cedex

Téléphone: 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Délibération PNRGC n°2024-049 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Désignation de représentants au Comité de programmation LEADER 2023-2027

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard
	SIRGUE – Cyril TOUZET
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE
■ Absents, excusés	Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean-
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET

Contexte

Dans le cadre de la constitution du Comité du programmation LEADER 2023-2037, il convient que le Parc naturel régional des Grands Causses désigne 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour siéger à ce Comité.

A la suite de la constitution du Comité syndical du Parc de 2024, il est proposé de désigner les représentants suivants :

Titulaires:

- Emmanuelle GAZEL
- Christophe LABORIE
- Bernard SIRGUE
- Gaëlle LEVEQUE
- Edmond GROS
- Richard FIOL

Suppléants:

- Clément CARLES
- Claude ASSIER
- Cyril TOUZET
- Séverine PEYRETOUT
- Jacques ARLES
- Jean-François DUMAS

VOTE:	Pour: 10	Contre: /	Abstention : /	
-------	-----------------	-----------	----------------	--

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ces désignations et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex

Téléphone: 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Délibération PNRGC n°2024-050 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Société Publique Locale AREC Occitanie Création de filiale et augmentation de capital

■ Président de séance	Richard FIOL			
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe			
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard			
	SIRGUE - Cyril TOUZET			
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE			
■ Absents, excusés	Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – Jean-			
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET			

Création de filiale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50 \in .

Vu la délibération n°CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

Considérant que le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce aura comme objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional;

L'article L. 1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que :

« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».

Après en avoir délibéré, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses :

ARTICLE 1: Se prononce favorablement sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional;

ARTICLE 2 : Autorise son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

ARTICLE 3: Charge de faire procéder à l'affichage de la présente délibération, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs.

Augmentation de capital

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€.

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés

Considérant que le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919M€ HT.

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50€. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50€. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital.

Considérant qu'à l'issue de cette augmentation de capital, la répartition du capital entre les actionnaires comme indiqué dans le tableau annexé.

Considérant que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses ;

Après en avoir délibéré, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses :

ARTICLE 1 : Se prononce favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€ ;

ARTICLE 2: Se prononce favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€;

ARTICLE 3 : Approuve le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Autorise son élu représentant à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

ARTICLE 5 : Charge de faire procéder à l'affichage de la présente délibération, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'appli cation Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

VOTE: Pour: 10 Contre: / Abstention: /

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ces projets et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Société publique locale au capital de 44 291 017,50 euros Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE 809 415 243 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du XX/XX/20XX

Sommaire

TITRE PREMIER	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION	7
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	9
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	9
ARTICLE 5 - DUREE	
TITRE DEUXIÈME	
Apports - Capital social - Actions	
ARTICLE 6 - APPORTS	
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	10
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION	10
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS	11
TITRE TROISIÈME	12
Administration et contrôle de la société	12
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE	13
ARTICLE 17 - CENSEURS	13
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE	14
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	17
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS	19
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	19
,	_

ARTICL	E 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS	
GROUF	PEMENTS	20
ARTICL	E 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICL	E 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	21
ARTICL	E 29 - DELEGUE SPECIAL	21
ARTICL	E 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	21
ARTICL	E 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	22
Article	32 - Représentation de la société aux assemblées d'associés ou d'actionnaires de ses filiale	25
	ATRIEME	
Assemble	ées Générales – Modifications statutaires	23
ARTICL	E 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	23
	E 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	
ARTICL	E 35 – PRESIDENCE ET BUREAU DES ASSEMBLÉES GENERALES	24
ARTICL	E 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	24
	E 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	
	E 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	
TITRE CIN	IQUIEME	25
Exercice :	social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	25
	E 39 - EXERCICE SOCIAL	
ARTICL	E 40 - COMPTES SOCIAUX	25
ARTICL	E 41– Affectation du résultat - BENEFICES	25
TITRE SIX	(IEME	26
Pertes gr	aves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes	26
ARTICL	E 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	26
ARTICL	E 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	26
ARTICL	E 44 - CONTESTATIONS	27
ARTICL	E 45 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	27

PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants:

- o résidentiel : 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- o tertiaire: 28 %;
- o industriel et agricole : 24 %;
- o lié à la mobilité des personnes et des marchandises : 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place;
- un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets;
- o une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
- toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables;
- la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
- o par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION

1- Préambule : société à mission et raison d'être

La loi PACTE relative à la croissance et à la transformation des entreprises a notamment introduit la qualité de « société à mission », qui reconnait le pouvoir de transformation des entreprises pour résoudre les enjeux sociaux et environnementaux en liant capacité d'innovation et écoute active envers les parties prenantes.

C'est l'étape ultime de toute démarche d'engagement pour prendre en considération l'ensemble des enjeux sociétaux, environnementaux dans l'activité économique. Pour l'entreprise, cela permet d'opérer les bons choix stratégiques en cohérence avec sa raison d'être.

Considérant que l'entreprise à mission permet de franchir ce nouveau cap, en inscrivant l'entreprise en tant qu'acteur citoyen, la SPL AREC déclare se constituer société à mission.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la société a décidé de se doter ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle entend poursuivre.

2- Définir la raison d'être de la Société

L'article L 210-10 du code de commerce précise les conditions qui sont constitutives de la société à mission.

Une société à mission est une entreprise dont les objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux sont conformes à sa raison d'être et définis dans ses statuts.

La raison d'être de la société peut être détaillée comme le projet de long terme dans lequel s'inscrit l'objet social de l'entreprise.

Aussi, la société SPL AREC a décidé de se doter de la raison d'être suivante :

« Nous accompagnons les acteurs des territoires vers une résilience active au changement climatique en imaginant et en fabriquant des solutions innovantes, coconstruites et adaptées. Nous mettons nos expertises et notre passion au service du développement d'une société durable et solidaire ».

En considération de ce qui précède, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- 1- Développer en tiers de confiance, sur l'ensemble du territoire, une offre intégrée sur les sujets de sobriété, souveraineté énergétique, adaptation au changement climatique
- 2- Construire, déployer, diffuser, promouvoir des méthodes et outils innovants au service de la création de valeur pour ses parties prenantes
- 3- Faire vivre un collectif professionnel porteur de sens, apprenant, créatif et solidaire

3- Suivi de la Mission

Conformément à l'article L210-12 du code de commerce, un référent de mission sera désigné pour suivre et évaluer exclusivement la conformité de la gestion de la société par rapport à la mission.

Le référent de mission se chargera d'émettre un avis le plus objectif, mais aussi le plus qualifié possible sur le suivi et l'atteinte des objectifs de la société dans le cadre de la mission. En ce sens il émettra annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale pour l'approbation des

comptes de la société.

Il procèdera à toute vérification qu'il jugera opportune et se fera communiquer tout document

nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

Son rôle sera alors essentiel pour faire coïncider la gouvernance et les engagements des actionnaires

avec les intentions affichées.

Sa désignation se fera directement par le directeur général, ou le président, le cas échéant, pour une

durée de 6 ans, sauf démission de ce dernier. Il pourra être révoguer ad nutum, sans indemnité.

Le référent de mission peut être salarié de la société ou un tiers à celle-ci.

Pour la durée de cette désignation, il ne percevra aucune rémunération associée.

Selon les conditions de l'article L210-10, la société pourra constituer un comité de mission, en lieu et place du référent de mission, distinct des organes sociaux, composé d'au moins un salarié et

éventuellement de personnes extérieures à même d'évaluer cette mission.

4- Vérification de la Mission

La vérification de l'atteinte de ces objectifs est assurée tous les deux ans, par un organisme tiers indépendants (OTI), qui rendra un avis joint au rapport de gestion et présenté à l'assemblée générale.

Pour rendre son avis, l'OTI pourra avoir accès à tous les documents détenus par la société qu'il jugera

utiles. Il pourra procéder à des vérifications sur place et devra notamment avoir accès au rapport

annuel établi par le référent de mission.

L'avis de l'organisme indiquera si la société respecte ou non les objectifs fixés. Le cas échéant, il mentionnera les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a

été impossible de parvenir à une conclusion.

L'avis rendu par l'OTI sera publié sur le site internet de la société et demeurera accessible

publiquement selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Cet OTI sera désigné par le directeur général, ou le président, le cas échéant, qui est investi des

pouvoirs les plus étendu pour agir au nom de la société.

La société devient une société à mission doté d'une raison d'être et d'objectifs statutaires.

Page **8** sur **30**

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.

Son sigle est: SPL AREC Occitanie

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social était initialement fixé à la somme de 41 791 007 euros, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Par délibération en date du XX/XX/20XX, l'Assemblée générale extraordinaire a approuvé une augmentation de capital d'un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL s'élève désormais à 44 291 017,50€.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, le conseil d'administration doit convoquer au plus tôt une assemblée générale en vue de nommer un administrateur en remplacement de l'administrateur le plus âgé.

Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que luimême ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans

le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de Cinq (5) jours calendaires. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité-des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à (i) une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou (ii) des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le

Conseil d'Administration est compétent pour (i) autoriser la conclusion, résiliation ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 25 des statuts) (ii) et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Reçu le 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le

Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Reçu le 24/06/2024

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont

communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS **GROUPEMENTS**

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Accusé de réception en préfecture

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

Article 32 - Représentation de la société aux assemblées d'associés ou d'actionnaires de ses filiales

Par dérogation à l'article L1524-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société ne sera pas représentée aux assemblées d'associés ou d'actionnaires de ses filiales (au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce) par l'un des représentants, au sein du conseil d'administration de la société, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration désignera le ou les représentants de la Société au sein des assemblées d'actionnaires ou d'associés de ses filiales.

TITRE QUATRIEME Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée **ou par courrier électronique avec accusé de réception** adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou dans tout lieu mentionné dans la convocation situé sur le territoire de la Région Occitanie.

ARTICLE 35 – PRESIDENCE ET BUREAU DES ASSEMBLÉES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui pe

ut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 41- Affectation du résultat - BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations - Commissaire aux comptes

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
CIFRALEX
92 Avenue Robert Buron
53000 Laval

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :
 Monsieur Sébastien FRANCHI
 10 Rue Jack London
 44400 Rezé

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	44 265 907,50 €	2 855 865,00	1 44 44331%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50 €	75,00	0,00262%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00 €	50,00	0,00175%
Conseil départemental du Gers	542,50 €	35,00	0,00122%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50 €	35,00	0,00122%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50€	25,00	0,00087%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00€	20,00	0,00070%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00€	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00€	20,00	0,00070%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune de Colomiers	310,00€	20,00	0,00070%
Commune de Tarbes	310,00 €	20,00	0,00070%

SYDEL Pays Cœur d'Hérault 310,00 € 20,00 0,00070 Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées 310,00 € 20,00 0,00070 Conseil Départemental du Lot 310,00 € 20,00 0,00070 Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises 310,00 € 20,00 0,00070 Communauté de Communes La Domitienne 310,00 € 20,00 0,00070 Communauté de Communes des Hauts Tolosans 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Causses du Quercy 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Syndicat mixte du Scot Tullée Ariège 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramontille Saint-Mante du Saint Scot € 10,00				
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées 310,00 € 20,00 0,00070 Conseil Départemental du Lot 310,00 € 20,00 0,00070 Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises 310,00 € 20,00 0,00070 Communauté de Communes La Domitienne 310,00 € 20,00 0,00070 Communauté de Communes des Hauts Tolosans 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Causses du Quercy 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Sulpice-la-Pointe 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune d'Auterive 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,000	Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes	310,00 €	20,00	0,00070%
Conseil Départemental du Lot 310,00 € 20,00 0,00070 Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises 310,00 € 20,00 0,00070 Communauté de Communes La Domitienne 310,00 € 20,00 0,00070 Communauté de Communes des Hauts Tolosans 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Causses du Quercy 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Sulpice-la-Pointe 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035	SYDEL Pays Cœur d'Hérault	310,00€	20,00	0,00070%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises 310,00 € 20,00 0,00070 Communauté de Communes La Domitienne 310,00 € 20,00 0,00070 Communauté de Communes des Hauts Tolosans 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Causses du Quercy 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Sulpice-la-Pointe 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 <td>Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées</td> <td>310,00€</td> <td>20,00</td> <td>0,00070%</td>	Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00€	20,00	0,00070%
Communauté de Communes La Domitienne 310,00 € 20,00 0,00070 Communauté de Communes des Hauts Tolosans 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Causses du Quercy 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Sulpice-la-Pointe 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune d'Auterive 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mi	Conseil Départemental du Lot	310,00€	20,00	0,00070%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Causses du Quercy 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Sulpice-la-Pointe 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune d'Auterive 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Portet-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du P	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00€	20,00	0,00070%
Parc naturel régional des Causses du Quercy 310,00 € 20,00 0,00070 Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Sulpice-la-Pointe 155,00 € 10,00 0,00035 Commune d'Auterive 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Portet-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance <t< td=""><td>Communauté de Communes La Domitienne</td><td>310,00€</td><td>20,00</td><td>0,00070%</td></t<>	Communauté de Communes La Domitienne	310,00€	20,00	0,00070%
Parc naturel régional des Grands Causses 310,00 € 20,00 0,00070 Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Sulpice-la-Pointe 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune d'Auterive 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 €	Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00€	20,00	0,00070%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Sulpice-la-Pointe 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Portet-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00	Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00€	20,00	0,00070%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune d'Auterive 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Portet-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Paulhac 10,00 0,00024 <td>Parc naturel régional des Grands Causses</td> <td>310,00 €</td> <td>20,00</td> <td>0,00070%</td>	Parc naturel régional des Grands Causses	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune de Saint Bauzille de Montmel 155,00 € 10,00 0,00035 Commune d'Auterive 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Portet-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024<	Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune d'Auterive 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Portet-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Paulhac 10,00 0,00035 10,00 0,00024 <	Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Tournefeuille 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Portet-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Paulhac 10,00 0,00035 0,00035 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024	Commune de Saint Bauzille de Montmel	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Roques-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Portet-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024	Commune d'Auterive	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Portet-sur-Garonne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024	Commune de Tournefeuille	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Ramonville Saint-Agne 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024	Commune de Roques-sur-Garonne	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Saint-Orens 155,00 € 10,00 0,00035 PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Libraine de Pernignan Méditerranée 108,50 € 7,00 0,00024	Commune de Portet-sur-Garonne	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR Pays du Sud Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Communauté de communes du Plateau de Lannemezan 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Irbaine de Perpignan Méditerranée 108,50 € 7,00 0,00024	Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00 €	10,00	0,00035%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Lauragais 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Communauté de communes du Plateau de Lannemezan 108,50 € 7,00 0,00024 Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Urbaine de Pernignan Méditerranée 108,50 € 7,00 0,00024	Commune de Saint-Orens	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR du Pays Lauragais Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch	PETR Pays du Sud Toulousain	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Figeac 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays du Val d'Adour 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Communauté de communes du Plateau de Lannemezan 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Urbaine de Pernignan Méditerranée 108,50 € 7,00 0,00024	Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR du Pays du Val d'Adour Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024	PETR du Pays Lauragais	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Carmaux 155,00 € 10,00 0,00035 PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Communauté de communes du Plateau de Lannemezan 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée 7,00 0,00024	Commune de Figeac	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR du Pays Midi-Quercy 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Communauté de communes du Plateau de Lannemezan 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée 108,50 € 7,00 0,00024	PETR du Pays du Val d'Adour	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Fleurance 155,00 € 10,00 0,00035 Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Communauté de communes du Plateau de Lannemezan 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée 7,00 0,00024	Commune de Carmaux	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Bessières 155,00 € 10,00 0,00035 Communauté de communes du Plateau de Lannemezan 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée 108,50 € 7,00 0,00024	PETR du Pays Midi-Quercy	155,00 €	10,00	0,00035%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée 108,50 € 7,00 0,00024	Commune de Fleurance	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Paulhac 108,50 € 7,00 0,00024 Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée	Commune de Bessières	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune du Séquestre 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée 7,00 0,00024	Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50 €	7,00	0,00024%
Commune de Roquesérière 108,50 € 7,00 0,00024 Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024 Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée	Commune de Paulhac	108,50 €	7,00	0,00024%
Commune de Plaisance-du-Touch 108,50 € 7,00 0,00024	Commune du Séquestre	108,50 €	7,00	0,00024%
Communauté Urhaine de Pernignan Méditerranée	Commune de Roquesérière	108,50 €	7,00	0,00024%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée	Commune de Plaisance-du-Touch	108,50 €	7,00	0,00024%
Métropole 2,00 0,0007	,	31,00 €	2,00	0,00007%
Carcassonne Agglo 31,00 € 2,00 0,00007	Carcassonne Agglo	31,00 €	2,00	0,00007%
Toulouse Métropole 31,00 € 2,00 0,00007	Toulouse Métropole	31,00 €	2,00	0,00007%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup 31,00 € 2,00 0,00007	Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00 €	2,00	0,00007%
Decazeville Communauté 31,00 € 2,00 0,00007	Decazeville Communauté	31,00 €	2,00	0,00007%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard 310,00 € 20,00 0,00070	Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00€	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn 310,00 € 20,00 0,00070	Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00€	20,00	0,00070%

Total	44 291 017,50 €	2 857 485	100%
Commune de Torreilles	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Saint Michel de Dèze	155,00 €	10,00	0,00035%
Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes Coeur de Lozère	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes Pays d'Uzès	310,00 €	20,00	0,00070%
Ville de Castillon du Gard	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune du Grau du Roi	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes Terre de Camargue	310,00€	20,00	0,00070%
Commune de Noé	155,00 €	10,00	0,00035%
Fédération Départementale d'Energies du Lot (SDE 46)	310,00€	20,00	0,00070%
Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN)	310,00€	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Intercommunal d'Energies de l'Aveyron (SIEDA)	310,00 €	20,00	0,00070%

^{*} Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions.

ANNEXE - TABLEAU DE REPARTITION DU CAPITAL DE LA SPL AREC OCCITANIE

			ACTUEL		APPORTS F	REGION	<u> </u>	APRES APPORTS	
Nbre d'Actonnaires	Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %	Apport en capital Région	Actions nouvelles souscrites	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
1	Région Occitanie*	41 765 897,00 €	2 694 574,00	99,93992%	2 499 995,00 €	161 290	44 265 892,00 €	2 855 864,00	99,94331%
3	Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	1 162,50 € 775,00 €	75 50	0,00278% 0,00185%			1 162,50 € 775,00 €	75,00 50,00	0,00262% 0,00175%
4	Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
5	Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
6 7	Communauté d'agglomération du Grand Cahors Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00 € 775,00 €	50 50	0,00185% 0,00185%			775,00 € 775,00 €	50,00 50,00	0,00175% 0,00175%
8	Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
9	Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
10 11	Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises Conseil départemental du Gers	775,00 € 542,50 €	50 35	0,00185%			775,00 € 542,50 €	50,00 35,00	0,00175% 0,00122%
12	Conseil départemental de l'Ariège	542,50 €	35	0,00130%			542,50 €	35,00	0,00122%
13	Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
14 15	Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50 € 387,50 €	25 25	0,00093% 0,00093%			387,50 € 387,50 €	25,00 25,00	0,00087% 0,00087%
16	Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
17	Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
18	Communauté de communes Grand Armagnac	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
19 20	Communauté de communes du Grand Figeac Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50 € 387,50 €	25 25	0,00093%			387,50 € 387,50 €	25,00 25,00	0,00087%
21	Communauté de communes Centre Tarn	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
22	Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
23 24	Communauté de Communes du Piémont Cévenol Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00 € 310,00 €	20	0,00074%			310,00 € 310,00 €	20,00	0,00070%
25	Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
26	Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
27 28	Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00 €	20	0,00074%			310,00 € 310,00 €	20,00	0,00070%
	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée Commune de Colomiers	310,00 € 310,00 €	20 20				310,00 €	20,00	0,00070% 0,00070%
30	Commune de Tarbes	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
31	Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
32	SYDEL Pays Cœur d'Hérault	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
33 34	Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées Conseil Départemental du Lot	310,00 € 310,00 €	20	0,00074% 0,00074%			310,00 € 310,00 €	20,00	0,00070% 0,00070%
35	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
36	Communauté de Communes La Domitienne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
37 38	Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00 €	20	0,00074%			310,00 € 310,00 €	20,00	0,00070%
39	Parc naturel régional des Causses du Quercy Parc naturel régional des Grands Causses	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
40	Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
41	Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
42 43	Commune de Saint Bauzille de Montmel Commune d'Auterive	155,00 € 155,00 €	10	0,00037% 0,00037%			155,00 € 155,00 €	10,00	0,00035% 0,00035%
44	Commune de Tournefeuille	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
45	Commune de Roques-sur-Garonne	155,00 €	10				155,00 €	10,00	0,00035%
46 47	Commune de Portet-sur-Garonne Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00 €	10				155,00 € 155,00 €	10,00	0,00035% 0,00035%
48	Commune de Saint-Orens	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
49	PETR Pays du Sud Toulousain	155,00 €	10				155,00 €	10,00	0,00035%
50 51	Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain PETR du Pays Lauragais	155,00 € 155,00 €	10	0,00037%			155,00 € 155,00 €	10,00	0,00035%
52	Commune de Figeac	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
	PETR du Pays du Val d'Adour	155,00 €	10				155,00 €	10,00	
54	Commune de Carmaux	155,00 €	10				155,00 €	10,00 10,00	0,00035% 0,00035%
55 56	PETR du Pays Midi-Quercy Commune de Fleurance	155,00 € 155,00 €	10				155,00 € 155,00 €	10,00	0,00035%
57	Commune de Bessières	155,00 €	10				155,00 €	10,00	0,00035%
58	Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
59 60	Commune de Paulhac Commune du Séquestre	108,50 € 108,50 €	7	0,00026% 0,00026%			108,50 € 108,50 €	7,00 7,00	0,00024% 0,00024%
61	Commune du Sequesérière	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
62	Commune de Plaisance-du-Touch	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
63 64	Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00 € 31,00 €	2	0,00007%			31,00 € 31,00 €	2,00 2,00	0,00007%
65	Carcassonne Agglo Toulouse Métropole	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007% 0,00007%
66	Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
67	Decazeville Communauté	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
68 69	Syndicat Mixte d'Electricité du Gard Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00 € 310,00 €	20	0,00074% 0,00074%			310,00 € 310,00 €	20,00	0,00070% 0,00070%
70	Syndical Departemental d'Energies du l'Anni Syndicat Intercommunal d'Energies de l'Aveyron (SIEDA)	310,00 €	20				310,00 €	20,00	0,00070%
71	Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne	310,00 €	20				310,00 €	20,00	0,00070%
72 73	Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) Fédération Départementale d'Energies du Lot (SDE 46)	310,00 € 310,00 €	20 20	0,00074% 0,00074%			310,00 € 310,00 €	20,00	0,00070% 0,00070%
74	Commune de Noé	155,00 €	10	0,00074%			155,00 €	10,00	0,00070%
75	Communauté de Communes Terre de Camargue	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
76	Commune du Grau du Roi	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
77 78	Ville de Castillon du Gard Communauté de Communes Pays d'Uzès	155,00 € 310,00 €	10				155,00 € 310,00 €	10,00 20,00	0,00035% 0,00070%
79	Communauté de Communes Coeur de Lozère	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
80	Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
81 82	Commune de Saint Michel de Dèze Commune de Torreilles	155,00 € 155,00 €	10				155,00 € 155,00 €	10,00	0,00035% 0,00035%
υZ	Total	41 791 007,00 €	2 696 194	100%	2 499 995,00	161 290		2 857 484	100%



A l'attention de la collectivité des actionnaires de la SPL AREC OCCITANIE

A TOULOUSE, le 21/05/2024

Par courriel avec accusé de réception

<u>Objet</u>: Information actionnaires: augmentation de capital et création d'une filiale dédiée à la Délégation de Service Public portant sur la conception, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur le patrimoine de la Région Occitanie

Chers actionnaires,

Nous vous avons partagé lors de notre précédente Assemblé Spéciale, d'une nouvelle activité en cours de développement qui sera portée par SPL AREC OCCITANIE. En effet, la Région Occitanie, principal actionnaire de la SPL AREC, a fait appel à l'AREC pour être accompagnée dans le déploiement et le financement d'ombrières photovoltaïques de parking pour de l'autoconsommation d'une partie de ses bâtiments, principalement des lycées. Depuis le printemps 2023, l'AREC et la Région Occitanie travaillent au montage de cette activité et ont retenu, comme précisé dans un précédent Conseil d'Administration, le principe d'une délégation de service public (concession).

Ce mode de gestion prévoira le transfert à la SPL AREC du financement, de la réalisation, de la gestion et de l'exploitation des équipements photovoltaïques dédiés à l'autoconsommation individuelle de la Région, sous son contrôle. La SPL sera rémunérée dans le cadre d'une redevance.

Une société d'investissement (filiale à 100% de la SPL AREC) permettra de porter l'investissement dans une grappe de 4,5 MWc en tiers-investissement et la filiale de la SPL AREC devra porter les démarches de commandes publiques pour la réalisation du projet.

En sus, au regard du plan d'affaire prévisionnel, de nouveaux fonds propres sont nécessaires pour la SPL AREC Occitanie, afin de porter cette opération dont l'investissement est aujourd'hui estimé à 8,919 M€. Une augmentation du capital de la SPL AREC Occitanie est nécessaire et sera proposée en délibération des actionnaires de la SPL lors d'une prochaine assemblée spéciale et conseil d'administration courant 2025.

Le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 765 897 € correspondant à 99,93992 % du capital.

Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,5 €. Le capital social de la Région passera alors à 44 255 907,50 € soit 99,94331% du capital total de la SPL et interviendra dans le courant de l'année 2025

Dans ce contexte, la Région, dans sa délibération de la commission permanente du 05/04/2024 a adopté le Contrat de "Délégation de Service Public portant sur la conception, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur le patrimoine de la Région Occitanie" au profit de la SPL AREC afin de développer, construire, exploiter des ombrières photovoltaïques sur 23 sites dont la Région reste propriétaire.

Elle a également adopté l'augmentation du capital présenté et la création d'une filiale dédiée (SAS ENERGIE PV D'OCCITANIE) lors de la commission permanente du 05/04/2024.



En votre qualité d'actionnaire, nous vous prions de bien vouloir délibérer lors de votre prochaine assemblée prévue à cet effet, sur l'augmentation de capital de la SPL d'une part et sur la création de la filiale dédiée à la Délégation de Service Public, d'autre part, qui portera le nom de SAS ENERGIE PV D'OCCITANIE.

En termes de calendrier :

- La création de la filiale a pour objectif de s'effectuer d'ici cette fin d'année 2024
- L'augmentation de capital de la SPL AREC dans le cadre de ce projet s'effectuera quant à elle sur le 1er trimestre 2025.

Vous trouverez deux propositions de projets de délibération jointe à ce courrier, que nous vous demandons de bien vouloir nous retourner une fois votre instance passée. Cette délibération est une disposition légale incontournable (articles L1524-1 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales).

Sans délibération reçue de votre part, le représentant de votre collectivité ne pourra pas prendre part au vote sur ces deux sujets lors de nos prochaines instances d'Assemblé Spéciale et de Conseil d'administration de la SPL.

Je vous invite à retourner ces documents par courrier électronique à :

- Madame Rolande EYCHENNE à l'adresse suivante : rolande.eychenne@arec-occitanie.fr
- Et Madame Caroline Esponde l'adresse suivante : <u>caroline.esponde@arec-occitanie.fr</u>

ou par adresse postale à l'adresse du siège social de l'agence, à savoir : SPL AREC OCCITANIE – à l'attention de Mme Eychenne/Mme Esponde- 55 avenue Louis Breguet – 31 400 TOULOUSE.

Je vous prie de croire, chers actionnaires, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Pour la SPL AREC OCCITANIE Stéphane PERE Directeur Genéral

Pièces jointes :

- Projet de délibération relatif à l'augmentation de capital de la SPL
- Projet de délibération relatif à la création d'une filiale dédiée à la Délégation de Service Public

Délibération PNRGC n°2024-051 du Bureau syndical du 21 juin 2024

SMICA - Adhésion à la centrale d'achat du SMICA

■ Président de séance	Richard FIOL	
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe	
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard	
	SIRGUE - Cyril TOUZET	
■ Procurations	Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE	
■ Absents, excusés	Ibsents, excusés Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – J	
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET	

Contexte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,

Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour le Syndicat Mixte et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

L'adhésion n'oblige pas à passer commande auprès de la centrale d'achat. Le Syndicat Mixte pourra en cas de besoin s'adresser à d'autres fournisseurs. Lors d'un achat de matériel, le passage par la centrale d'achat du SMICA permet d'exonérer le Syndicat Mixte de l'obligation de solliciter plusieurs devis lors de ses commandes informatiques.

En fin d'année, la centrale d'achat facture ses prestations de service sous forme de frais de gestion s'élevant à 5 % de ses commandes effectuées. Cependant, malgré ces frais, les tarifs négociés des matériels informatiques resteront très vraisemblablement attractifs.

Il est proposé qu'après en avoir délibéré, le Bureau Syndical du PNRGC, pour toutes ses compétences (PNRGC, SCoT, SPANC),

ADHERE à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

APPROUVE les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.

DELEGUE Monsieur Richard FIOL, en sa qualité de Président, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion,

Après son dépôt en Préfecture, merci d'adresser un exemplaire de la délibération au S.M.I.C.A.

Pièces jointes : Conditions générales de recours à la centrale d'achat Formulaire d'adhésion à la centrale d'achat complété (à signer + tampon)

VOTE:	Pour : 10	Contre:/	Abstention : /	
-------	------------------	----------	----------------	--

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr



CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT

PREAMBULE

Dès sa création par arrêté n°87-196 du 19 janvier 1987 le SMICA a eu pour objet de promouvoir toutes les actions permettant le développement et la maintenance de l'informatique des services administratifs et techniques de ses membres, dans les domaines de la gestion, de l'aide à la décision et de la communication.

Dans cette continuité, le SMICA a décidé de se constituer en centrale d'achat afin de négocier des offres de travaux de services et de fournitures et de proposer aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de son territoire, de bénéficier des marchés ainsi négociés.

Cette création de centrale d'achat permet ainsi au SMICA de faire évoluer ses services et formaliser un cadre contractuel, financier et juridique pour ses adhérents.

Le SMICA, en qualité de centrale d'achat, conduit l'ensemble des procédures de consultation dans le strict respect des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

Cette assise juridique permettra l'accueil progressif de nouveaux acheteurs sans autre formalité. Les acheteurs qui recourent à la centrale d'achat pour l'acquisition de travaux de fournitures et services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les objectifs de la centrale d'achat sont :

- -Une optimisation des coûts (économie des frais de procédures, bénéfice des prix en achat groupé);
- -une sécurité juridique et une efficience technique de l'achat ;
- -Une simplicité de mise en œuvre (pas d'obligation pour les adhérents de faire une mise en concurrence, modalités d'adhésion et de commande simplifiées par rapport à la passation d'un marché public classique).

Table des matières

-	HAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3	
	ARTICLE 1 : OBJET ET REPRESENTANT LEGAL		3
	ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT		3
	ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIVITES D'ACHAT CENTRALISEES		3
	ARTICLE 4 : DUREE		2
~	ULA DITTO CO. MACO AL ITTO DE FONOTIONINEMENT DE LA CENTRALE D'ACUAT	_	
<u> </u>	HAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT	5	
C .	ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT	5	5
C		5	5
Ci	ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT	5	6
	ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT	5	5

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET ET REPRESENTANT LEGAL

- **1.1** Le SMICA a choisi de se constituer en centrale d'achat en qualité d'intermédiaire dans le but de conduire la passation des marchés publics et d'acquérir des travaux, fournitures ou services dans le domaine du numérique et de l'informatique.
- **1.2** La centrale peut exercer un rôle accessoire d'achats auxiliaires.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat ainsi constituée et ses relations avec les adhérents qui choisiront de recourir à ses services.

1.3 Le SMICA, lorsqu'il agit en qualité de « Centrale d'achat », conserve sa personnalité juridique propre et conclut avec les opérateurs économiques des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services pour ses besoins propres et à destination également des adhérents qui y accèdent conformément aux présentes conditions générales de recours. Le siège de la Centrale est situé à Immeuble Le Sérial 10 Rue du Faubourg Lo Barri 12000 RODEZ, représenté par son Président.

<u>ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT</u>

2.1 La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte à tout pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice intervenant sur le périmètre du SMICA.

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES ACTIVITES D'ACHAT CENTRALISEES

- **3.1** La centrale d'achat a pour objet d'exercer une activité d'achat centralisée pour conduire la passation des marchés de travaux, fournitures et de services destinés non seulement au SMICA mais tout autant aux autres acheteurs publics dans le périmètre du SMICA.
- **3.2** La centrale d'achat réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes .
- Assistance de l'adhérent dans le recensement et la détermination de ses besoins. En fonction des circonstances, la centrale d'achat n'a pas l'obligation de solliciter chacune des collectivités adhérentes avant de lancer un marché.
- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information des opérateurs économiques de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;
- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché;

Page | 3 sur 9

- Signature, pour le compte de l'adhérent, du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Envoi du marché ou de l'accord-cadre à l'adhérent à sa demande ;
- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 4 : DUREE

4.1 La centrale d'achat est constituée sans limitation de durée, tant que les prestations visées à l'article 3 restent en cours d'exécution.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DELA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT

5.1 Modalités d'adhésion

- **5.1.1** Chaque acheteur présent dans le périmètre défini peut solliciter son adhésion à la centrale d'achat.
- **5.1.2** Pour adhérer, l'acheteur public doit faire approuver les présentes conditions générales via le formulaire d'adhésion à signer par son représentant, dument habilité par une délibération de son organe délibérant.
- **5.1.3** L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à la date de réception par la centrale d'achat du formulaire d'adhésion envoyé à l'adresse de contact visée dans le formulaire.
- **5.1.4** L'adhésion est valable jusqu'au 1er janvier de l'année suivant la transmission du formulaire, puis reconduite tacitement par période annuelle (périodicité du 01/01/ au 31/12).
- **5.1.5** L'adhésion est gratuite et obligatoire pour accéder au service de la centrale d'achat.
- **5.1.6** La centrale d'achat se réserve la possibilité de rejeter l'adhésion d'un acheteur s'il est manifeste que celle-ci est irrégulière.
- **5.1.7** L'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière des présentes conditions générales et impose à l'adhérent de respecter les obligations liées à sa commande. Les adhérents s'engagent à favoriser l'acquisition pour leur compte des prestations fournies dans le cadre de la centrale d'achat, si tant est qu'elles répondent à leurs besoins. Cette marge d'appréciation est laissée à la discrétion des adhérents.

5.2 Modalités de retrait :

- **5.2.1** Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la centrale d'achat notifiée à Monsieur le Président du SMICA.
- **5.2.2** La résiliation est immédiate mais ne prendra cependant effet qu'au terme de l'exécution des bons de commandes et marchés subséquents pour lesquels l'adhérent est contractuellement engagé.

5.2.3 La centrale d'achat se réserve la possibilité de demander à un adhérent de se retirer du dispositif en cas de manquement grave à ses obligations vis-à-vis des titulaires des marchés, ou de la centrale d'achat.

Cette décision d'exclusion sera effective après que l'adhérent sera prévenu par écrit et qu'il a pu avoir la possibilité de s'expliquer.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT

6.1 Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- Informer et se concerter avec les adhérents de tout projet d'évolution concernant les présents statuts ;
- Transmettre aux adhérents le bilan d'activité annuel de son activité sur demande ;
- Informer les adhérents sur les éléments financiers relatifs aux projets à savoir : adresser sur demande, une estimation financière des dépenses pour l'année n+1 afin que chaque adhérent puisse l'intégrer dans son budget prévisionnel ;
- En année n+1, sur demande, fournir un état des dépenses et des recettes de l'année n;
- Chaque fois que de besoin, fournir les estimations financières nécessaires à une prise de décision.

6.2 Continuité du service

La centrale d'achat s'engage à exiger des prestataires retenus, dans le cadre du marché public, la continuité des travaux, de services ou de fournitures pendant toute la durée des marchés.

6.3 Respect de la règlementation

Le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un acheteur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats aux dispositions de la commande publique.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

6.4 Responsabilité

La centrale d'achat se porte garante d'une utilisation, par les titulaires de marchés, des informations transmises par l'acheteur aux fins prévues dans le cadre du marché.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

7.1 L'adhésion à la Centrale d'achat

L'adhésion ne crée aucune obligation de commande de prestations et n'oblige pas l'adhérent à acheter via la centrale d'achat : chaque adhérent demeure libre de fixer sa propre politique achat et peut recourir à la centrale d'achat en opportunité, selon ses propres besoins.

Dès lors qu'un adhérent passe commande via la centrale d'achat, il est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence et il s'engage à respecter, pour cette commande, les présentes conditions générales et celles du marché ou de l'accord cadre relatif à sa commande.

7.2 Transmission de données au(x) prestataire(s)

Chaque adhérent garantit la fiabilité des données et des informations fournies. Il s'engage à transmettre les données mises à jour à la centrale d'achat.

7.3 Paiement des prestations

Le recours à la centrale d'achat pour tout acheteur s'effectue contre une rémunération financière.

Les prestations sont commandées sur la base d'un catalogue de prix géré par la centrale d'achat. En cas de modification, la centrale d'achat s'engage à transmettre une nouvelle version de ce catalogue à l'ensemble des adhérents.

Cette tarification est disponible à tout moment sur demande auprès de la centrale d'achat. Les modalités de paiement de chaque prestation seront définies dans l'acte de commande de ladite prestation.

En cas de défaillance d'un adhérent et après une relance par lettre recommandée avec accusé réception, la centrale d'achat se réserve le droit de supprimer ou de suspendre l'adhérent jusqu'au paiement et ce, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

7.4 Responsabilité

7.4.1 L'adhérent est responsable du contenu des données qu'il met à disposition dans le cadre des travaux, fournitures et services acquis par la centrale d'achat.

A ce titre, il est responsable :

o De la qualité et de la fiabilité des données transmises par lui ;

 De la cohérence entre les informations transmises aux gestionnaires des travaux, fournitures et services ;

o De la mise à jour des données ;

 À l'égard de la centrale d'achat, des dommages que celle-ci ou tout tiers pourraient subir du fait des erreurs ou omissions qui lui seraient imputables.

7.4.2 Il n'est, en revanche, en aucun cas responsable des données fournies par d'autres tiers.

7.4.3 Dans le cadre du recours à la Centrale d'achat, les adhérents peuvent se voir transmettre des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale. Aussi, ils s'engagent à ne pas les divulguer, ni en faire un usage qui nuirait à une concurrence loyale entre opérateurs économiques.

7.4.4 L'adhérent garantit que les commandes et contrats auxquels il est parti et qui ne sont pas attribués dans le cadre de la centrale d'achat ne sont pas ni incompatibles, ni concurrents avec ceux conclus dans le cadre de la centrale d'achat.

ARTICLE 8: MODALITES DE PAIEMENT DE PRESTATIONS PAR LES ADHERENTS

Le recours à la centrale d'achat pour le compte de ses adhérents s'effectue moyennant une rémunération financière.

8.1 Emission de bons de commande

Pour solliciter le bénéfice de plusieurs prestations acquises par la centrale d'achat, l'adhérent émet un bon de commande définissant avec précision les prestations qu'il souhaite commander.

8.2 Modalités de paiement

8.2.1 Les adhérents s'engagent à verser aux prestataires le montant des prestations qu'il lui commande.

L'adhérent est seul responsable du paiement des prestations au titulaire des marchés et assume, en cas de retard de paiement, le versement des intérêts moratoires. Les titulaires des marchés leurs adressent directement leurs demandes de paiement et factures, via le portail CHORUS.

8.2.2 La centrale d'achat facture à chaque adhérent des frais de gestion à hauteur de 5% de ses commandes notifiées.

8.2.3 Les adhérents de la centrale d'achat, non adhérent du SMICA au préalable, communiquent, lors de la passation de leur commande, les informations nécessaires à l'émission du titre de recette (N° d'engagement, service, SIREN le cas échéant), et

Page | 8 sur 9

s'engagent à payer les frais de gestion dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer transmis par la centrale d'achat.

8.2.4 Pour les adhérents, adhérents du SMICA au préalable, les modalités de paiement des frais de gestion seront traitées suivant les conditions particulières prévues dans le catalogue des cotisations.

8.3 Règlement des litiges et protection des données

Dans l'hypothèse de la survenance d'un différend résultant de l'intervention du SMICA en qualité de centrale d'achat, les parties s'engagent à régler celui-ci à l'amiable dans les plus brefs délais.

Si toutefois aucune résolution rapide n'est trouvée, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS.

Les présentes conditions générales de recours à la centrale d'achat sont modifiables par délibération du Comité Syndical du SMICA.

Chaque modification sera portée à la connaissance des adhérents : seules les modifications majeures créant de nouvelles obligations aux adhérents nécessiteront une approbation expresse.



FORMULAIRE D'ADHESION CENTRALE D'ACHAT

(Formulaire à transmettre par voie numérique à centrale-achat@smica.fr)

Par la présente, je soussigné [nom prénom] _FIOL Richard _____, en ma qualité de [fonction du signataire] Président du PNRGC __, dument habilité par la délibération N° _ 2024001 _ du 15/03/2024 [n° et date de la délibération prise par le conseil municipale ou le conseil communautaire - Joindre la copie], atteste adhérer au nom de [nom de la commune ou de l'EPCI] _Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses à la Centrale d'Achat du SMICA et accepte les conditions générales de recours (CGR) à cette Centrale d'Achat.

Je prends acte que cette adhésion ne m'engage pas à passer commande, conformément au 7.1 des Conditions générales de recours à la Centrale d'achat du SMICA et qu'elle est valable jusqu'au 1er janvier de l'année suivant la transmission du formulaire, et sera ensuite tacitement reconduite par période annuelle.

Fait à Millau Le 21 juin 2024

Nom prénom fonction : Signature et cachet :

Richard FIOL. Président du PNRGC

Coordonnées du contact technique [ces cordonnées seront utilisées pour recevoir les communications, informations, documents de la Centrale d'Achat, à charge pour ce contact de retransférer les informations aux personnes compétentes].

Nom Prénom : Jean-François RAYMOND

Fonction : Chargé de mission SIG, signalétique, évaluation et informatique Adresse mail de contact : jean-francois.raymond@parc-grands-causses.fr

En cas de changement de contact technique, l'adhérent s'engage à en faire part, par écrit au Président du SMICA.

Délibération PNRGC n°2024-052 du Bureau syndical du 21 juin 2024

Convention de partenariat NATURAL GAMES, éco-manifestation

■ Président de séance Richard FIOL	
■ Présents	Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Clément CARLES – Christophe
	LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT – Bernard
	SIRGUE – Cyril TOUZET
■ Procurations Claude ASSIER donne son pouvoir à Christophe LABORIE	
■ Absents, excusés Monique ALIES – Jacques ARLES - Fadilha BENAMMAR-KOLY – 3	
	François DUMAS - Jacques RIGAUD - Christine SAHUET

Contexte

Le Festival international des sports outdoor intitulé « Natural Games » se déroulera du 27 au 30 juin 2024 à Millau. L'organisation d'une manifestation, de quelque nature qu'elle soit, est génératrice de nuisances qui peuvent être importantes : Impact sur les milieux, déchets, consommation d'énergie et d'eau, déplacements... Ces nuisances peuvent être réduites ou évitées, pour peu que l'on s'interroge en amont de la manifestation sur des solutions concrètes et efficaces. Il importe, d'autant plus pour des territoires générateurs d'image de marque, de valoriser les efforts de ceux qui s'engagent dans ces démarches et de les accompagner par une méthodologie simple, rationnelle et facile à mettre en œuvre à toutes les étapes de l'organisation de la manifestation.

Ainsi, le Parc naturel régional des Grands Causses a souhaité s'engager dans la mise en œuvre d'un programme visant à soutenir le développement des éco manifestations sur son territoire selon les 2 axes suivants:

- Accompagner les manifestations volontaires;
- Faire émerger et construire les solutions adéquates.

Objectif

L'objet de la convention est de mettre en œuvre un partenariat entre le Parc Naturel Régional des Grands Causses et le Comité d'Organisation des Natural Games (CONG) en vue d'accompagner la démarche qui consiste à mettre en place un dispositif complet de gestion des déchets pendant la manifestation et d'une GREEN ZONE (actions de promotion de la mobilité douce et de l'UPCYCLING).

Cette action s'inscrit donc dans la mise en œuvre opérationnelle de la Charte des éco manifestations sur le territoire du Parc pour les Natural Games et de l'accompagnement au développement des activités de pleine nature qui fera l'objet d'un dossier LEADER 2023-2027.

Budget

La participation du Parc pour cette manifestation s'élève à 10 000 € TTC et sera intégrée dans un dossier de financement LEADER déposé au 2nd semestre.

VOTE: Pour: 10 Contre: / Abstention: /	VOTE:	Pour : 10	Contract.	Abstention: /	
--	-------	------------------	-----------	---------------	--

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits Le Président Richard FIOL

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex

Téléphone: 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr





CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 Natural Games, événement éco-responsable

Thèmes 2024 : une meilleure gestion des déchets sur site, mobilité, économie circulaire et éducation à l'environnement









Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural L'Europe investit dans les zones rurales

Entre les soussignés:

Le Parc naturel régional des Grands Causses,

71 boulevard de l'Ayrolle, BP 50126, 12100 MILLAU, Cedex, représenté par son Président Monsieur Richard FIOL, dûment habilité par une délibération (2024-001), du Syndicat mixte du Parc Naturel régional en date du 15 mars 2024.

et

LE C.O.N.G (Comité d'Organisation des Natural Games)

3 rue pasteur 12100 MILLAU.

Représenté par son Co Président, Thomas Richard et Monsieur Michaël Pradayrol Pechberty, global manager, propriétaire et mandataire des marques Natural Games / Winter Natural Games/Summer Natural Games.

Ci-après dénommée « C.O.N.G »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'organisation d'une manifestation, de quelque nature qu'elle soit, est génératrice de nuisances qui peuvent être importantes : impact sur les milieux, déchets, consommation d'énergie et d'eau, déplacements... Ces nuisances peuvent être réduites ou évitées, pour peu que l'on s'interroge en amont de la manifestation sur des solutions concrètes et efficaces. Il importe, d'autant plus pour des territoires générateurs d'image de marque, de valoriser les efforts de ceux qui s'engagent dans ces démarches et de les accompagner par une méthodologie simple, rationnelle et facile à mettre en œuvre à toutes les étapes de l'organisation de la manifestation.

Ainsi, le Parc naturel régional des Grands Causses a souhaité s'engager dans la mise en œuvre d'un programme visant à soutenir le développement des éco manifestations sur son territoire selon les 2 axes suivants:

- Accompagner les manifestations volontaires
- Faire émerger et construire les solutions adéquates.

Cette convention s'inscrit donc dans la mise en œuvre opérationnelle de la Charte des éco manifestations sur le territoire du Parc naturel régional des Grands Causses pour les Natural Games.

Dans le cadre du festival international des sports outdoor intitulé NATURAL GAMES (ci-après « NATURAL GAMES » ou «NG») qui se déroulera du 27 au 30 Juin 2024 à Millau, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et l'association C.O.N.G ont convenu d'échanger des prestations dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE l : Objet

L'objet de la convention est de mettre en œuvre un partenariat entre le Syndicat mixte du Parc naturel Régional des Grands Causses d'une part, et le CONG d'autre part, en vue d'accompagner l'événement vers une démarche écoresponsable.

Cette convention cadre les actions suivantes :

l/ Mise en place d'un dispositif ad'hoc de gestion des déchets

Ce partenariat devra être complété d'une concertation avec les services de la Communauté de communes Millau Grands Causses dont relève la compétence gestion des déchets.

Le CONG assure l'ensemble des tâches liées à la bonne conduite des opérations de gestion des déchets du début à la fin de la manifestation. Il est l'interlocuteur unique des différents régisseurs de site, des responsables bénévoles, des différents prestataires (enlèvement des bacs, location de matériel, chauffeurs de bennes...) etc. Il prépare les plannings (montage, exploitation, démontage, transport). Il assure les mesures qualitatives et quantitatives des déchets générés par type de flux pour établir un bilan détaillé.

Un dispositif ad'hoc sera mis en place pour l'évacuation des sacs de déchets présents sur site et pour sensibiliser le public au respect du site, à la propreté des espaces et au tri des déchets.

Les différentes étapes de la démarche sont définies comme suit :

1-1/ Préparation de l'intervention :

- Appréhender la filière déchets de l'événement : réseaux, acteurs locaux et nationaux, les parties prenantes
- Diagnostiquer et mettre en œuvre une opération de collecte et de recyclage sur la manifestation
- Dimensionner les moyens matériels et humains

1-2/ Gestion des déchets du site :

- Présence d'un coordinateur général pendant la durée de l'événement
- Présence du personnel sur l'ensemble des créneaux d'ouverture au public
- Fourniture des sacs poubelles & consommables (pinces à déchets, gants etc..)
- Sur-tri des sacs poubelles en continu
- Évacuation des déchets dans les contenants de collecte finale

1-3/ Après l'évènement

- Évaluer les actions mises en place
- Fournir des indicateurs chiffrés des opérations de collecte réalisées

2/ Mise en place d'une « GREEN ZONE », espace dédié à la sensibilisation des publics au développement durable en co-gestion avec l'équipe du Parc naturel régional des Grands Causses

L'implication du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses s'inscrit dans une logique de sensibilisation du public et des scolaires à la biodiversité et à la protection de l'environnement. Il s'agira dans le même temps de communiquer sur le champ d'actions du Parc ainsi que sur son environnement.

La « Green Zone » accueillera toute sorte d'intervenants, ateliers, expositions, conférences et autres animations s'inscrivant de manière large dans les thématiques de la biodiversité et des activités sports de nature.

3/ Actions de promotion des mobilités douces

Avec l'appui et l'expertise du Parc, le CONG s'engage à promouvoir auprès des festivaliers et compétiteurs les mobilités douces. Cette action s'inscrit dans la volonté de décarboner la mobilité du festival en mettant à disposition de toutes personnes souhaitant se rendre sur l'événement une plateforme recensant les différents types de mobilités partagées et douces (train, bus, covoiturage, parking à vélo etc).

Par ailleurs, afin de soutenir cette démarche, un parking à vélo sera pour la première fois mis en place à l'entrée principale du festival. Ce parking test se composera de 50 places de vélo gratuites afin d'inciter le festivalier à se rendre à l'évènement en vélo.

Enfin, un stand de réparation vélo sera mis en place avec la contribution d'un acteur local à proximité directe du parking à vélo. Cette action s'inscrit en soutien des éditions précédentes afin d'inciter à l'usage du vélo dans le cadre d'événements exceptionnels.

4 / Actions de promotion de l'upcycling (recyclage)

Domaine encore émergent, l'économie circulaire se structure et demande à être dynamisé. Depuis 2022, le Parc naturel régional des Grands Causses porte un Contrat d'économie circulaire et accompagne les collectivités et associations dans une utilisation raisonnée des ressources. Il se positionne localement comme acteur de la promotion de l'économie circulaire et souhaite promouvoir l'initiation au recyclage au sein de la GREEN ZONE. Des collectifs, associations et acteurs internationaux reconnus comme précurseurs de la réparation de vêtements seront présents sur cet espace.

L'ensemble du public aura donc la possibilité de faire réparer gratuitement le vêtement de son choix par des couturières. En parallèle, des ateliers gratuits de création à partir de matériaux recyclés se tiendront durant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 2: Les engagements du CONG

Le CONG s'engage à réaliser les actions ci-dessus référencées.

Au terme de la convention, le CONG transmettra au Parc naturel régional des Grands Causses un bilan de l'opération (comptes rendus de réunions, photos, évaluation du dispositif : quantité et qualité des déchets enlevés, etc..).

Dans le même temps, le CONG s'engage à mettre à disposition du Parc des Grands Causses les données acquises durant l'opération, à partager ce retour d'expérience, à mobiliser les compétences de son équipe (salariés ou bénévoles) autant que de besoin.

Le CONG devra faire état du soutien du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses dans toutes publications ou sur tout support de communication, ainsi que de celui de l'EUROPE.

ARTICLE 3 : Les engagements du Parc naturel régional des Grands Causses

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses s'engage à participer à hauteur de 10 000 euros TTC selon devis n° 2024-04-01, qui sera versé directement au CONG sur facture.

Il s'engage également à organiser des conférences et animations autour de la biodiversité et la présentation du Parc naturel régional des Grands Causses pendant l'événement sur la zone dédiée selon un programme défini en concertation.

ARTICLE 4 : Modalités du partenariat

Participation du Parc naturel régional des Grands Causses :

En amont de l'événement, les équipes du Parc naturel régional des Grands Causses et des Natural Games avanceront de concert pour organiser les éléments de contenus présents sur la Green Zone : sélection de films, de conférences et autres animations ou ateliers

Pendant l'événement, l'équipe du Parc naturel régional des Grands Causses pourra être amené à intervenir selon un programme précis autour des thèmes de la biodiversité et

de l'éducation à l'environnement au travers de tables rondes ou conférences, d'expositions et de projections de films.

Participation du CONG

Le CONG s'engage à la mise en œuvre du process de gestion des déchets et de la « Green Zone » tel que décrit ci-dessus.

Dans le cadre de cette convention, le Comité d'organisation des Natural Games s'engage à valoriser, à transférer et à partager cette expérience mise en place auprès d'autres organisateurs d'événements.

Il s'agira également de fournir un rapport d'exécution au Parc naturel régional régional des Grands Causses afin de permettre une évaluation des actions.

ARTICLE 5 : Conditions d'annulation du partenariat

Résiliation:

En cas d'annulation des NATURAL GAMES ou de sa promotion, avant son démarrage ou pendant son déroulement, imputable au C.O.N.G, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité pour le Parc naturel régional des Grands Causses à compter de la connaissance de l'annulation de l'événement.

Dans l'éventualité d'une annulation des NATURAL GAMES, le C.O.N.G s'engage à prévenir le Parc naturel régional des Grands Causses dans les plus brefs délais et par tout moyen.

Suspension pour cas de force majeure :

Le présent contrat pourra être suspendu à la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties en cas de survenance d'un cas de force majeure, entendu comme événements reconnus comme tel par la jurisprudence des tribunaux Français.

Loi applicable, attribution de juridiction :

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout différend qui pourrait s'élever entre les deux parties en raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, à

Thomas RICHARD Co-Président du C.O.N.G

Richard FIOL

Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses